

Carte Communale

SOURAIDE

1 bis

Annexes

Dossier d'Approbation

PRESCRIPTION	Compétence CAPB Communauté d'Agglomération Pays Basque	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
30 mars 2016	1 ^{er} janvier 2017	16 septembre 2019 17 octobre 2019	19 décembre 2020
 <p>A. Vanel-Duluc architecte d.p.l.g. urbaniste o.p.q.u. architecte du patrimoine C. Barroso ingénieur agronome écologue</p>			

SOMMAIRE

Servitudes d'utilité publique (Plan et Fiches)	5
Périmètre de protection des captages d'eau potable	47
Fiche Natura 2000	81
Etude de faisabilité à l'assainissement non collectif	109

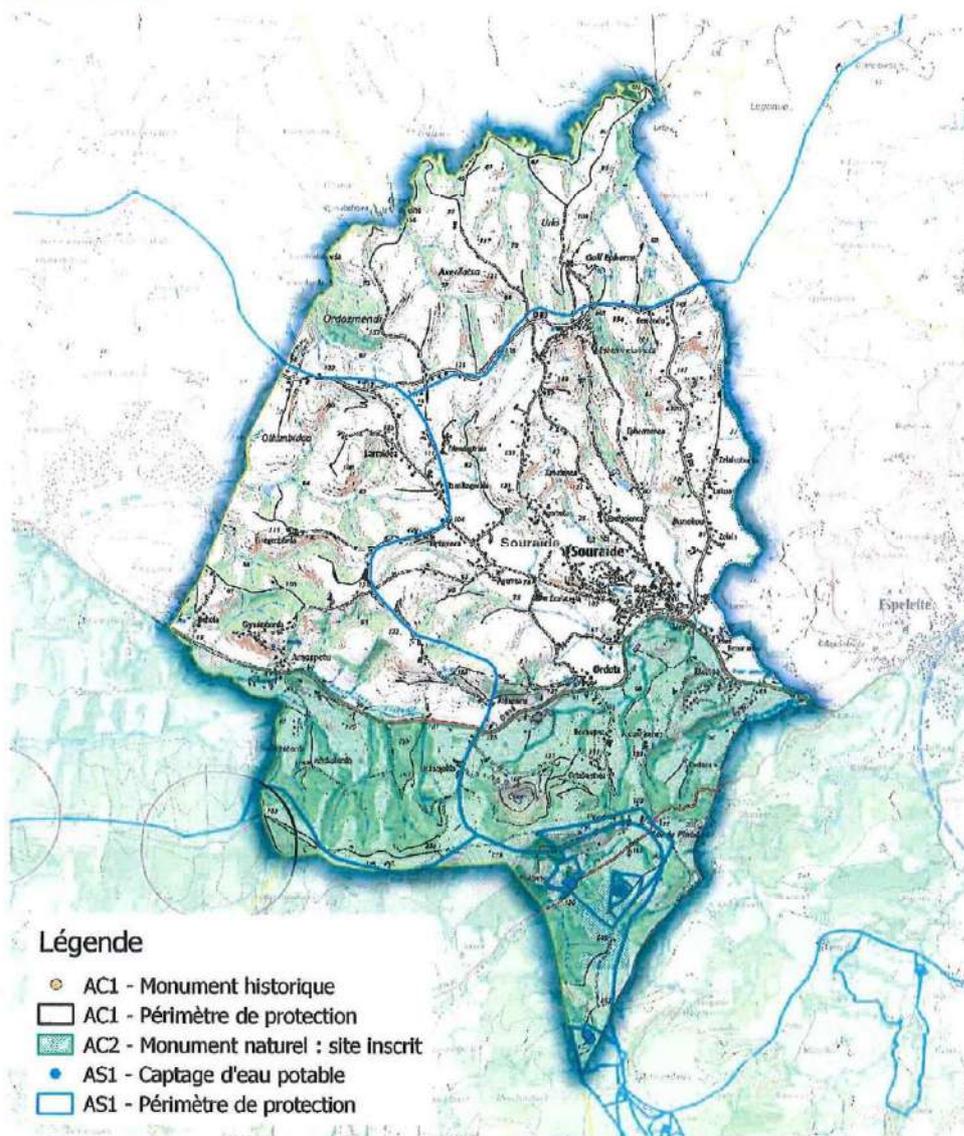
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : plan et fiche

La commune compte les servitudes suivantes :

Code	Nom officiel de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monument Historique protégé <ul style="list-style-type: none"> Redoute Kamietako Borda à Saint-Pée-sur-Nivelle– MH Inscrit le 08/12/1992
AC2	Servitude de protection des sites et monuments naturels <ul style="list-style-type: none"> Site archéologique d'Elhigna (AP 30/06/1976)
AS1	Servitude de protection des captages d'eau potable <ul style="list-style-type: none"> Captage Uhaldegaraya



Porter A Connaissance Servitudes d'Utilité Publique Commune de Souraïde



Source : DDTM64
copyright : IGN - BD Parcellaire - Scan25 2013
réalisation : Mission observation des territoires, MM, mai 2017



AC₁

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, no 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, no 82-764 du 6 septembre 1982, no 821044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 44213, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire. n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

a) *Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)* Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques* Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices

consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments

historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits Aucune

indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. – PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de, l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre

III) ;

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913). Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi,

le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

*b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques* Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*
Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE 1er

DES IMMEUBLES

« Art, 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques

;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi : 1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 841006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er} modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé. Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 - (*Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. }*) - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er}: « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. » (2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés, d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire: » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 - (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1 (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. - (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par : 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. - (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5. - (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3*). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède,

s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique : 1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ; 5°

La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. - (*Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.*)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(*Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.*) « Pour l'application de l'article 9-1 (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du
31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE 1^{er}

DROIT DU PROPRIETAIRE A UNE INDEMNITE EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er} . - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir, le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 cidessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'État; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

AC2

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, no 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 42138-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* ° 69-603

(Décret du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*

(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. – INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : *Leb.*, p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : *Dr. adm.* 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(*Art. 4, loi du 2 mai 1930*)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 *bis* du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

*b) Classement d'un site et instance de classement (Art. 9 et 12 de la loi du
2 mai 1930)*

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

*c) Zone de protection du site (Art. 17 de la loi du
2 mai 1930)*

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-386 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°. Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979)

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

LOI DU 2 MAI 1930

relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

(*Journal officiel* du 4 mai 1930)

TITRE I" ORGANISMES

Art. 1^{er} (*Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. er*). - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »

(2^e alinéa abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.) Art. 2. - (Abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 3. - (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2^e et 3^e alinéas abrogés par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4). - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5). - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)

Art. 9 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6). - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-a) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1). - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7). - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-b).

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2). - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à, la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (I)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-11 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1er.) « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3^e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

articles 1^{er} et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. (Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)

Art. 29. (Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969

portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

(Journal officiel du 17 juin 1969) Le

Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ; Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

- 1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;
- 2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(*Journal officiel* du 4 avril 1970)

TITRE III

(*Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977. art. 8*)

DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE

Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(*Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1er.*) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

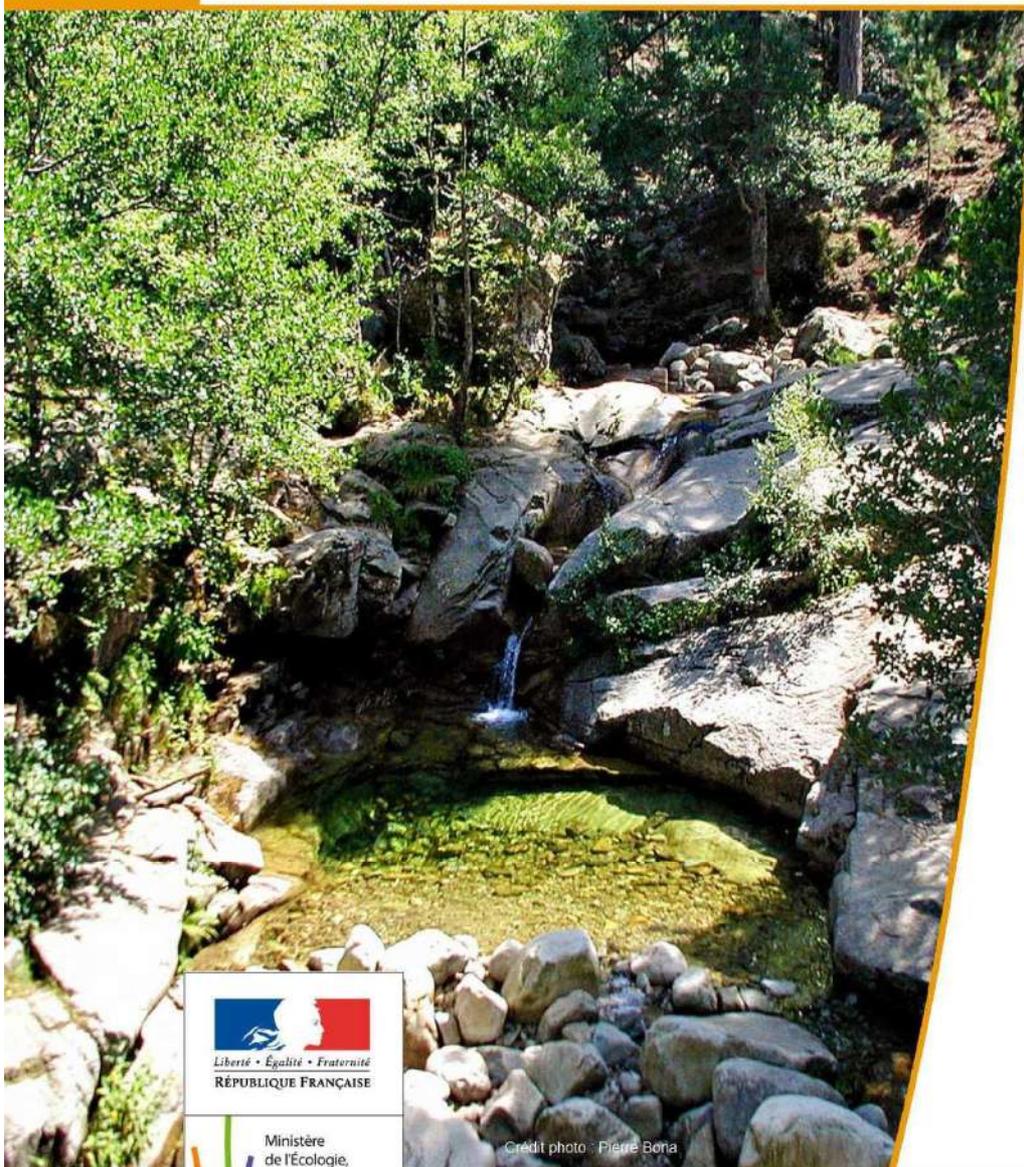
« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

- a) **SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES**
- b) **SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES**

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine naturel
- c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

Dernière actualisation : 06/05/2011

3/13

- Code de la santé publique :

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). <p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).</p>	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales. <p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-1).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

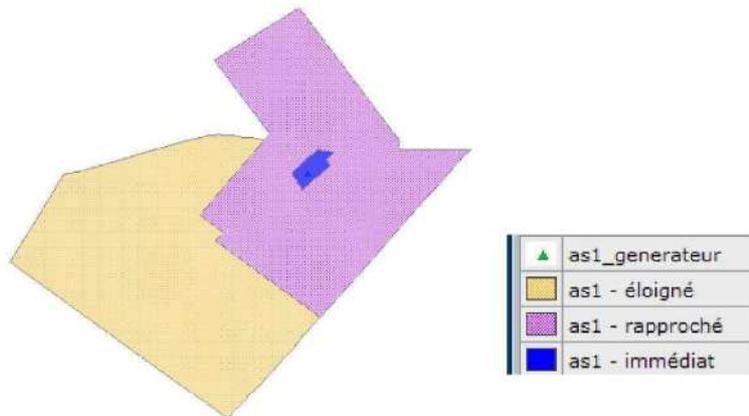
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
- 3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

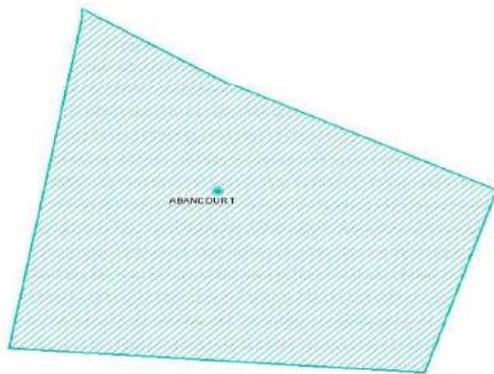


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

Dernière actualisation : 06/05/2011

8/13

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie AS1_EP - **eaux potables** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie AS1_EM - **eaux minérales** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom AS1_SUP_COM.tab.

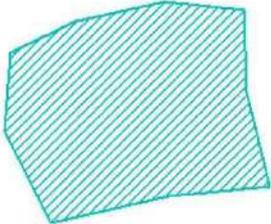
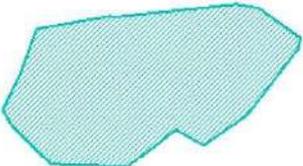
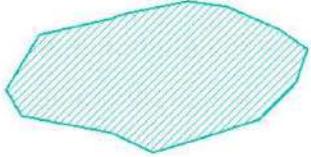
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Périmètre de protection des captages d'eau potable



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

RÉF. D.C.L.E. 4

ARRETE
Commune de SOURAÏDE
Source Garatchekoborda

Affaire suivie par :
Hiane RIPERT/CV
EXP/2571-☎ 05 59 98 26-24

06 - 38

- autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines,
- déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour de la source précitée.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

.../...

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 0 821 80 30 64 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 16 juin 1997 par laquelle le conseil municipal de SOURAÏDE a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source Garatchekoborda;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 mai 2004 ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la lettre de motivation émanant du maire de SOURAÏDE en date du 30 avril 2004 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article 1^{er}- La commune de SOURAÏDE est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Garatchekoborda située sur la commune de Souraïde au point de coordonnées Lambert :

Zone III	Zone II étendu
X : 0290,807 Km	X : 0290,290 Km
Y : 3120,942 Km	Y : 1821,025
à une altitude Z : +195 m NGF et dont le numéro BSS est 1026-04-0009.	

.../...

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune de SOURAÏDE met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Garatchekoborda.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie suivant le plan de situation joint et les modalités de l'article 7

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de SOURAÏDE.

Il comprend la parcelle cadastrée n°23 section ZI sur la commune de SOURAÏDE pour une superficie totale de 2000 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement du captage et des collecteurs est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état. L'étanchéité des tampons est assurée en permanence.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

.../...

- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste supplémentaire sauf cas particulier devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

.../...

Article 7 – A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de SOURAÏDE.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de SOURAÏDE organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 – La commune de SOURAÏDE est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de désinfection est mis en place avant distribution.

La commune de SOURAÏDE est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

.../...

Dispositions diverses

Article 13- Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune de SOURAÏDE est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de SOURAÏDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à PAU, le 14 JUIN 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,

Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

Pour ampliation
par délégation
Le Chef de Bureau,
Danielle ROUTUROU



DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Souraïde, le 30 avril 2004

MAIRIE DE
SOURAIDE
64250

Téléphone : 05 59.93.83.43
Fax : 05 59.93.93.08



Mr le Préfet
D.C.L.E. 4
2 Rue Maréchal Joffre

64021 PAU Cedex

Réf : 2004208

OBJET : Mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable - Déclaration d'utilité publique - Exposé de l'intérêt général

Monsieur le Préfet,

La commune de Souraïde est alimentée en eau potable par 3 captages d'eaux souterraines. Seul un des 3 captages a fait l'objet d'une DUP et de la mise en place du périmètre de protection. La présente enquête qui s'est déroulée en mairie a eu pour objet de mettre en conformité les 2 autres captages dits de Garatchekoborda pour l'un et Zedarrikoborda pour l'autre par la déclaration d'utilité publique et l'instauration des périmètres de protection autour des captages.

Cette démarche est motivée par les raisons suivantes :

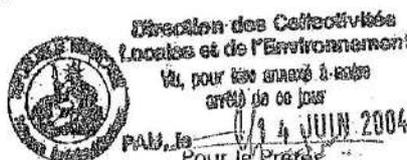
- 1 - L'élu est responsable de la qualité des eaux, il est donc tenu de protéger les captages d'eau (articles L.210-1 du Code de l'Environnement, L.1321-2 et suivants du Code de Santé publique).
- 2- La mise en oeuvre de la procédure de mise en conformité des périmètres de protection permet de sécuriser l'alimentation en eau potable de la collectivité, par l'application de mesures préventives à l'intérieur de ceux-ci.
- 3 - Les périmètres de protection sont des outils indispensables pour maintenir, voire améliorer la qualité de l'eau et ainsi optimiser l'alimentation en eau potable.

Pour toutes ces raisons, les périmètres de protection s'inscrivent dans une politique durable de protection et de pérennisation des ressources captées.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente,

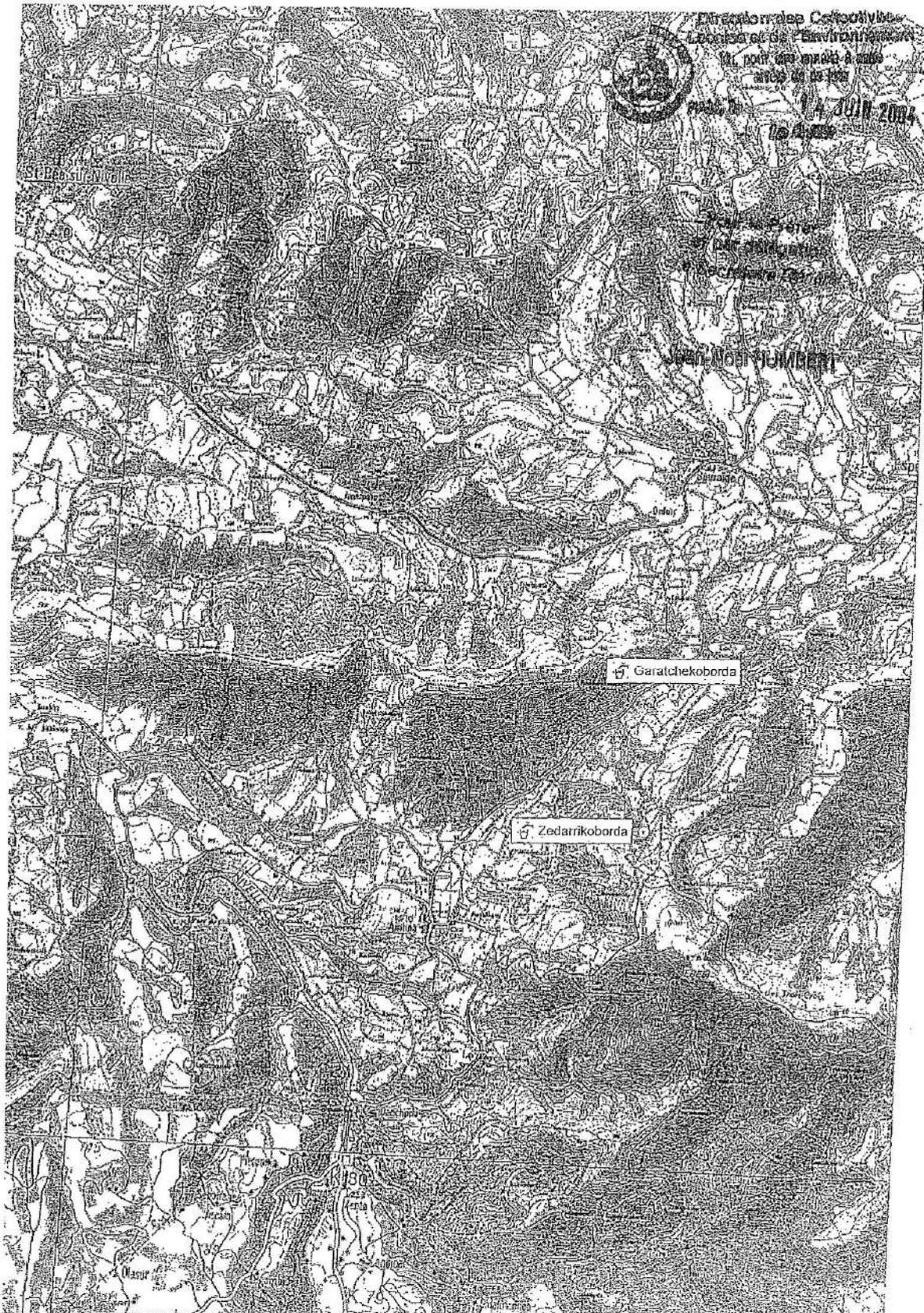
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

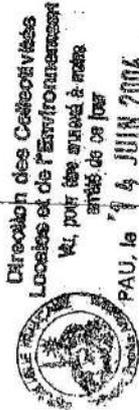
Le Maire,
Louis GENINE



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT





Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement
M, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 4 JUI 2004

Lé Préfet

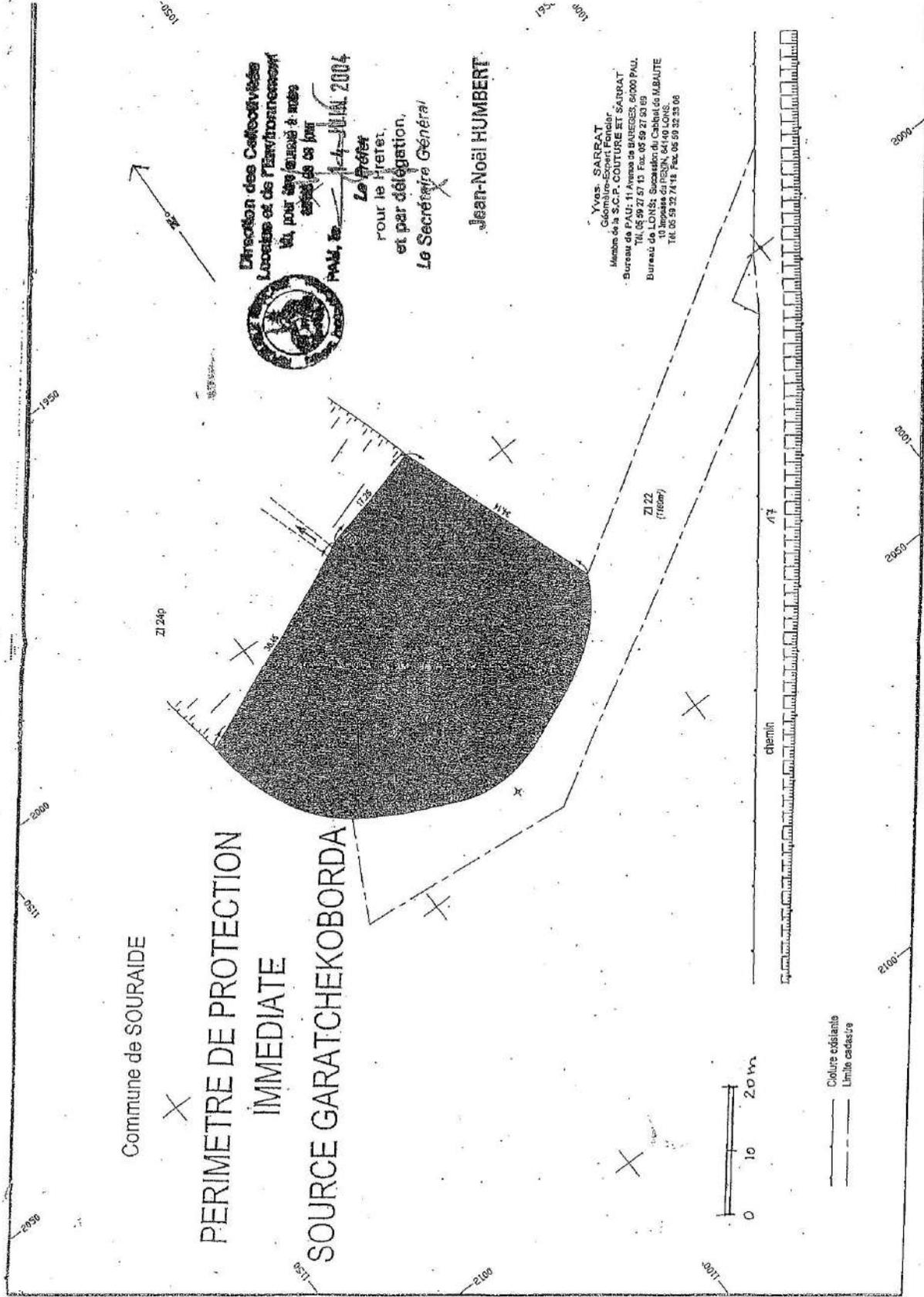
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

**ENQUETE PARCELLAIRE
SOURCE GARATCHEKOBORDA**

Parcelle	Contenance ha a ca	Emprise P.P.I ha a ca	Emprise P.P.R ha a ca	Superficie restante ha a ca	Nature	Lieu-dit	Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Adresse	Epoux	Titre
23	20 00	20 00	0	0	Lande	Usotegietako Gaina				COMMUNE DE SOURAIDE		Prop.
22	11 60	0	11 60	0	Pré	Usotegietako Gaina						Prop.
24	6 78 80	0	1 83 39	4 95 41	Usotegietako Gaina		MIHURA	Miguel	01/05/1931 Arizcun (Espagne)	Maison Garacotchea 64250 Souraide	ETCHEVERRY	Prop/Ind

CONSULTANTS GEOLOGUES AQUITAINE
ROUTE DE LA GLACIERE - 64122 URRUGNE
TEL : 05 59 48 30 68 - FAX : 05 59 48 30 69



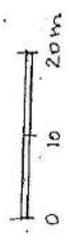
Direction des Collectivités
 Locales et de l'Environnement
 Via, pour les/autres à nos
 services de ce jour
 PALI, le 14 JUILLET 2004
 Le Préfet
 pour le Maire,
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

Yves SARRAT
 Conseiller Municipal
 Membre du S.P. - CULTURE ET SARRAT
 Bureau de PALI : Avenue de BIENNES, 51000 PALI
 Tél. 05 59 27 47 13 Fax: 05 59 27 50 69
 Bureau de LONS : Surcouche, 401 Cabrit de M. BAUTE
 10 Impasse du PIGNON, 401
 Tél. 05 59 27 74 18 Fax: 05 59 27 50 66

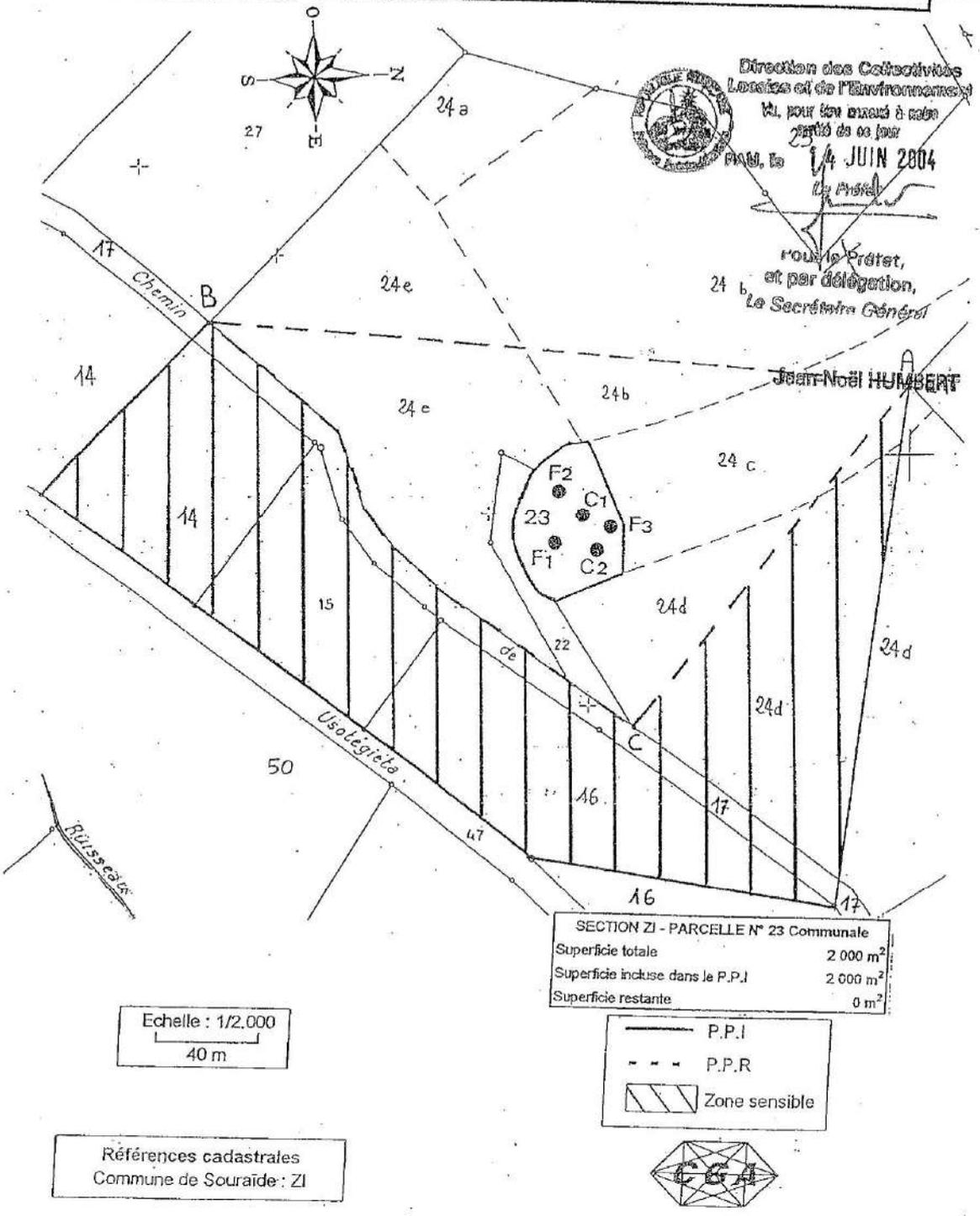
Commune de SOURAÏDE

X
 PERIMETRE DE PROTECTION
 IMMEDIATE
 SOURCE GARATCHEKOBORDA



———— Colure existante
 - - - - - Limite cadastrale

**PLAN DE DELIMITATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE - RAPPROCHEE - ZONE SENSIBLE
COMMUNE DE SOURAIDE
SOURCE GARATCHEKOBORDA**



PRÉFECTURE
DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION

6ème BUREAU

64021 PAU CEDEX

Tél. 59.32.04.32 - (poste) 3632

Télex n° 670818

Référence : CF/YC
EXP/1779

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

BORDEREAU DE TRANSMISSION
=====



Arrêté de ce jour déclarant d'utilité publique
les travaux projetés par la commune de SOURAIDE
en vue de l'alimentation en eau potable.

PAU, le - 3 JUL 1986

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



Pour le Commissaire de la République
et par délégation,

S. Bourgade
Le Directeur de la réglementation

S. BOURGADE

DESTINATAIRES

- M. le Directeur de Cabinet - Section Recueil
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BAYONNE
- M. le Maire de SOURAIDE (Pour affichage)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

PRÉFECTURE
DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION

6ème BUREAU

64021 PAU CEDEX
Tél. 59.32.84.32 - (poste 3632)
Télex n° 570818

Référence : EXP/1779
CF/YC
86.145

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique des travaux
projetés par la Commune de SOURAIDE

en vue de l'alimentation en eau potable

- pour la création des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau potable
- pour la détermination des volumes d'eau à prélever.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Officier de la Légion d'Honneur ;

- VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3620) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;
- VU le projet de création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à y prélever et d'acquisition des terrain des périmètres immédiats, à entreprendre par la Commune de SOURAIDE ;
- VU le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;
- VU la délibération du 26 Novembre 1985 du Conseil Municipal de SOURAIDE adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Mai 1983 ;
- VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 Février 1986 dans la Commune de SOURAIDE ;

... / ...

VU l'avis favorable du 28 MARS 1986

de Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

VU le rapport du 28 MAI 1986

de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des
Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats
des enquêtes.

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret
N° 85.453 du 23 Avril 1985.

VU l'avis du 17 AVRIL 1986

de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la
République de l'Arrondissement de BAYONNE.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE :

- Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de SOURAIE en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination des volumes d'eau à prélever du captage qui alimente en eau potable la Commune.
- Article 2 : La Commune de SOURAIDE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines de la Source "FAITAINA".
- Article 3 : Les prélèvements par prise d'eau par la Commune de SOURAIDE ne pourront excéder :
- 5 l/s. - 18 m3/h. ou 430 m3/jour.
- Article 4 : Les dispositions prévues, pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.
- Article 5 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 26 Novembre 1985, le Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.
- Article 6 : Conformément à l'article L.20, du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage .
Le périmètre immédiat s'étendra sur 3600 m² (60 x 60) pris sur les parcelles 88 - 89 - 90 - 91 - 95 et 96 - Section Z.K.
Le périmètre rapproché s'étendra suivant plan et état parcellaire joints sur les parcelles 88 - 89 - 90 - 91 - 95 - 96 - Section Z.K.
Le périmètre éloigné s'étendra, suivant plan et état parcellaire joints sur les parcelles 18-19-20-22-23-24-30-43-72-81-86-96-97-98-99-100 - Section Z.K.
95-97-98-99 - Section Z.H.
14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-33-37-57-60-67-68-69-70-71-72 - Section Z.I.
- Article 7 :
1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

... / ...

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

1) sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

2) sont réglementées les activités suivantes :

- le remblaiement des excavations ou carrières existantes
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, etc...)
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- la création d'étangs
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes
- l'épandage des herbicides
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- le déboisement
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée,

Aucune interdiction.

sont réglementées les mêmes activités que ci-dessus à l'exclusion de :

- établissement de constructions nouvelles
- stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- établissement d'étables ou de stabulations libres
- installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- déboisement

... / ...

- camping (même sauvage) et stationnement de caravanes
- construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation, qui sont autorisées.

- **Article 8** : Le périmètre de protection immédiate de la source "FAITAINA" dont le terrain doit être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

- **Article 9** : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- **Article 10** : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

- **Article 11** : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

- **Article 12** : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964.
- **Article 13** : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les dits périmètres de protection.

Le Maire de la Commune de SOURAIDE est chargé d'effectuer ces formalités.

- **Article 14** : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Commune des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

... / ...

- Article 15 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BAYONNE,
- M. le Maire de la Commune de SOURAIDE,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à PAU, le 3 JUIL. 1986

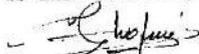
Le PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République
et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Michel BOSCHAT

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,



P. CHAPUIS

JANVIER 1984.

COMMUNE DE SOURAIDE.

SOURCE DE "PINOMIESTA".

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION.

Section.	N° parcelle.	Usage Culture	Superficie de la parcelle.	Identité et adresse du propriétaire.	Superficie de la partie de parcelle soumise à servitude.
Z.K.	88	Pré.	1 ha. 39 a. 54.	:- ELICETTE SIMON - SOURAIDE.	0 h. 09 a. 45 ca.
		Sol.	1 a. 06.		
	89	Pré.	14 a. 40.	:- Commune de SOURAIDE.	0 h. 07 a. 18 ca.
	90	Terres.	29 a. 70.	:- RENAUD ROLAND - SOURAIDE.	0 h. 04 a. 66 ca.
	91	Terres.	15 a. 60.	:- Commune de SOURAIDE.	0 h. 07 a. 74 ca.
	95	T. agrément. Sol.	60 a. 00.	:- RENAUD ROLAND - SOURAIDE.	0 h. 03 a. 15 ca.
		Pré.	3 a. 00.		
	96	Pré.	1 ha. 50 a. 00.	:- ELICETTE SIMON - SOURAIDE.	0 h. 03 a. 82 ca.
Z.K.	88	Pré.	1 ha. 39 a. 54.	:- ELICETTE SIMON - SOURAIDE.	0 h. 36 a. 00 ca.
			1 a. 06.		
	89	Pré.	14 a. 40.	:- Commune de SOURAIDE.	1 h. 31 a. 15 ca.
	90	Terres.	29 a. 70.	:- RENAUD ROLAND - SOURAIDE.	0 h. 07 a. 22 ca.
	91	Terres.	15 a. 60.	:- Commune de SOURAIDE.	0 h. 25 a. 04 ca.
	92	Terres.	2 a. 10.	:- ELICETTE SIMON - SOURAIDE.	0 h. 7 a. 06 ca.
	95	T. agrément. Sol.	60 a. 00.	:- RENAUD ROLAND - SOURAIDE.	0 h. 02 a. 10 ca.
		Pré.	3 a. 00.		0 h. 59 a. 85 ca.
	96	Pré.	1 ha. 50 a. 00.	:- ELICETTE SIMON - SOURAIDE.	0 h. 93 a. 16 ca.
					3 h. 26 a. 40 ca.



 Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour
 le 3 JUIL 1986
 Le Commissaire de la République,
 et par délégation,
 Michel BOSCHAT

Section.	No parcelle.	Nature Culture.	Superficie de la parcelle.	Identité et adresse du propriétaire.	Superficie de la partie de parcelle soumise à servitude.
<u>PERIMETRE ELIGIOME.</u>					
Z.N.	95	Bois, taillis.	55 a. 00.	- MIHURA Juan - "LAURENDELIA" - SOURAIDE.	0 h. 07 a. 03 ca.
	97	Terre.	61 a. 25.	- PEREZ Gaston Charles - SOURAIDE.	0 h. 49 a. 35 ca.
		Sol.	5 a. 75.		
		Pré.	28 a. 00.		
	98	Pré.	41 a. 60.	- MIQUELARENA Henri - SOURAIDE.	0 h. 15 a. 00 ca.
	99	Pré.	80 a. 00.	- MASSONDE Jean-Roger - SOURAIDE.	0 h. 69 a. 64 ca.
Z.K.	16	Landes.	1 ha. 61 a. 65.	- GARAT Martin - "AIRE-ONA" - AINHOA.	0 h. 44 a. 02 ca.
		Landes.	1 ha. 62 a. 65.		
	19	Landes.	1 ha. 93 a. 10.	- ETCHEVERS Martin "JUANTIPLENIA" - SOURAIDE.	0 h. 51 a. 09 ca.
	20	Pré.	1 ha. 47 a. 20.	- ELICEYCHE Simon - "LAURENDELIA" - SOURAIDE.	0 h. 48 a. 00 ca.
		Sol.	0 a. 90.		
	22	Bois.	61 a. 80.	- MEHACA Francois - "FAITENIA" - SOURAIDE.	1 h. 13 a. 80 ca.
		T.agrément.	50 a. 18.		
		Sol.	1 a. 82.		
	23	T.agrément.	27 a. 94.	- MASSONDE Jean-Roger - SOURAIDE.	0 h. 30 a. 80 ca.
		Sol.	2 a. 86.		
	24	Landes.	3 ha. 21 a. 80.	- GALINAT Hubert - 26, rue Dubrana - EYSINES (33).	3 h. 21 a. 80 ca.
	30	Landes.	1 ha. 20 a. 00.	- ASSOCIATION DE PROPRIETAIRES DE SOURAIDE.	0 h. 61 a. 00 ca.
	43	Landes.	55 a. 70.	- ASSOCIATION DE PROPRIETAIRES DE SOURAIDE.	0 h. 47 a. 38 ca.
	72	Landes.	5 a. 25.	- ETCHEVERS Martin - "FAITENIA" - SOURAIDE. 3 Juil. 1985	0 h. 62 a. 16 ca.
	81	T.agrément.	18 a. 56.	- KRAFT - "FAITENIA" - SOURAIDE. 3 Juil. 1985	0 h. 20 a. 00 ca.
		Sol.	1 a. 44.		


 Le Maire de la Commune de Souraide
 et par délégation
 Le Doyen de la Commune de Souraide
 Michel BOSCHAT

Section.	N° parcelle.	Nature Culture.	Superficie de la parcelle.	Identité et adresse du propriétaire.	Superficie de la partie de parcelle soumise à servitude.
Z.I.	86	Terre.	16 a. 62.	- ELICETCHE Simon - SOURAIDE.	0 h. 06 a. 80 ca.
	96	Pré.	1 ha. 50 a. 10.	- ELICETCHE Simon - SOURAIDE.	0 h. 53 a. 10 ca.
	97	Landes.	20 a. 00.	- MIHURA José - SOURAIDE.	0 h. 11 a. 47 ca.
	98	Landes.	25 a. 00.	- MIHURA Francisco - "ARANETA" - 64 LANTABAT.	0 h. 09 a. 20 ca.
	99	Landes.	20 a. 00.	- ARMAGNAGUE Marcel - 64 AINEOA.	0 h. 16 a. 86 ca.
	100	Landes.	76 a. 83.	- MIHURA Miguel - SOURAIDE.	1 h. 03 a. 66 ca.
		Landes.	9 a. 00.		
		Terre.	1 ha. 05 a. 65.		
Z.I.	14	Terres.	1 ha. 07 a. 00.	- ZUCAEMENDI Jean-Pierre - ESPELETTE.	1 ha. 31 a. 24 ca.
		Terres.	1 ha. 07 a. 00.		
	15	Landes.	50 a. 50.	- JAUREGUY Jean-Frédéric - ESPELETTE.	50 a. 50 ca.
	16	Landes.	1 ha. 71 a. 00.	- SANSEBRO Roger - SOURAIDE.	1 h. 71 a. 00 ca.
	17	Landes.	61 a. 00.	- ASSOCIATION FONCIERE - Commune de SOURAIDE.	0 h. 56 a. 00 ca.
	18	Landes.	88 a. 20.	- BALETTE Gilbert - 5, allée Récalde à ST-JEAN-DE-LIZ.	88 a. 20 ca.
	19	Landes.	2 ha. 13 a. 16.	- SEGURE Roger - "ZITOLATEYA" - SOURAIDE.	2 h. 18 a. 60 ca.
		Pré.	5 a. 44.		
	20	Landes.	4 a. 70.	- ASSOCIATION FONCIERE - COMMUNE DE SOURAIDE.	4 a. 70 ca.
	21	Pré.	1 ha. 12 a. 53.	- MIHURA Miguel - SOURAIDE -	1 h. 28 a. 40 ca.
		Terres.	15 a. 87.		
	22	Pré.	11 a. 60.	- ASSOCIATION FONCIERE	11 a. 60 ca.
	23	Landes.	20 a. 00.	- Commune de SOURAIDE	20 a. 00 ca.



 PAU, le - 3 JUIL. 1986

 Vu, pour être annexé à notre arrêté en ce jour

 Le Commissaire de la République

 et par délégation

 Le Directeur de Cabinet

Michel BOSCHAT

Section.	N° parcelle.	Nature Culture.	Superficie de la parcelle.	Identité et adresse du propriétaire.	Superficie de la partie de parcelle soumise à servitude.
Z.I.	24	Landes.	30 a. 02.		
		Pré.	3 ha. 07 a. 14.		
		Landes.	71 a. 28.		
		Pré.	2 ha. 70 a. 36.		
	25	Landes.	1 ha. 00 a. 70.	- MIHURA Miguel - SOURAIDE.	6 ha. 78 a. 80 ca.
		Landes.	1 ha. 00 a. 70.		
	26	Landes.	54 a. 70.		
		Landes.	54 a. 70.		
	27	Landes.	1 ha. 25 a. 20.	- LEGASSE Arnaud Raphaël - Villa "EKI-ALDE" - Avenue TOKI-EDER - BAYONNE.	2 ha. 01 a. 40 ca.
	33	Pré.	29 a. 90.		
	37	Landes.	1 ha. 04 a. 80.	- SALLABERRY Sauveur - Maison "MENVA" - SOURAIDE.	1 ha. 09 a. 40 ca.
		Voierie.	0 a. 21.	- M ^{me} Veuve LAPEYRIGNE Marie - SOURAIDE.	1 ha. 25 a. 20 ca.
				- SAINT-JEAN Jean-Pierre - "HARISMENDIA" - SOURAIDE	29 a. 90 ca.
	66			- Département des PIRENES-ATLANTIQUES - PREFECTURE de PAU.	0 ha. 00 a. 21 ca.
	67	Pré.	1 ha. 58 a. 79.		
	68	Voierie.	0 a. 08.	- SANSBERRO Roger - SOURAIDE.	1 ha. 58 a. 79 ca.
	69	Pré.	2 ha. 34 a. 05.	- Département des PIRENES-ATLANTIQUES - PREFECTURE de PAU.	0 ha. 00 a. 08 ca.
		Terres.	64 a. 53.		
		Pré.	2 a. 06.	- SAINT-JEAN Jean-Pierre - SOURAIDE.	3 ha. 11 a. 12 ca.
		Sol.	10 a. 20.		
	70	Voierie.	1 a. 05.		
	71	Voierie.	0 a. 15.	- Département des P.A. - PREFECTURE de PAU.	0 ha. 01 a. 05 ca.
	72	Terres.	14 a. 32.	- Département des P.A. - PREFECTURE de PAU.	0 ha. 00 a. 15 ca.
		Pré.	79 a. 28.		
				- MASSORDE Jean-Roger - SOURAIDE	0 ha. 93 a. 60 ca.



 Arrêté (fin de la Réglementation)

 Vu, pour être annexé à notre

 arrêté de ce jour

 Le 23 III 1986

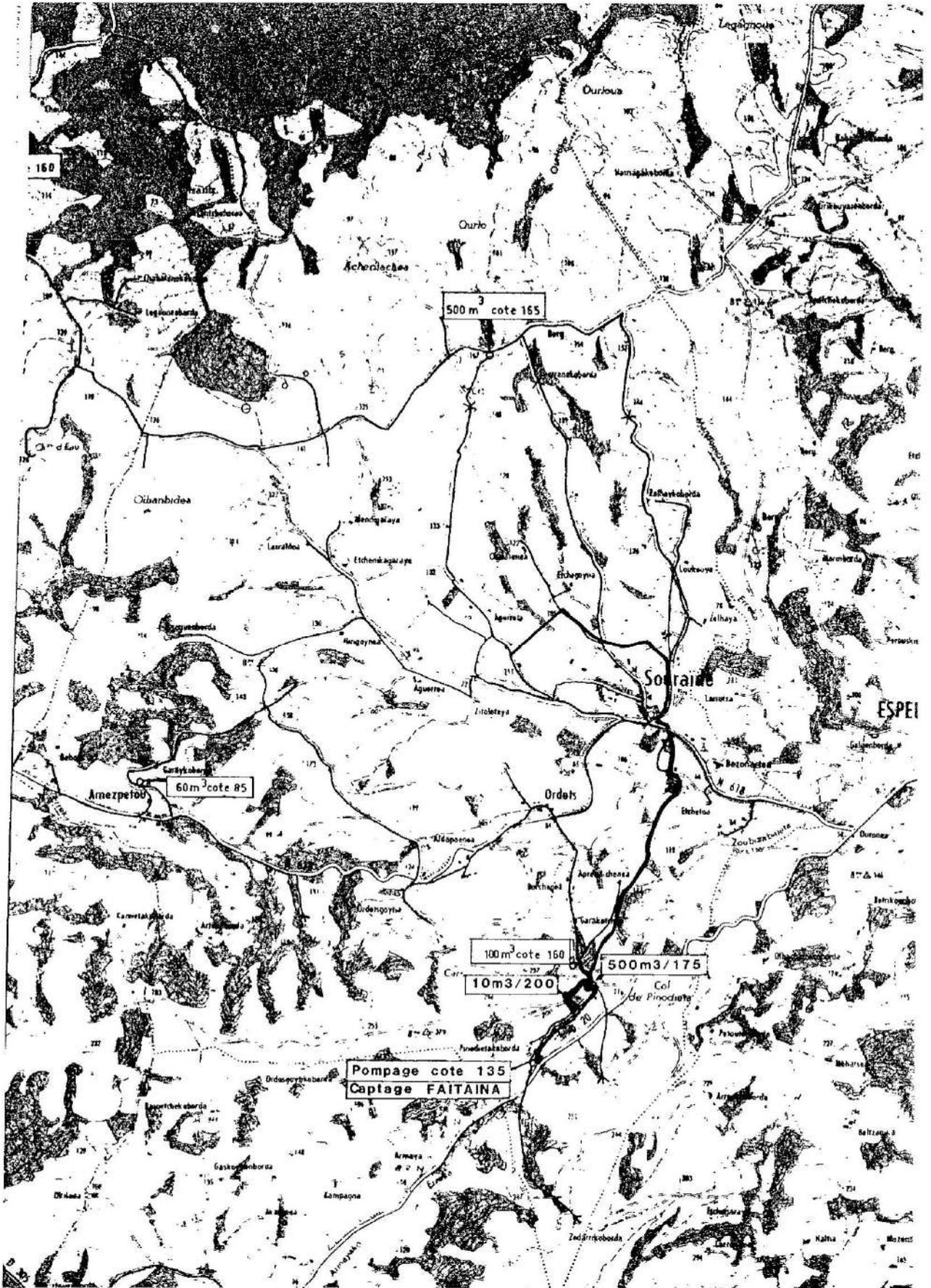
 Le Commissaire de la République

 Pour la Commission de la République

 et des Régions

 Le Secrétaire de Cabinet

Michel ROSCHAT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

RÉF. D.C.L.E. 4

ARRETE
Source Zedarrikoborda située à SOURAÏDE

Affaire suivie par :
Eliane RIPERT/CV
EXP/2571-☎ 05 59 98 26-24

04-33

- autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines,
- déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour de la source précitée.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et par le décret n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

.../...

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 0 821 80 30 64 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 16 juin 1997 par laquelle le conseil municipal de SOURAÏDE a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source Zedarrikoborda ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 mai 2004 ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la lettre de motivation émanant du maire de SOURAÏDE en date du 30 avril 2004 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet :

Article 1^{er} : La commune de SOURAÏDE est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Zedarrikoborda située sur la commune de SOURAÏDE au point de coordonnées Lambert :

Zone III

X : 290,620 Km

Y : 3119,844 Km

à une altitude Z : +310 m NGF

et dont le numéro BSS est 1026040010.

Zone II étendu

X : 0290,100 Km

Y : 1819,925

Article 3 : Le débit maximum de dérivation autorisé est de 120 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune de SOURAÏDE met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Zedarrikoborda.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie suivant le plan de situation joint et les modalités de l'article 7.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de SOURAÏDE.

Il comprend la parcelle cadastrée n°2p section ZI sur la commune de SOURAÏDE pour une superficie totale de 2 295 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement des captages est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état. L'étanchéité des tampons est assurée en permanence.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

.../...

- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la modification du lit du ruisseau traversant le périmètre de protection immédiate,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste supplémentaire sauf cas particulier devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

.../...

Article 7 : A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de SOURAÏDE.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 : La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de SOURAÏDE organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 : La commune de SOURAÏDE est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de désinfection est mis en place avant distribution.

La commune de SOURAÏDE est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

.../...

Dispositions diverses

Article 13 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune de SOURAÏDE est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires de SOURAÏDE et ESPELETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à PAU, le 14 JUIN 2004

Le Préfet,

[Signature]
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT



Pour ampliation
par délégation
Le Chef de Bureau,
[Signature]
Danielle ROUTUROU

DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Souraïde, le 30 avril 2004

MAIRIE DE
SOURAÏDE
64250

Téléphone : 05 59.93.83.43
Fax : 05 59.93.93.08



Mr le Préfet
D.C.L.E. 4
2 Rue Maréchal Joffre

64021 PAU Cedex

Réf : 2004208

OBJET : Mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable - Déclaration d'utilité publique - Exposé de l'intérêt général

Monsieur le Préfet,

La commune de Souraïde est alimentée en eau potable par 3 captages d'eaux souterraines. Seul un des 3 captages a fait l'objet d'une DUP et de la mise en place du périmètre de protection. La présente enquête qui s'est déroulée en mairie a eu pour objet de mettre en conformité les 2 autres captages dits de Garatchekoborda pour l'un et Zedarrikoborda pour l'autre par la déclaration d'utilité publique et l'instauration des périmètres de protection autour des captages.

Cette démarche est motivée par les raisons suivantes :

- 1 - L'élu est responsable de la qualité des eaux, il est donc tenu de protéger les captages d'eau (articles L.210-1 du Code de l'Environnement, L.1321-2 et suivants du Code de Santé publique).
- 2 - La mise en oeuvre de la procédure de mise en conformité des périmètres de protection permet de sécuriser l'alimentation en eau potable de la collectivité, par l'application de mesures préventives à l'intérieur de ceux-ci.
- 3 - Les périmètres de protection sont des outils indispensables pour maintenir, voire améliorer la qualité de l'eau et ainsi optimiser l'alimentation en eau potable.

Pour toutes ces raisons, les périmètres de protection s'inscrivent dans une politique durable de protection et de pérennisation des ressources captées.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Louis GENINÉ



Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

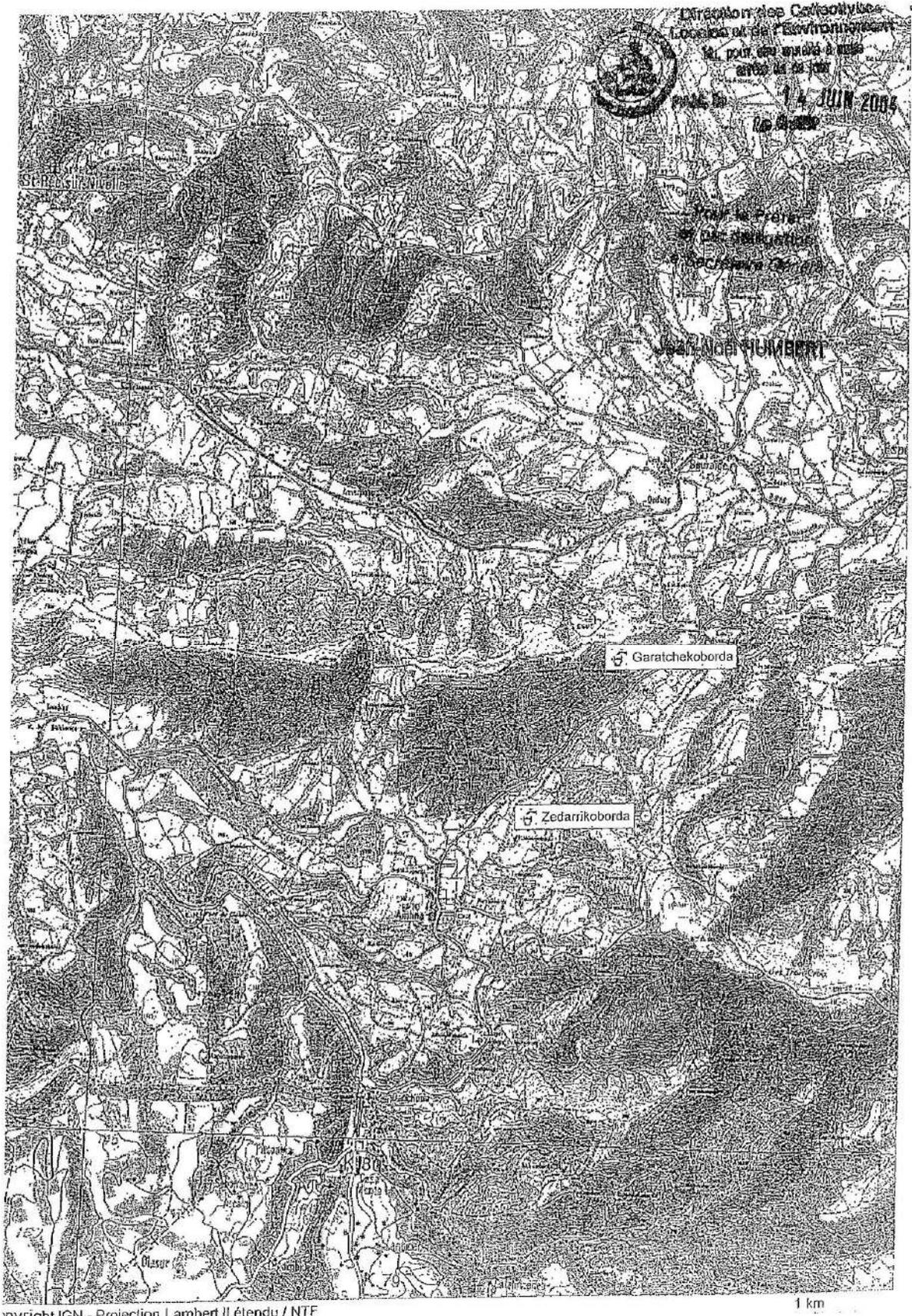
PAU, le 11 JUIN 2004

Pour le Préfet,
Le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT





MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES POINTS DE PRELEVEMENT D'EAU POTABLE



COMMUNE DE SOURAÏDE - 64250
Direction des Services
Locales et de l'Urbanisme
M. par les maires à l'élire
arrêté de ce jour
le 4 JUIN 2004

Le Maire
Pour le Maire
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

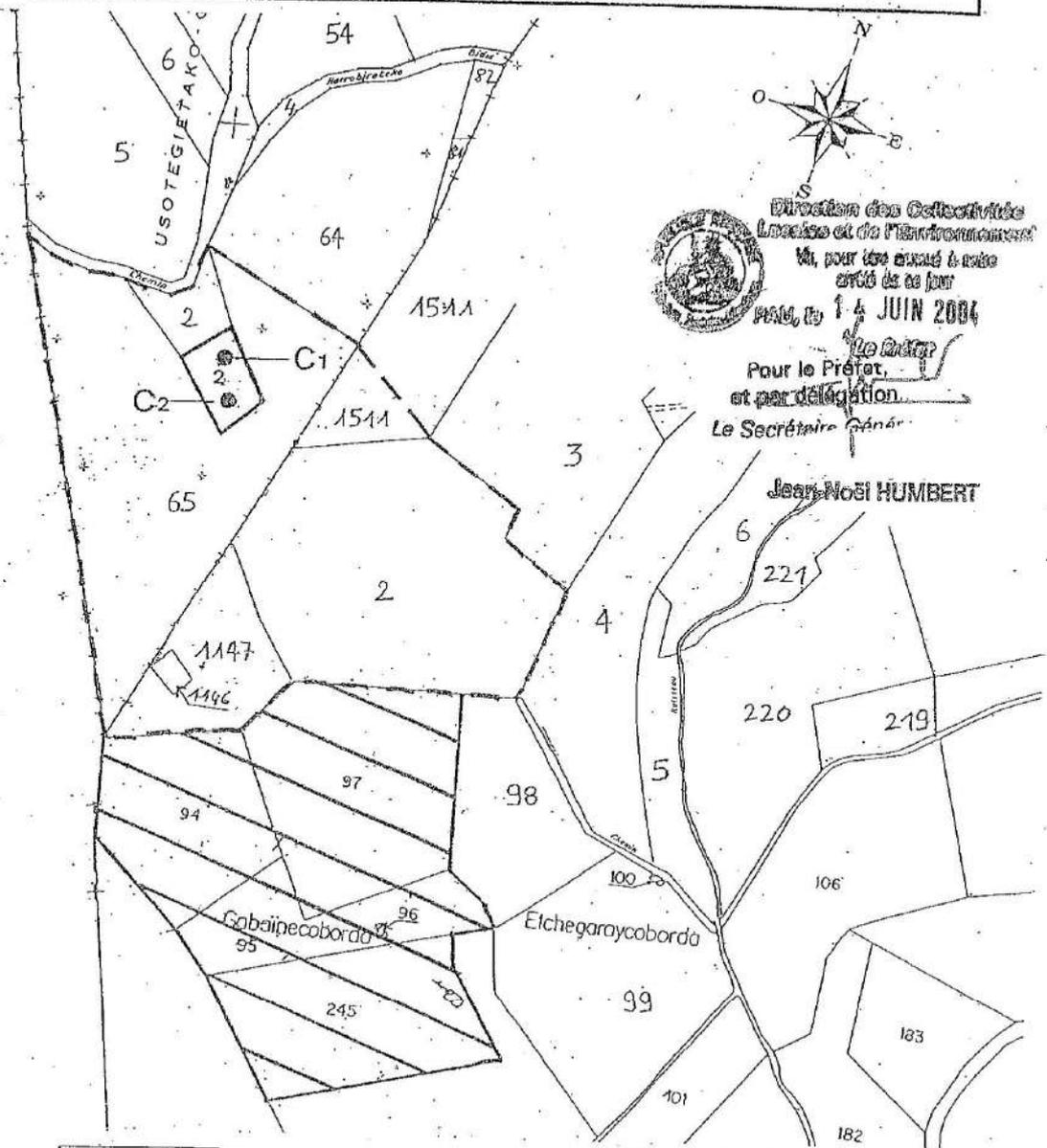
**ENQUETE PARCELLAIRE
SOURCE ZEDARRIKOBORDA**

MUNICIPALITE	Section	Parcelle	Contenance ha a ca	Emprise P.P.I. ha a ca	Emprise P.P.R. ha a ca	Superficie résistante ha a ca	Nature	Lieu-dit	Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Adresse	Epoux	Titre
								Usotgietakoko Gaina	COMMUNE DE SOURAÏDE					
JURAÏDE	ZI	2	46 60	22 95	23 65	0	Lande		DOYHARCABAL	Dominique	21/10/1940	Bericoentia 64250 Espelette	ESPELLET	Prop.
ELETTE	C1	1146	4 56	0	4 56	0	Vague	Marlecoo	ETCHEBERRY	Jean	15/06/1927	Beltzaia Andia 64250 Espelette	Bernadette KERNEVES	Prop.
ELETTE	C1	2	3 07 85	0	3 07 85	0	Vague	Marlecoo	GARMENDIA	Joseph	09/08/1933	Etchegaraya 64250 Espelette		Prop.
ELETTE	C1	1147	80 99	0	80 99	0	Vague	Marlecoo	MIHURA	Miguel	01/05/1931	Maison Garacotchea	ETCHEVERRY	Prop /Ind
JURAÏDE	ZI	65	3 42 90	0	3 42 90	0	Vague	Usotgietakoko Gaina	SEGURE	Daniel	13/05/1953	Bordya 64250 Espelette	SUHAS	Prop.
ELETTE	C1	1511	1 84 45	0	29 58	1 54 87	Fougère	Marlecoo						

CONSULTANTS GEOLOGUES AQUITAINE
ROUTE DE LA GLACIERE - 64122 URRUGNE
TEL : 05 69 48 30 59 - FAX : 05 69 48 30 59

**PLAN DE DELIMITATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE - RAPPROCHEE - ZONE SENSIBLE**

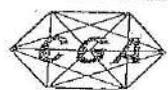
COMMUNE DE SOURAIDE
SOURCE ZEDARRIKOBORDA



Echelle: 1/4.000
80 m

— P.P.I
- - - P.P.R
▨ Zone sensible

Références cadastrales
Commune de Souraide : Z1
Commune de Espelette : C1 - D2





NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR7200786 - La Nive

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	5
4. DESCRIPTION DU SITE	9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	10
6. GESTION DU SITE	11

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC) 1.2 Code du site FR7200786 1.3 Appellation du site La Nive

1.4 Date de compilation 30/11/1995 1.5 Date d'actualisation 10/04/2015

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Aquitaine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgain@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
 (Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : Pas de donnée

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : Pas de donnée

Explication(s) :

Mise à jour suite à l'élaboration du DOCOB et aux reconsultations des collectivités locales.

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -1,37981°

Latitude : 43,26424°

2.2 Superficie totale

9473 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
72	Aquitaine

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
64	Pyrénées-Atlantiques	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN
64011	AINCILLE
64013	AINHICE-MONGELOS
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
64016	ALDUDES
64024	ANGLET
64026	ANHAUX
64038	ARCANGUES
64047	ARNEGUY
64066	ASCARAT
64092	BANCA
64100	BASSUSSARRY



64102	BAYONNE
64107	BEHORLEGUY
64124	BIDARRAY
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE
64155	BUSTINCE-IRIBERRY
64160	CAMBO-LES-BAINS
64166	CARO
64213	ESPELETTE
64218	ESTERENCUBY
64229	GAMARTHE
64255	HALSOU
64256	HASPARREN
64259	HELETTE
64271	IHOLDY
64273	IRISSARRY
64274	IROULEGUY
64275	ISPOURE
64279	ITXASSOU
64282	JATXOU
64283	JAXU
64297	LACARRE
64317	LARRESSORE
64322	LASSE
64327	LECUMBERRY
64350	LOUHOSSOA
64364	MACAYE
64377	MENDIONDE
64379	MENDIVE
64407	MOUGUERRE
64436	OSSES
64477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64484	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
64485	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
64492	SAINT-MICHEL



64495	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
64496	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
64527	SOURAIDE
64528	SUHESCUN
64538	UHART-CIZE
64543	UREPEL
64547	USTARITZ
64558	VILLEFRANQUE

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Alpine (6,81%)

Atlantique (93,19%)



Date d'édition : 08/11/2016
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://natura.2000.fr/z/FRZ200786>

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	A B C D Représent -activité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
1330 <i>Prés-salés atlantiques (Glaucopuccinellietalia maritima)</i>		0,11 (0%)		G	B	C	C	C
3110 <i>Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)</i>		0,11 (0%)		G	C	C	B	C
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Méganotamion ou de l'Hydrocharition</i>		2,5 (0,02%)		G	B	C	C	C
3260 <i>Rivières des étages pluvialpine à montagnard avec végétation du Reinunculon fluitans et du Callitriche-Estrachion</i>		3 (0,03%)		G	B	C	C	C
3270 <i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Cheropeodon rubri p.p. et du Bidenton p.p.</i>		2 (0,02%)		G	C	C	C	C
4030 <i>Landes sèches européennes</i>		181,4 (1,65%)		M	B	C	A	B
6230 <i>Formations herbues à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</i>	X	162,7 (1,48%)		M	B	C	B	B
6410 <i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>		1,8 (0,02%)		M	B	C	A	B
6430 <i>Mégaphorbiales hygrophiles d'ourlets pluviales et des étages montagnard à alpin</i>		107,9 (0,98%)		M	C	C	C	C
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		38,3 (0,35%)		G	C	C	C	C
7110 <i>Tourbières hautes actives</i>	X	0,11 (0%)		G	B	C	B	B
7220 <i>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)</i>	X	0,11 (0%)		G	A	C	A	B
7230		6,63		M	C	C	B	B

- 5/11 -



Date d'édition : 08/11/2016
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://dpo.mrdn.fr/servlet/ta/ta2000/FRZ200786>

Tourbières basses alcalines		(0,06 %)																
	8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chamaéphytique							M	A	C	A	A					A
	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Paulon</i> , <i>Alno incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	X						M	C	C	C	C					C
	91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)							G	D								
	9120	Hétraies aciclophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et <i>parfois à Taxus</i> (<i>Quercion robur-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)							M	B	C	B	B					C
	9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins au <i>Tilio-Acerion</i>	X						P	B	C	C	C					C
	9230	Chênaies gallo-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>							M	B	C	B	B					C

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyennes » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Significative »; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A = 100 ≥ p > 15 %; B = 15 ≥ p > 2 %; C = 2 ≥ p > 0 %.
- **Conservation** : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Moyenne / réduite ».
- **Evaluation globale** : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Significative ».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Groupe	Code	Espèce	Nom scientifique	Population présente sur le site						Évaluation du site					
				Type	Taille	Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D		A B C				
									Min	Max	C R V P	Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>		p	9	9	i	R	P	C	C	C	C	C	C
I	1060	<i>Lycaena dispar</i>		p	19	19	i	R	P	C	C	C	C	C	C
I	1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>		p			i	R	P	C	B	C	C	C	B
F	1095	<i>Petromyzon marinus</i>		r			i	C	P	C	B	C	C	C	B
F	1096	<i>Lampetra planeri</i>		p			i	R	P	C	B	C	C	C	B
F	1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>		r			i	R	P	C	C	C	C	C	C
F	1102	<i>Alosa alosa</i>		r			i	R	P	C	C	C	C	C	C



Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne
<https://rpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200786>

- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe ou est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N03 : Marais salants, Prés salés, Steppes salées	0,39 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1,93 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	3,36 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	0,39 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	30,82 %
N15 : Autres terres arables	7,8 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	6,17 %
N25 : Prairies et broussailles (en général)	0,48 %
N26 : Forêts (en général)	48,66 %

Autres caractéristiques du site

C'est l'équilibre entre milieux ouverts, marécageux et boisés, et la présence d'un cortège d'espèces inféodées à ces milieux qui a motivé la désignation de ce site. La définition fine du périmètre est également due à la présence du Vison d'Europe et du Desman des Pyrénées, notamment pour la prise en compte du chevelu de cours d'eau.

L'inventaire faunistique et floristique du DOCOB a révélé la présence de nombreuses espèces listées en annexe I et II de la directive « Habitats, faune et flore » dont certaines non initialement inscrites au FSD comme la Loutre d'Europe, mais les prospections n'ont pas pu affirmer la présence du Vison d'Europe.

Vulnérabilité : La connectivité au sein du site (amont-aval et entre habitats) n'est pas satisfaisante. de nombreuses espèces de poissons migrateurs sont bloqués et ne peuvent rejoindre la zone amont.

La présence d'espèces invasives est une menace pour les habitats et les espèces actuellement présents.

De même, la dégradation de la qualité de l'eau (charge en azote notamment) est un enjeu pour l'avenir de ce site.

4.2 Qualité et importance

La Nive est un des rares bassins versants à accueillir l'ensemble des espèces de poissons migrateurs du territoire français, excepté l'Esturgeon européen.

D'autre part, ce site est identifié comme habitat favorable pour le Vison d'Europe.

Sa situation privilégiée, sur un territoire peu industrialisé à dominante agricole (élevage), a permis de préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire de ce site.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A08	Fertilisation		B
H	B02.02	Coupe forestière (éclaircie, coupe rase)		I



H	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		I
H	I01	Espèces exotiques envahissantes		I
M	E01	Zones urbanisées, habitations		B
M	J03.02	Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation)		B
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	90,2 %
Collectivité territoriale	6,7 %
Domaine public maritime	3,1 %

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site



6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

Organisation : DDTM 64

Adresse : Cité administrative - Boulevard Tourasse - CS 57577 64032
PAU

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom : Document d'objectifs du site Natura 2000 FR72000786 - La
Nive
Lien :
[http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/
DREAL/ficheinfo/?Code=FR7200786&Rubrique=DH](http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/ficheinfo/?Code=FR7200786&Rubrique=DH)

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR7200785 - La Nivelle (estuaire, barthes et cours d'eau)

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	7
6. GESTION DU SITE	7

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type 1.2 Code du site 1.3 Appellation du site
B (pSIC/SIC/ZSC) FR7200785 La Nivelle (estuaire, barthes et cours d'eau)

1.4 Date de compilation 1.5 Date d'actualisation
30/11/1995 31/05/2007

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Aquitaine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgain@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 22/10/2014

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029716921>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -1,64167°

Latitude : 43,37083°

2.2 Superficie totale

1450 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

14%

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
72	Aquitaine

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
64	Pyrénées-Atlantiques	86 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
64014	AINHOA
64065	ASCAIN
64189	CIBOURE
64483	SAINT-JEAN-DE-LUZ
64495	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
64504	SARE
64527	SOURAIDE
64545	URRUGNE

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://mnp.mnhn.fr/site/natura2000/FR2202785>
 Date d'édition : 13/07/2018

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I							Évaluation du site			
Code		PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine		29 (2%)				C	C	B	B
1130	Estuaires		72,5 (5%)				C	C	A	B
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse		29 (2%)				C	C	A	B
1150	Lagunes côtières	X	29 (2%)				A	C	A	A
1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses		14,5 (1%)				C	C	A	B
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin		72,5 (5%)				A	C	A	A
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	X	362,5 (25%)				A	C	A	A

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce		Population présente sur le site			Évaluation du site	
Code	Nom scientifique	Type	Taille	Cat.	Qualité des données	A B C D
						A B C



Date d'édition : 13/07/2016
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://natura.mnhn.fr/site/natura2000/FRT200785>

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce		Population présente sur le site				Motivation				
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.	Autres catégories		
			Min	Max				IV	V	A

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = Individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, blemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localites = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P. espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N01 : Mer, Bras de Mer	10 %
N03 : Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1 %
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	2 %
N05 : Galets, Falaises maritimes, Ilots	2 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	60 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	5 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	2 %
N15 : Autres terres arables	3 %
N16 : Forêts caducifoliées	10 %

Autres caractéristiques du site

Réseau hydrographique très étendu.

Les pourcentages de couverture d'habitats sont estimés de manière très approximatives et feront l'objet d'ajustements lorsqu'une cartographie précise aura été réalisée.

Vulnérabilité : Milieux très dépendant de la nature des activités humaines du Bassin versant

4.2 Qualité et importance

Réseau hydrographique complet des sources de montagne à son estuaire.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.



4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété d'une association, groupement ou société	%
Collectivité territoriale	%
Domaine régional	%
Propriété privée (personne physique)	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
------	-------------	---------------------------

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.



Non

6.3 Mesures de conservation



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR7200759 - Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	7
6. GESTION DU SITE	8

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR7200759	1.3 Appellation du site Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi
1.4 Date de compilation 30/11/1995	1.5 Date d'actualisation 20/02/2015	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Aquitaine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgain@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/12/1998



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 09/12/2016
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 29/12/2016

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033888456&dateTexte=>

Explication(s) :

Mise à jour suite à l'élaboration du DOCOB et aux reconsultations locales des collectivités.

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -1,42379°

Latitude : 43,291°

2.2 Superficie totale

5792 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
72	Aquitaine

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
64	Pyrénées-Atlantiques	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
64014	AINHOA
64124	BIDARRAY
64213	ESPELETTE
64279	ITXASSOU
64350	LOUHOSSOA
64527	SOURAIDE

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



Date d'édition : 13/07/2018
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://natura.mnhn.fr/site/natura2000/FR2200759>

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Code	Types d'habitats inscrits à l'annexe I						Évaluation du site		
	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3110 <i>Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)</i>		0,58 (0,01 %)		M	B	C	C	C	C
3130 <i>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletalia uniflorae et/ou des Isoetes-Nerajuncetalia</i>		0,58 (0,01 %)		M	B	C	C	C	C
4020 <i>Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix</i>	X	1,16 (0,02 %)		M	C	C	C	C	C
4030 <i>Landes sèches eurpéennes</i>		374,16 (6,46 %)		M	A	C	C	B	B
6230 <i>Formations herbues à Narobus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagneuses (et des zones submontagneuses de l'Europe continentale)</i>	X	967,26 (16,7 %)		M	A	C	C	B	B
6410 <i>Prairies à Molinia sur sols calciques, tourbeux ou englis-limoneux (Molinion caeruleae)</i>		2,32 (0,04 %)		M	C	C	C	C	C
6430 <i>Mégaphorbiales hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin</i>		0,58 (0,01 %)		M	B	C	C	B	B
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		150,01 (2,59 %)		M	A	C	C	B	B
7150 <i>Dépressions sur substrats tourbeux du Rhychosporion</i>		0,58 (0,01 %)		M	B	C	C	C	C
8220 <i>Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique</i>		5,79 (0,1 %)		M	A	C	C	A	A
8310 <i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>		0,58 (0,01 %)		M	B	C	C	A	B
9120 <i>Hétraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robur-petraeae ou Ilic-Fagenion)</i>		317,19 (5,48 %)		M	B	C	C	B	B
9180	X	5,79		M	A	C	C	A	A



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	0,01 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	0,35 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	54,95 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	12,97 %
N14 : Prairies améliorées	0,28 %
N15 : Autres terres arables	0,02 %
N16 : Forêts caducifoliées	29,48 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	1,06 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	0,02 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	0,8 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	0,06 %

Autres caractéristiques du site

Le site s'inscrit dans un territoire marqué par des influences climatiques montagnarde et atlantique mêlées, à l'origine d'une grande spécificité de la végétation et des milieux naturels.

Vulnérabilité : Les habitats de zones humides du site sont particulièrement vulnérables au piétinement par le bétail et à l'assèchement. Les habitats agro-pastoraux sont menacés par le risque de fermeture des milieux par colonisation des ligneux (4030) ou par surfréquentation pastorale avec abrutissement excessif de communautés végétales sensibles (6230*). Par ailleurs, le rajeunissement des peuplements forestiers présente un risque fort de déficit en vieux arbres et arbres sénescents, habitats favorables aux insectes saproxyliques en général et à la Rosale des Alpes et au Pique-Prune en particulier. La conservation des populations de chiroptère passe par le maintien des mosaïques d'habitats dans les territoires de chasse et la sécurisation des gîtes.

4.2 Qualité et importance

Les particularités les plus marquantes du patrimoine naturel du site résident dans la densité de milieux à caractère tourbeux et la présence d'espèces spécifiques au territoire, liées aux conditions de confinement et d'humidité importants des vallons du massif. En outre, la vocation essentiellement pastorale, et dans une moindre mesure forestière, du site a engendré une mosaïque complexe de milieux, qui accueillent une grande diversité d'espèces de flore et de faune.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I



H	B03	Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle		I
L	A02.03	Retournement de prairies		I
L	K01.03	Assèchement		B
M	A04.01	Pâturage intensif		I
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		B
M	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	A03.02	Fauche non intensive		I
L	A04.02	Pâturage extensif		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Etablissement public	0,35 %
Propriété privée (personne physique)	59,11 %
Collectivité territoriale	40,54 %

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
31	Site inscrit selon la loi de 1930	18,5 %
N36	Sites gérés par CREN	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
31	Ensemble dit du Labourd	*	%



N36	Tourbières du Mondarrain	+	100%
-----	--------------------------	---	------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : DDTM 64

Adresse : Cité administrative, Boulevard Tourasse 64032 Pau cedex

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom : Document d#objectifs du site Natura 2000 FR7200759 «
Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi »
Lien :
[http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/
DREAL/ficheinfo/?Code=FR7200759&Rubrique=DH](http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/ficheinfo/?Code=FR7200759&Rubrique=DH)

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

Etude de faisabilité à l'assainissement non collectif



Bureau d'études
Bureau d'études
Environnement
Environnement



M.P.E.
Bizens
64 300 Baigts de Béarn
05-59-65-16-94
info-mpe@orange.fr
www.mpe64.com



• commune de **SOURAÏDE** •

ETUDES ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



n° d'étude MPE	4-64-ANCc 6
Date de réalisation :	06-07-10 décembre 2018
Date de remise du dossier :	lundi 17 décembre 2018
Opérateur :	Emmanuel PARENT <i>signature</i>

SARL au Capital de 5 000 € - RCS de Pau n°515 127 637 00012
Commune de SOURAÏDE - études de sols pour l'assainissement non collectif - MPE 2018-Cc6



OBJECTIF DE L'ETUDE

Dans le but de mieux appréhender son évolution et son urbanisation, la commune de SOURRAÏDE élabore actuellement son document d'urbanisme (compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque). Concernant l'assainissement des eaux usées, une partie importante du territoire communal est inscrit en zone d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Compte tenu des contraintes imposées sur l'assainissement non collectif et plus particulièrement sur le rejet éventuel de ces dispositifs, la commune souhaite connaître la faisabilité et l'acceptabilité réelle des techniques d'assainissement non collectif sur des parcelles susceptibles d'être inscrites en zone constructible de la carte communale.

L'étude présentée ici consiste donc à identifier la faisabilité des techniques d'assainissement non collectif sur plusieurs sites.

CADRE REGLEMENTAIRE

⇒ loi sur l'eau de 2006

Elle impose aux communes de prendre en charges les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif par l'intermédiaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) obligatoire à compter au 31 décembre 2005. La réalisation d'un diagnostic des installations est obligatoire avant le 31 décembre 2012 et la mise aux normes des installations défectueuses est imposée dans les 4 années qui suivent ce diagnostic.

⇒ circulaire du 22 mai 1997 du ministère de l'environnement

Elle apporte des précisions en matière de contrôle et d'entretien des dispositifs.

⇒ arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012

Ils fixent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs pour assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. **Le système d'assainissement ne doit pas générer de pollution des eaux ou de risques sanitaires.** L'infiltration dans le sol reste la filière de traitement prioritaire. **Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit rester exceptionnel.**

⇒ arrêté préfectoral du 26 mai 2011 (Pyrénées Atlantiques)

Il impose des contraintes particulières aux éventuels rejets des systèmes d'assainissement non collectif et en particulier de s'effectuer dans des milieux hydrauliques permanents. Il demande également des contrôles adaptés de ces rejets.

Il n'est pas applicable aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de sa publication.

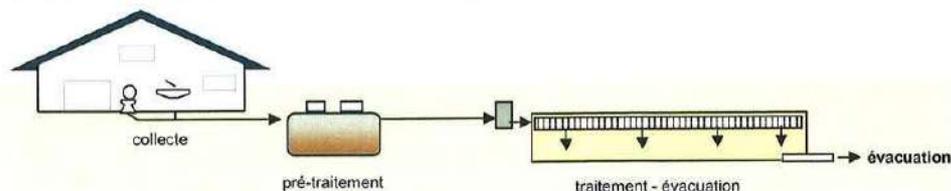
⇒ DTU 64-1

Ce n'est pas un texte réglementaire mais une norme d'application contenant des schémas de principes des filières réglementaires.

PRINCIPE DE BASE DU DISPOSITIF

La filière doit comporter :

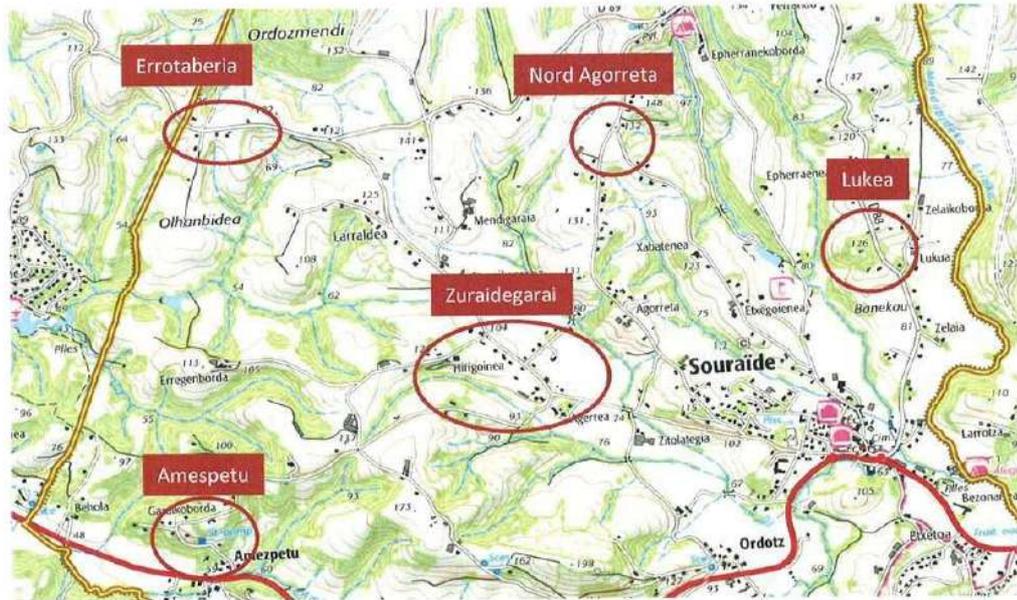
- ⇒ un système de collecte
- ⇒ un dispositif de **pré-traitement** anaérobie
- ⇒ un dispositif de **traitement** qui assure l'épuration des eaux
- ⇒ un dispositif d'**évacuation** des eaux traitées qui peut être conjoint au système de traitement.



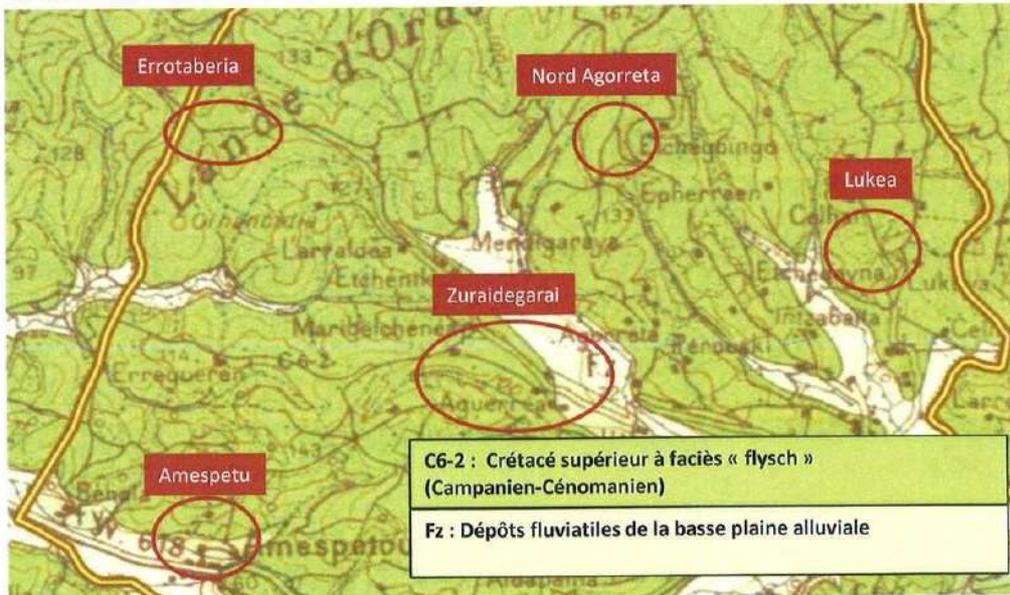
CARACTERISTIQUES DES SITES

LOCALISATION DES SITES

5 sites ont été identifiés par les élus et les acteurs du projet, tous situés sur des zones assez urbanisées et présentant des "dents creuses".

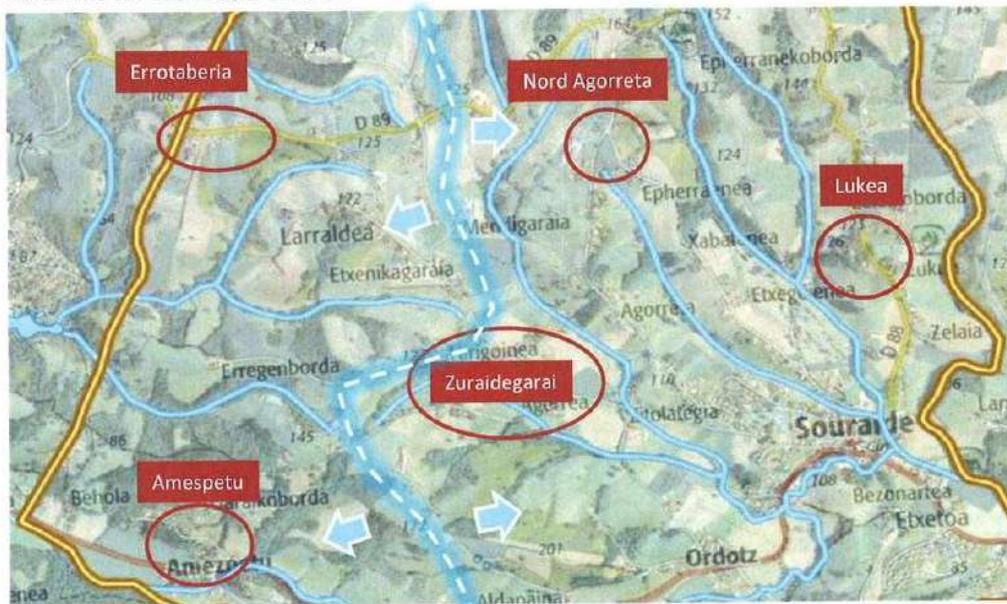


GEOLOGIE DES SITES



- ▶ L'intégralité du territoire repose sur un faciès flysch qui apparaît sous la forme de calcaires en dalles avec lits de silex parallèles à la stratification et de marnes litées alternant avec des grès psammitiques en bancs minces auxquels s'ajoutent localement des micropoudingues, des microbrèches ou au contraire, des brèches monumentales.
- ▶ Les vallées sont occupées par des dépôts alluviaux et des colluvions de bas de pente

RESEAU HYDROGRAPHIQUE



- ⇒ sites globalement éloignés du réseau hydrographique principal.
- ⇒ fossés des coteaux peu profonds avec des écoulements rapides dans la pente.
- ⇒ fossés de vallée alluviale assez profonds avec écoulements fréquents.

- ⇒ bassin de l'Amespetuko Erreka à l'ouest ⇒ la Nivelles
- ⇒ bassin du Latsa à l'est ⇒ la Nive

HYDROGEOLOGIE

- ⇒ pas de périmètre de protection de captage en Alimentation en Eau Potable.
- ⇒ pas de puits individuels signalés pour l'AEP.

PENTES

- ⇒ pentes variées en fonction de la localisation des sites.
- ⇒ pentes de versant rapidement fortes depuis les lignes de crêtes.
- ⇒ pente faible de plaine alluviale sur le site bas de Amespetu.

SOLS

- ⇒ sol d'altération de flysch développant majoritairement des sols argilo-limoneux à argileux, caillouteux, peu épais, peu perméables sur les versants.
- ⇒ sol de dépôts de plaine alluviale avec une hydromorphie de surface et de faibles perméabilités dans la vallée du secteur Amespetu.

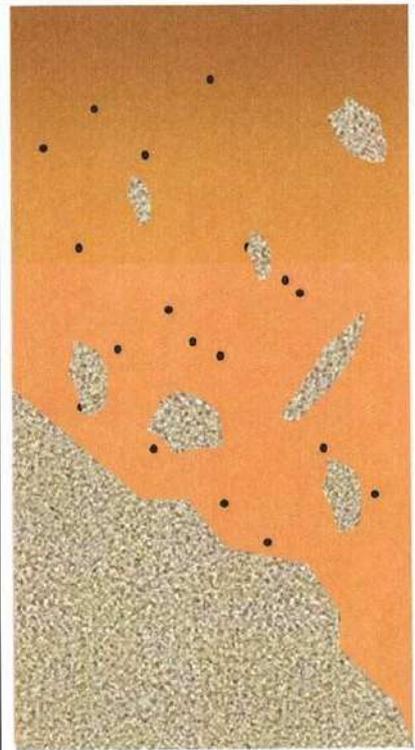
PERMEABILITES

- ⇒ moyennes dans les zones de crêtes sur Flysch altéré
- ⇒ parfois favorisées par la pente

ETUDE DES SOLS ET MESURES

SOL SUR FLYSCH

Observations pédologiques

	0 cm	Texture : Limon argilo-sableux Structure : Polyédrique Couleur : Brun clair - terre végétale Hydromorphie : Absence Charge en cx : Eclats de Flysch parfois nombreux Porosité : Moyenne Lessivage : Faible Autre : Bon état racinaire
	20 cm	transition peu nette Texture : Argile sableuse Structure : Polyédrique Couleur : Brun clair - jaunâtre Hydromorphie : Rare Charge en cx : Assez forte - éclats de flysch Porosité : Faible à moyenne Lessivage : Faible Autre : Etat racinaire moyennement développé
	40 à >100	transition souvent nette Evolution vers l'altération du Flysch, généralement argileux à argilo-sableux, peu aéré, assez caillouteux. Possible arrêt et refus sur un flysch peu altéré à faible profondeur (< 50 cm).

Capacités épuratoires

- moyennes dans les horizons surfaces, limitées par une aération faible et une épaisseur de sol parfois insuffisante.

Capacités d'infiltration

- moyennes à faibles, favorisée par la pente dans les zones de versant.

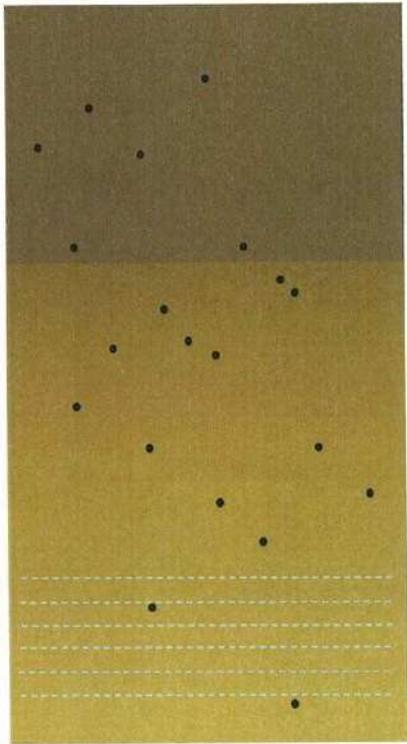


Commune de SOURRAÏDE - études de sols pour l'assainissement non collectif - MPE 2018-Cc6

5

SOL SUR ALLUVIONS

Observations pédologiques

	0 cm	Texture : Limon argileux Structure : Polyédrique Couleur : Brun sombre - terre végétale Hydromorphie : Présente à la base du labour Charge en cx : Quelques graviers émoussés Porosité : Moyenne Lessivage : Faible Autre : Bon état racinaire
	30 cm	transition assez nette Texture : Argile limoneuse Structure : Polyédrique Couleur : Brun clair - blanchâtre Hydromorphie : Masquée Charge en cx : Faible Porosité : Moyenne Lessivage : Faible Autre : Etat racinaire moyennement développé
	60-80	transition peu nette Evolution vers une argile limoneuse alluviale, sujette à des battements de nappe possible.

Capacités épuratoires

- moyennes dans les horizons surfaces, limitées par des engorgements fréquents.

Capacités d'infiltration

- faibles à très faibles. Si inadapté à l'infiltration.



Commune de SOURRAÏDE - études de sols pour l'assainissement non collectif - MPE 2018-Cc6

6

CHOIX DE LA SOLUTION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

PRINCIPES GENERAUX

Le choix d'une technique d'assainissement non collectif est fonction de différents facteurs et plus particulièrement :

- de la capacité du sol à l'épuration (besoin d'un sol épais et bien aéré),
- de la capacité du sol à infiltrer les eaux usées traitées (perméabilité > 10 mm/h)
- de la surface disponible,
- de la pente du terrain,
- des activités et usages présents à l'aval de la parcelle d'implantation.

Si le sol n'est pas en capacité d'infiltrer les eaux usées traitées, **la solution s'oriente vers un rejet dans un milieu hydraulique superficiel (fossé, pluvial, ruisseau,...).**

Néanmoins, dans le département des Pyrénées Atlantiques (arrêté préfectoral du 26 mai 2011), pour les habitations neuves, ce rejet est soumis à des conditions strictes qui imposent le rejet dans un milieu hydraulique à **écoulement permanent** et que le rejet ne détériore pas la qualité de ce milieu.

De fait, en cas d'impossibilité d'infiltration et en absence d'autorisation de rejet au milieu hydraulique superficiel, la mise en oeuvre d'un assainissement non collectif est impossible et le terrain inconstructible. Un site étudié présente cette contrainte et nécessite une autorisation de rejet dans le ru d'Amezpetuko.

Toutes les nouvelles constructions de SOURRAÏDE qui le pourront devront mettre en oeuvre une technique d'infiltration des eaux usées traitées sur la parcelle d'implantation.

Pour cette infiltration, il est d'usage de distinguer deux cas :

- ⇒ Les terrains dont le sol présente des capacités épuratoires satisfaisantes et des capacités d'infiltration suffisantes pour mettre en oeuvre un système combiné de traitement et d'évacuation des eaux usées, via des **tranchées d'épandage**.
- ⇒ Les terrains dont le sol ne présente pas des capacités épuratoires satisfaisantes et/ou des capacités d'infiltration suffisantes pour mettre en oeuvre des tranchées d'épandage et pour lesquels le **traitement sera réalisé hors sol**, les eaux traitées étant évacuées par infiltration dans une **aire de dispersion dissociée** (tranchées de dispersion, noues, ...).

Cette seconde solution technique peut également être mise en oeuvre dans le cas n°1. Elle permet de réduire la surface d'implantation mais est généralement plus coûteuse.

Ces deux cas sont explicités dans la réglementation en vigueur :

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Ce que disent les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012.

SECTION 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

Article 6

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

application au cas étudié

- | | | |
|---|---|---|
| a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ; | ⇒ | oui
parcellaire non découpé à ce jour |
| b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; | ⇒ | oui
sauf 1 terrain en vallée de l'Amezpetuko |
| c) La pente du terrain est adaptée ; | ⇒ | oui
mais pente forte sur certains versants à l'aval des sites |
| d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ; | ⇒ | variable
sol parfois trop peu épais et perméabilité < 15 mm/h assez fréquente sur les sols locaux |
| e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille. | ⇒ | oui
pas de nappe aquifère sur les sites étudiés |

Les études de sol et les mesures de perméabilité ont donc pour but d'identifier les capacités d'infiltration dans les sols en place. Ils ont été réalisés en période sèche et de nappe basse.

Pour les sites qui ne respectent pas conditions réglementaires présentées ci-dessus, les solutions d'évacuation sont réglementairement définies :

Ce que disent les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 :

Chapitre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES A L'EVACUATION

SECTION 1 : CAS GENERAL : EVACUATION PAR LE SOL

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

⇒ Cette solution est à envisager dans les sols ayant une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.

SECTION 2 : CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'EVACUATION

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

⇒ Rejet à envisager si aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et si le point de rejet respecte les critères fixés par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011.
Les autres solutions envisageables sont généralement une technique de dispersion s'assurant qu'il n'y aura pas de risques de stagnation ou de ruissellement des eaux sur le site. Les préconisations d'un bureau d'étude qualifié sont nécessaires pour évaluer ces possibilités de mise en oeuvre.

⇒ Un site (vallée d'Amespetu) présente un sol qui ne respectent pas les critères de l'article 11 et est concerné par une obligation de rejet.

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en oeuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

⇒ solution non conseillée localement.
⇒ sous sol trop peu perméable et autres solutions possibles.

CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS

Sur les 10 parcelles étudiées, 9 ont des possibilités de mettre en œuvre une évacuation par infiltration et peuvent donc recevoir un système d'assainissement non collectif. Pour la dixième Une autorisation de rejet dans le cours d'eau à l'aval sera nécessaire.

2 sites présentent des caractéristiques défavorables à la mise en œuvre d'une technique d'évacuation par infiltration. La solution d'évacuation sera de mettre en œuvre un rejet dans le milieu hydraulique superficiel. Cette solution nécessite le respect de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011, soit un rejet dans un milieu hydraulique superficiel et sans dégradation de ce milieu. Cela impose localement la mise en œuvre d'une canalisation de rejet vers la Bidouze, solution complexe et coûteuse pour les terrains étudiés.

⇒ Application des critères de l'article 6 aux terrains étudiés (voir fiche par site)

site	site 1.1.	site 1.2.	site 2	site 3.1.	site 3.2.
quartier	LUKEA 1	LUKEA 2	AGORETA	ERROTABERIA 1	ERROTABERIA 2
section	ZC	ZC	ZD	ZP	ZO
parcelle	290	52	1	69	3
surface	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante
inondabilité	non	non	non	non	non
pente	complexe	forte	faible	complexe	faible
épuration	faible	moyenne	moyenne	moyenne	moyenne
infiltration	moyenne	moyenne	moyenne	moyenne	moyenne
nappe	absence	absence	absence	absence	absence
Filière possible	TT + D°	TT + D°	TF ou TT + D°	TT + D°	TT + D°

site	site 4.1.	site 4.2.	site 4.3.	site 5.1.	site 5.2.
quartier	ZURANDEGARAI 1	ZURANDEGARAI 2	ZURANDEGARAI 3	AMASPETU 1	AMASPETU 2
section	ZM	ZM	ZD	ZM	ZM
parcelle	78	77	206	251	162
surface	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante
inondabilité	non	non	non	non	possible
pente	complexe-forte	complexe	moyenne	forte	faible
épuration	faible	moyenne	faible	moyenne	faible
infiltration	moyenne	moyenne	moyenne	moyenne	faible
nappe	absence	absence	absence	absence	présence
Filière possible	TT + D°	TT + D°	TT + D°	TF ou TT + D°	TT + Rejet

DIMENSIONNEMENT DES ZONES D'INFILTRATION

PRINCIPES GENERAUX

L'infiltration dans le sol et les horizons de sub-surface nécessite des conditions favorables, applicables toute l'année.

Un sol est considéré comme favorable à l'infiltration si sa perméabilité est mesurée à plus de 10 mm/h. Plus cette perméabilité sera élevée, plus le sol aura la capacité à infiltrer un volume d'eau sur de petites surfaces. De fait, en fonction des **perméabilités mesurées (K)**, nous pouvons définir un **taux de charge hydraulique (C)** exprimé en litre par mètre carré et par jour (l/m²/j).

K	4,0	6,0	8,0	10,0	12,5	15,0	20,0	25,0	30,0	40,0	50,0	mm/h
C	3,0	4,0	6,0	8,0	9,0	10,0	10,5	11,0	12,0	13,0	16,0	20,0

Pour exemple, un sol mesuré avec une perméabilité comprise entre 20 et 25 mm/h aura la possibilité d'infiltrer 11 l/m²/j

L'application du volume d'eaux usées journalier à ce taux donne alors la surface d'infiltration nécessaire à mettre en œuvre pour la pérennité du système.

La mesure de perméabilité étant une mesure ponctuelle soumise à des incertitudes et des aléas, il est bon de d'avoir un regard circonstancié sur ces données. De fait, nous appliquons des coefficients correcteurs permettant de dimensionner la surface d'infiltration en fonction des caractéristiques du site et de la nature des eaux usées à infiltrer.

Nature des facteurs correctifs appliqués par MPE :

A/ **Pente** : une pente faible va augmenter les risques de stagnation mais à l'inverse une pente forte va augmenter les risques de ruissellements. Dans les cas extrêmes, il convient alors d'augmenter la surface d'infiltration nécessaire.

Coefficient	0,9	0	0,9	1	1	0,9	0,8	0,75	0,5
		2	5	10	15	20	30		

B/ **Pluviométrie** : une forte pluviométrie augmente les apports d'eaux météoriques sur la zone d'infiltration et augmente de fait le volume d'eau à infiltrer. Il convient alors d'augmenter la surface d'infiltration nécessaire.

Coefficient	0,8	0	1,2	1	0,9	0,8	0,75	0,6	0,5
		500	750	1000	1200	1500	1750		

C/ **Contexte pédologique** : l'observation du sol et de ses caractéristiques va identifier des comportements favorables ou défavorables à l'infiltration, non mesurables par le test de perméabilité.

à l'appréciation du pédologue selon les observations de terrain :
texture, structure, hydromorphie, piérosité, enracinement,...

Conditions pour l'infiltration	Pas Favorable	Peu Favorable	Favorable	Très favorable	
Coefficient	0,9	0,8	0,9	1	1,1

D/ **Environnement général** : l'amont du site peut engendrer des apports excessifs d'eaux sur la zone d'infiltration (ruissellement, talweg, zone imperméabilisée,...) et nécessite un surdimensionnement de la surface d'infiltration. L'aval du site d'implantation peut être le siège d'activités humaines, de construction, de passage, de zone de protection qu'il convient de protéger particulièrement des risques de ruissellement et débordement de la zone d'infiltration. Dans ce cadre, un surdimensionnement de la surface d'infiltration peut être proposé.

à l'appréciation du concepteur selon les observations du site :
végétation, écoulements, nappe, voisinage,...

Conditions pour l'infiltration	Pas Favorable	Peu Favorable	Favorable	Très favorable	
Coefficient	1	0,8	0,9	1	1,1

E/ **Nature des eaux à infiltrer** : une eau usée brute non pré-traitée et non traitée présente des matières en suspension et des graisses qui augmentent les risques de colmatage dans le système d'infiltration. Il est donc utile d'adapter la surface d'infiltration en fonction de la nature des eaux à infiltrer.

Nature des eaux à infiltrer	Eaux Usées brutes	Toutes Eaux Usées Prétraitées	Eaux Ménagères Prétraitées	Toutes Eaux Usées Prétraitées + Traitées	
Coefficient	1	0,8	1	1,2	1,8

L'application des coefficients correcteurs permet de dimensionner la surface d'infiltration comme suit :

Total des coefficients correctifs (T = Ax Bx Cx Dx E)	⇒	T
Charge hydraulique retenue : C' en l/m ² /j	⇒	C' = C x T
Volume d'eaux usées produit : V1 en l/j	⇒	V1
Surface d'infiltration nécessaire : S en m ²	⇒	S = V1 / C'

Cette surface d'infiltration est alors mise en jeu selon différentes techniques. Un travail normatif propose des solutions à adapter aux différents projets et aux caractéristiques des sites.

La solution la plus couramment pratiquée est la mise en œuvre d'un système d'infiltration par tranchées filtrantes, reprenant les caractéristiques des tranchées d'épandage mise en œuvre pour le traitement des eaux usées sur les sols favorables (voir DTU 64.1.).

Pour notre part, nous dimensionnons ces tranchées sur une base de 0,6 m de profondeur et 0,6 m de largeur, avec canalisation perforée d'amenée d'eau dans la tranchée, placée en position centrale (0,3 m de profondeur).

En tenant compte d'une surface utile d'infiltration dans ce type de tranchée de 0,4 m sur les parois et 0,6 m sur la base, on obtient 1,4 m² de surface d'infiltration par mètre linéaire de tranchée.

Cette surface linéaire appliquée à la surface d'infiltration nécessaire (S) donne le linéaire à mettre en œuvre pour le système d'infiltration. Ce linéaire peut alors être mis en œuvre dans une à plusieurs tranchées, en veillant à garantir une alimentation homogène de l'ensemble de la surface mise en jeu.

Dans le présent dossier, nous donnerons ainsi le dimensionnement des surfaces d'infiltration **sur la base d'une surface d'infiltration par Equivalent Habitant** (en retenant 1 EH par pièce principale et une consommation moyenne de 120 l/j/pièce principale) et sur la base du linéaire de tranchée par équivalent habitant (tranchée d'épandage pour les eaux usées prétraitées ou tranchée d'infiltration pour les eaux usées traitées)

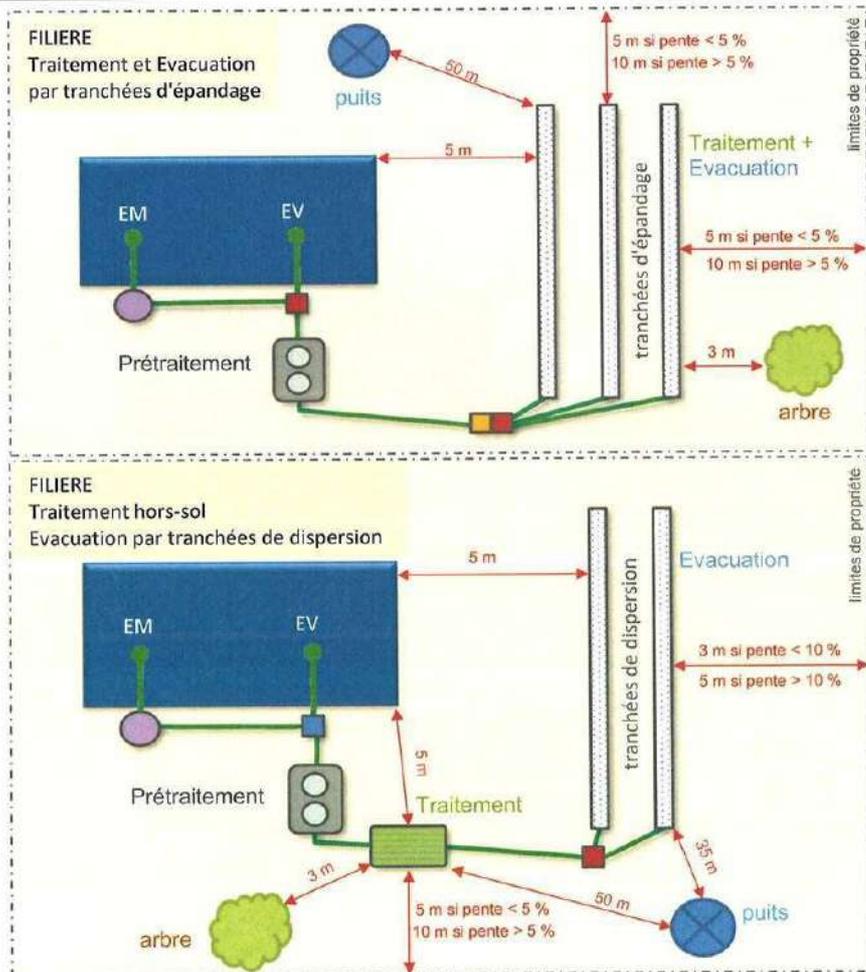
Exemple de dimensionnement

Projet :	5,00 EH		
Volume théorique à infiltrer :	600 l/jour		
Surface nécessaire : S	70 m ²		
Surface nécessaire par EH	14 m²/EH		
linéaire total des tranchées :	50,00 ml		
linéaire par EH :	10,00 ml/EH		
Largeur des tranchées	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Profondeur des tranchées	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Nombre de tranchées	2	3	4
Longueur des tranchées	25,00 ml	16,67 ml	12,50 ml

DISTANCES D'ISOLEMENT DES EQUIPEMENTS

Le dispositif doit être placé de façon à garantir son bon fonctionnement et limiter les risques de nuisances et de pollution.

bac dégraisseur	directement à la sortie des eaux ménagères - maximum 2 m	
fosse toutes eaux	pas trop éloignée de l'habitation (maximum 10 m conseillé)	
dispositif de traitement (réglementation - RSD 64)	habitation	⇨ 5 m minimum
	limite de propriété	⇨ 5 m minimum si pente vers l'aval < 5 %
		⇨ 10 m minimum si pente vers l'aval > 5 %
	puits utilisé pour l'alimentation en eau potable	⇨ 50 m minimum
végétation hautes (arbres)	⇨ 3 m minimum	
dispositif de dispersion <i>préconisations MPE</i>	habitation	⇨ 5 m minimum
	limite de propriété	⇨ 3 m minimum si pente vers l'aval < 10 %
		⇨ 5 m minimum si pente vers l'aval > 10 %
	puits utilisé pour l'alimentation en eau potable	⇨ 35 m minimum
végétation hautes (arbres)	⇨ 2 m minimum	



Commune de SOURRAÏDE - études de sols pour l'assainissement non collectif - MPE 2018-Cc6

13

PRESENTATION DES RESULTATS

Nous donnons dans les fiches ci-après le résultats des études, mesures et observations menés sur les 10 parcelles.

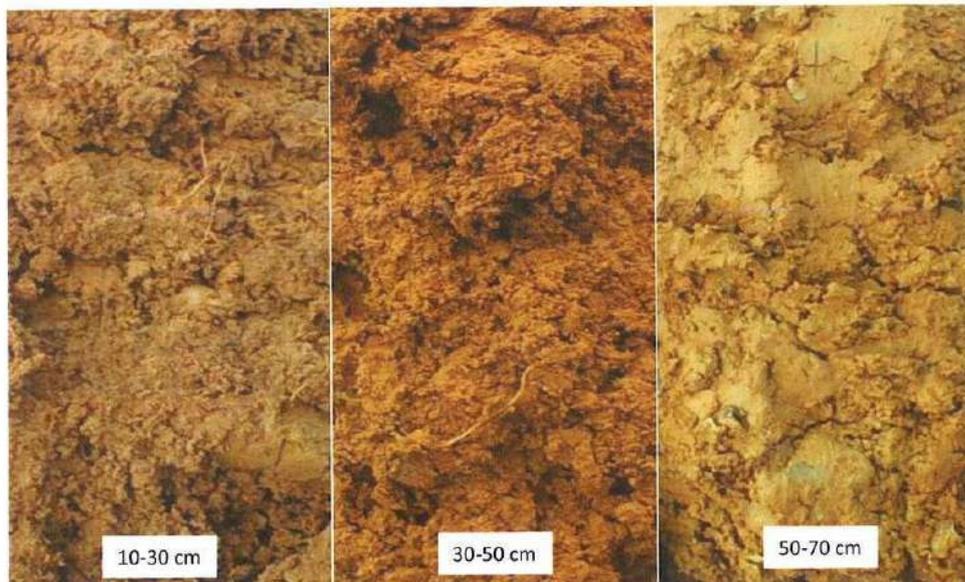
2X

Des observations particulières ont été données dans les fiches sur des risques éventuels et les contraintes d'implantation des ouvrages.

Au global on retiendra :

site	site 1.1.	site 1.2.	site 2	site 3.1.	site 3.2.
quartier	LUXEA 1	LUXEA 2	AGORETA	ERROTABERIA 1	ERROTABERIA 2
section	ZC	ZC	ZD	ZP	ZO
parcelle	290	52	1	69	3
Filière possible	TT + D°	TT + D°	TF 15,2 m ² /EH	TT + D°	TT + D°
Surface d'infiltration préconisée	9,3 m ² /EH	11,4 m ² /EH	ou TT + D° 8,4 m ² /EH	10,3 m ² /EH	9,3 m ² /EH

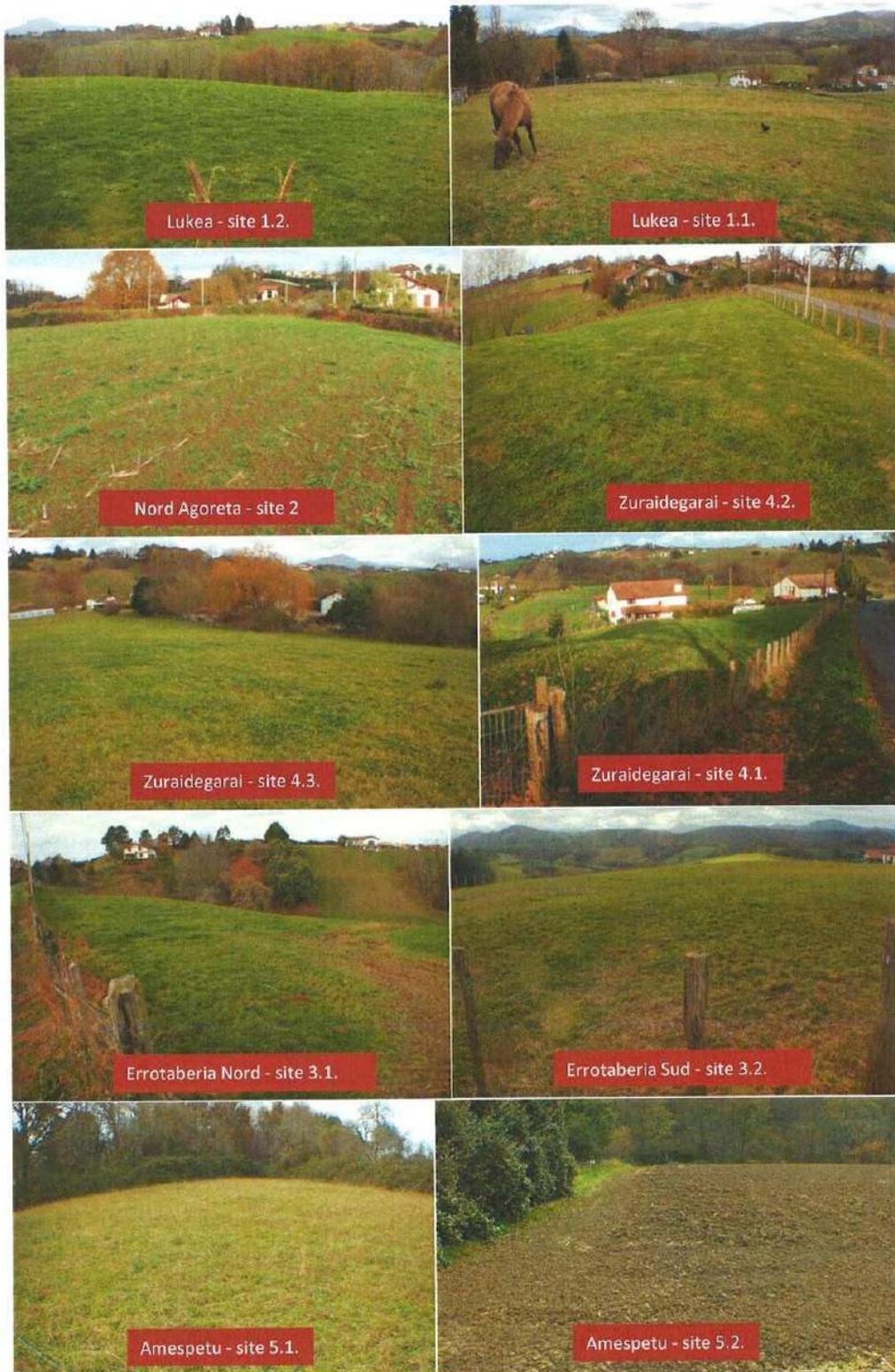
site	site 4.1.	site 4.2.	site 4.3.	site 5.1.	site 5.2.
quartier	ZURAIDEGARAI 1	ZURAIDEGARAI 2	ZURAIDEGARAI 3	AMASPETU 1	AMASPETU 2
section	ZM	ZM	ZD	ZM	ZM
parcelle	78	77	206	251	162
Filière possible	TT + D°	TT + D°	TT + D°	TF 16,8 m ² /EH	TT + rejet
Surface d'infiltration préconisée	11,4 m ² /EH	9,3 m ² /EH	9,3 m ² /EH	ou TT + D° 9,4 m ² /EH	



sol argileux sur altérite de Flysch

Commune de SOURRAÏDE - études de sols pour l'assainissement non collectif - MPE 2018-Cc6

14





MISE EN ŒUVRE DES FILIERES TECHNIQUES

La Collecte des eaux usées

Elle concerne toutes les eaux usées de l'habitation. La collecte sera envisagée dès le projet d'aménagement de façon à limiter le linéaire de conduite et à maintenir un écoulement gravitaire sur l'ensemble de la filière. **L'habitation sera alors si possible placée en partie haute et les sorties peu profondes.**

Le cheminement des eaux usées évitera au maximum les changements de direction. On préférera 2 coudes à 45° qu'un coude à 90°. Le diamètre des canalisations sera d'un minimum de 100 mm avec une pente minimale de 2 %. Les canalisations sont généralement en PVC. Les ventilations intérieures seront positionnées dès la conception du projet.

Nous conseillons la pose d'un regard de visite sur les sorties principales à l'extérieur du bâtiment. Il permet de contrôler la bonne évacuation des eaux et facilite les interventions d'entretien.

Le PréTraitement des eaux usées

Bac dégraisseur : facultatif

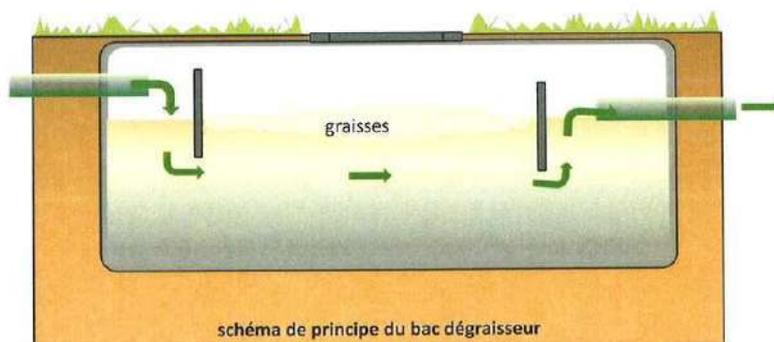
La pose d'un **bac dégraisseur** est conseillé si la fosse toutes est éloignée de plus de 10 m de l'habitation. Le rejet important de graisse avec les eaux de cuisines est également un argument à son installation. Il permet de fluidifier les eaux usées en retenant huiles, graisses et flottants. Il évite la solidification trop rapide et le colmatage dans la canalisation.

Le bac dégraisseur exige un entretien régulier (2 x/an) pour retirer les matières retenues.

Le bac dégraisseur sera donc positionné en priorité à la sortie des eaux de cuisines (2 m maximum), voire pour la totalité des eaux ménagères.

Son dimensionnement sera de (DTU 64.1.) :

- ⇒ 200 l pour les eaux de cuisines seules
- ⇒ 500 l pour l'ensemble des eaux ménagères



Fosse Toutes Eaux :

Appareil destiné à la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. On estime la capacité de dépollution de la fosse toutes eaux à 30 %, ceci à travers deux fonctions :

Fonction physique : séparation gravitaire des particules solides qui se déposent au fond du premier compartiment, les flottants (graisses, huiles, papiers) restant aussi dans la partie haute de ce premier compartiment. La fosse doit donc être régulièrement vidangée lorsque les matières solides occupent une place trop importante (fréquence de vidange de 4-5 ans selon l'usage - demander conseil au SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement).

Fonction biologique : liquéfaction par digestion de bactéries anaérobies. Dégagement de gaz nécessitant une ventilation secondaire en sortie de fosse.

L'arrivée des effluents se fait dans le premier compartiment par un déflecteur (le plus souvent coude et tuyau immergés) pour garantir la tranquillisation des effluents et ne pas perturber la fonction physique et le travail des bactéries anaérobies. Le passage du premier compartiment au second se fait par une cloison dite siphonée bloquant les flottants et garantissant aussi la tranquillisation.

La fosse est préconstruite en béton traité ou en polyéthylène (plus léger). Pour la stabiliser dans les sols à forte teneur en eau, elle peut être ancrée au sol sur une dalle de fond.

La fosse peut être équipée d'un **préfiltre** en sortie (incorporée ou non à la fosse) pour éviter tout départ de matières de solide risquant de colmater le système de traitement en aval.

La fosse toutes eaux doit être **ventilée** via un réseau d'air comprenant une ventilation primaire (entrée d'air d'un diamètre de 100 mm) et une extraction des gaz de fermentation qui sont évacués par un système de ventilation.

Son dimensionnement sera de (DTU 64.1.) :

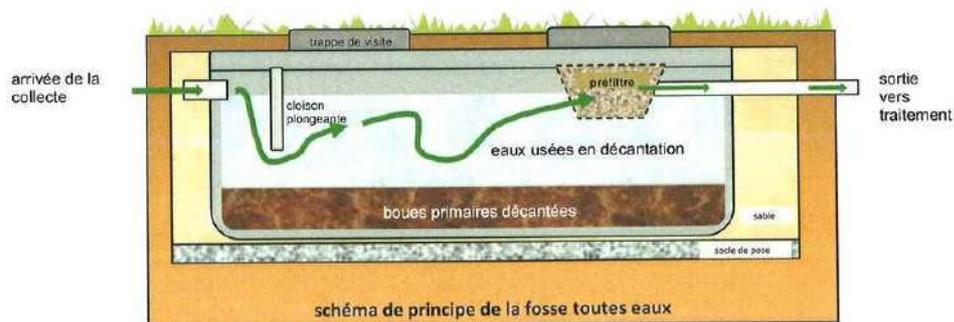
⇒ **minimum de 3 000 l pour 5 pièces principales.**

⇒ **1 000 l supplémentaires par p. principales supplémentaires.**

cas envisagé*

5 p.p.

3 000 litres



* adapter le volume de la fosse au projet final et au dispositif de traitement retenu (voir agrément).

La ventilation des systèmes de prétraitement (données DTU 64.1.)

Le processus de digestion anaérobie du traitement primaire génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. La ventilation nécessite l'intervention de plusieurs corps de métiers et doit être prévue dès la conception du projet.

Les fosses septiques doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air indépendantes, situées au-dessus des locaux et d'un diamètre d'au minimum 100 mm. L'entrée et la sortie d'air sont distantes d'au moins 1 mètre.

Les gaz de fermentation sont rejetés par l'intermédiaire d'une conduite raccordée impérativement au-dessus du fil d'eau :

⇒ Lorsqu'il y a continuité aéraulique dans la fosse, le raccordement se fait en partie amont ou aval et à l'aval du préfiltre lorsqu'il existe.

⇒ En cas de discontinuité aéraulique dans la fosse, la continuité aéraulique est rétablie en raccordant à l'aval de la fosse et à l'aval du préfiltre lorsqu'il existe.

Entrée d'air (ventilation primaire) :

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire dans son diamètre (100 mm minimum) jusqu'à l'air libre, à l'extérieur et au-dessus des locaux habités.

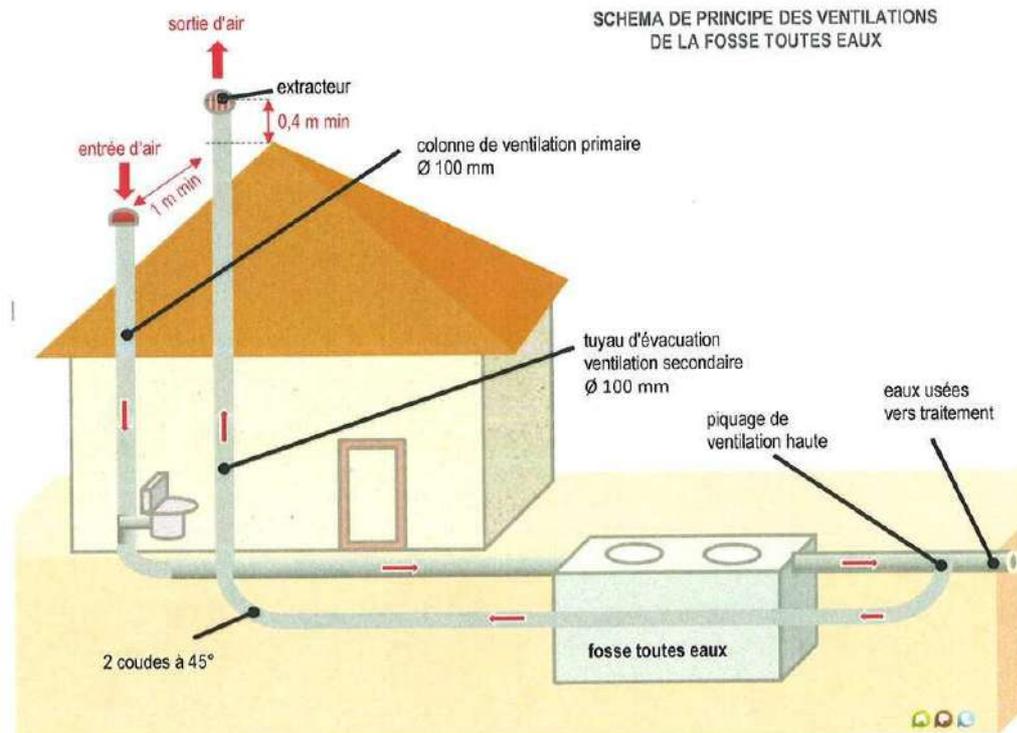
La continuité aéraulique doit être assurée entre l'entrée de la fosse et l'évacuation des eaux usées.

Les prescriptions relatives aux canalisations de chutes des eaux usées sont comprises au sens de la norme NF P 40-201 (Référence NF DTU 60.1).

Sortie d'air (extraction des gaz de fermentation) :

Les gaz de fermentation doivent être évacués par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien situé au minimum à 0,40 m au-dessus du faitage et à au moins 1 m de tout ouvrant et toute autre ventilation. Le tracé de la canalisation d'extraction doit être le plus rectiligne possible, sans contre-pente et de préférence en utilisant des coudes inférieurs ou égaux à 45°.

L'extracteur ne doit pas être à proximité d'une VMC.



Le Traitement des eaux usées

Le propriétaire doit mettre en œuvre un dispositif d'assainissement non collectif respectant les exigences réglementaires actuelles. La **collecte** sera organisée et réfléchie en amont de façon à faciliter les écoulements gravitaires et limiter les distances de transfert.

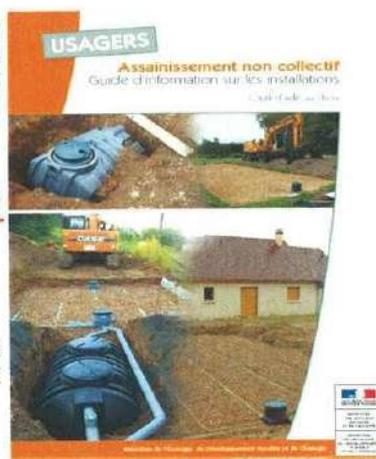
Les **prétraitements** seront adaptés aux volumes d'eaux usées produits et à la qualité de ces eaux usées. Ils respecteront également les prescriptions des installations de traitement retenues.

Le système de **traitement** sera choisi par le propriétaire dans le large panel des installations aujourd'hui autorisées ou agréées. Ce dispositif sera dimensionné en fonction du nombre de pièces principales du bâtiment en retenant 1 Pièce Principale = 1 Equivalent Habitant.

Pour accompagner le propriétaire dans le choix de son dispositif, le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie a publié en septembre 2012 un GUIDE d'INFORMATION sur les INSTALLATIONS "Outil d'aide au choix".

Ce guide est disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

Vous trouverez à la fiche n°6 de ce guide le TABLEAU DE SYNTHESE DES CRITERES TECHNIQUES ET DE CARACTERISATION DES FILIERES.



Avant d'effectuer un choix définitif sur son dispositif d'assainissement, nous conseillons au propriétaire :

- ⇒ d'identifier les contraintes d'entretien,
- ⇒ d'estimer les frais de fonctionnement :
 - ▶ fréquence et volume des vidanges,
 - ▶ consommation électrique,
 - ▶ coût et fréquence de renouvellement des équipements (substrat filtrant en particulier),
- ⇒ d'être attentif aux contrats d'entretien présentés par le vendeur du dispositif.

Pour notre part, nous conseillons avant tout d'orienter le choix du dispositif vers des filières "rustiques" et éprouvées, nécessitant un entretien limité, à faibles risques de pannes, limitant les consommations électriques et espacant les fréquences de vidanges.

Nous préconisons l'usage de systèmes compacts essentiellement lorsque la surface disponible est limitée et/ou lorsque le point de rejet impose de faibles profondeurs.

Pour plus d'information, ne pas hésiter à nous questionner directement à l'adresse internet suivante : info-mpe@orange.fr

Ces éléments (choix du dispositif - emplacement - dimensionnement) seront communiqués au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui aura en charge la validation de la filière et le contrôle des travaux. Le SPANC est également un bon interlocuteur pour fournir des conseils sur le choix de la filière.

PRESENTATION DES FILIERES AUTORISEES

⇒ Le filtre à sable vertical drainé

Les eaux prétraitées transitent à vitesse réduite dans un massif de sable épais (min 70 cm d'épaisseur). Les bactéries consommatrices des pollutions contenues dans les eaux usées se développent dans le massif filtrant.

Les eaux filtrées sont ensuite collectées à la base du massif et acheminées via une canalisation pleine vers le dispositif d'évacuation.

Le cheminement des eaux est entièrement gravitaire et l'installation ne nécessite aucune consommation électrique.

En tenant compte d'une épaisseur de sable d'un minimum de 70 cm, la profondeur de sortie des eaux traitées est difficilement inférieure à 1 m. De fait, si l'évacuation est réalisée en surface, elle peut nécessiter l'installation d'un poste de refoulement.

Le filtre à sable drainé occupe plus de place que les autres systèmes. Il peut être réalisé en auto-construction (suivre les prescriptions du DTU 64.1.) et est bien appréhendé par la majorité des terrassiers et entreprises locales du bâtiment.

Le filtre à sable ne nécessite aucun entretien particulier.

Le choix du sable est important car l'usage d'un sable de qualité repousse fortement les risques de colmatage. La durée de vie du filtre est variable, fonction du sable et du bon entretien des dispositifs de prétraitement (bac dégraisseur, vidange de fosse, préfiltre,...). Un filtre bien dimensionné, bien réalisé et bien entretenu doit conserver son efficacité durant un minimum de 15 ans.

Sont dimensionnement sera de (DTU 64.1.) :

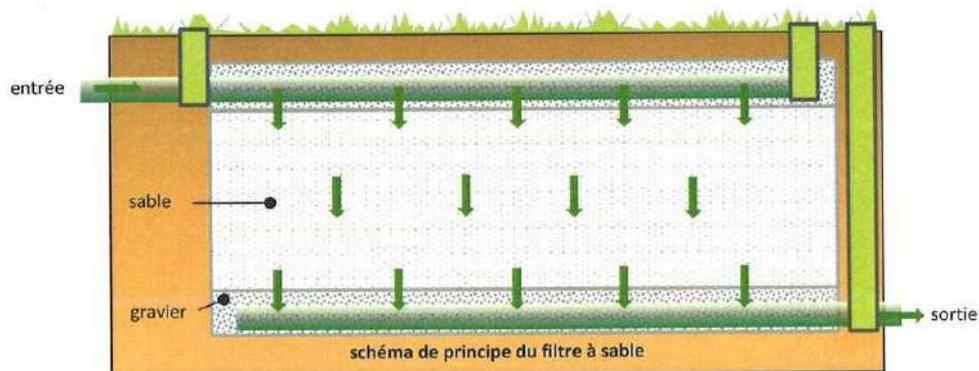
⇒ **minimum de 25 m² pour 5 pièces principales.**

⇒ **5 m² supplémentaires par pièces principales supplémentaires.**

cas envisagé

5 p.p.

25 m²



Avis MPE pour les cas étudiés

La mise en place d'un filtre à sable vertical drainé de 25 m² est généralement possible dans les espaces disponibles d'un terrain à construire.

Solution conseillée par MPE si le projets de positionnement et de terrassement y sont favorables.

⇒ Le filtre compact

Les premiers filtres compacts autorisés l'ont été par arrêté du 24 décembre 2003 pour les **filtres compacts à zéolite** (minéral microporeux appartenant au groupe des silicates).

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de **5 pièces principales au plus**. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une **fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins**. Sa surface est d'un minimum de 5 m².

Avec la parution de l'arrêté du 7 septembre 2009, de nouveaux **filtres compacts** ont passé une **procédure d'agrément** et sont depuis disponibles sur le marché. Ils utilisent des écorces, des fibres de coco, des fibres de boies, de la laine de roches, des fibres textiles,...

Certains de ces dispositifs utilisent des systèmes préfabriqués qui sont placés au dessus de filtres à sables classiques dont ils permettent de réduire sensiblement la surface.

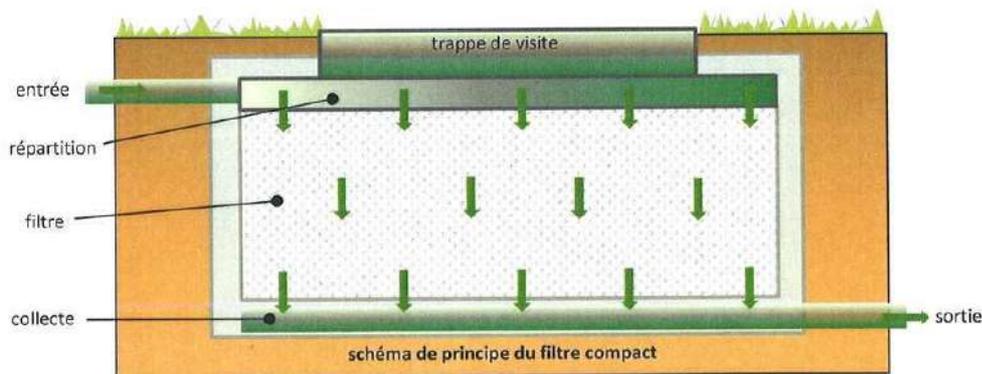
Tous ces systèmes sont préfabriqués en usine, revendus ou non par les marchands de matériaux de construction. Certains fabricants imposent la pose de leurs équipements par des installateurs agréés. De même, des contrats d'entretien peuvent être proposés.

La sortie des eaux traitées sont généralement supérieures à 80 cm et peuvent nécessiter là aussi l'installation d'un poste de relèvement.

Le dimensionnement est fonction du produit et de la gamme (3 à 20 EH disponibles). La majorité des filtres se présentent en coques d'un minimum de 2 m de large sur 3 m de long.

L'inconvénient majeur de ces filières est la dépendance du propriétaire vis à vis de l'industriel lorsqu'il s'agira de renouveler le substrat filtrant avec une opération assez coûteuse et sans mise en concurrence possible.

Leur gros avantage est de réduire la surface d'implantation et de limiter les terrassements nécessaires à leur mise en oeuvre.



Avis MPE pour les cas étudiés

L'avantage essentiel des filtres compacts étant de limiter les terrassements nécessaires, il est peu significatif ici sur des terrains à construire. On recherchera un système à sorties "hautes" pour maintenir un écoulement gravitaire.

Solution conseillée par MPE si nécessité de limiter l'emprise au sol et les terrassements.

⇒ Le filtre planté

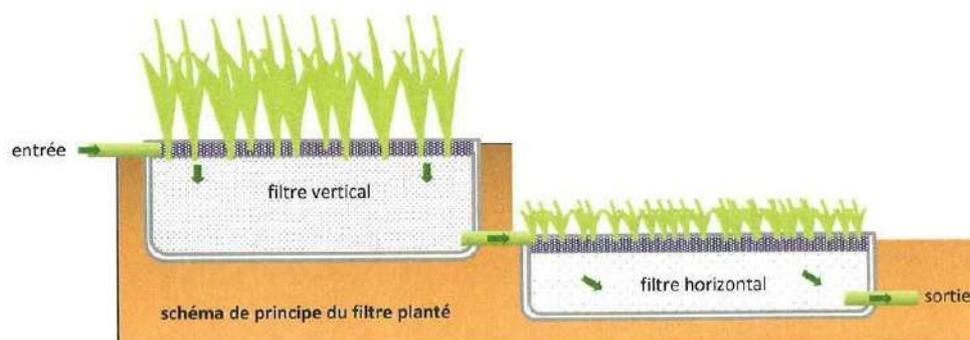
Le filtre planté accompagne le massif de filtration d'une plantation de végétaux qui améliore l'aération du massif et consomme une partie des pollutions présentes dans les eaux usées.

Ces équipements sont régulièrement mis en œuvre pour les eaux ménagères en **accompagnement des toilettes sèches**. Ils sont plus délicats à mettre en œuvre pour le traitement de l'ensemble des eaux usées car ils mettent en partie des eaux usées en surface et augmentent de fait les risques de nuisances olfactives et les contraintes sanitaires.

Actuellement, 4 filtres plantés ont reçu l'agrément du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé. Leur conception est assez différente (1 ou plusieurs bassins).

Certains filtres agréés fonctionnent avec des eaux prétraitées (sorties de fosse toutes eaux) d'autres non.

Certains filtres imposent une alimentation avec un poste de relevage, soit un besoin d'énergie électrique à notre avis peu compatible avec l'objectif "écologique" de la filière.



Avis MPE pour les cas étudiés

La mise en place d'un filtre planté est généralement possible sur un terrain à construire. Si cette filière l'intéresse, nous conseillons au maître d'ouvrage de faire établir des devis par plusieurs installateurs qualifiés et de bien prendre en compte les contraintes d'entretien et de fonctionnement des dispositifs proposés.

Solution à étudier si recherche d'une filière dite plus "écologique".

⇒ Les micro-stations d'épuration

Les micro-stations reproduisent dans un espace restreint les techniques d'épuration appliquées dans les stations d'épuration collectives. Le but est de nourrir des bactéries qui dégradent la pollution apportée par les eaux usées. En fin de vie, ces bactéries en excès sont piégées dans les boues qui sont évacuées régulièrement.

Les trois étapes classiques de cette épuration sont :

- le prétraitement anaérobie (dépôts des matières non dissoutes)
- le traitement aérobie (apport d'oxygène - décomposition des matières dissoutes)
- la décantation et le dépôt des flocons bactériens non dissous après l'épuration.

Une recirculation régulière des boues secondaires vers les boues primaires est opérée et nécessite un pompage.

Les techniques les plus souvent utilisées sont :

- les **cultures libres** : les flocs sont mis en suspension par aération régulière du massif.
- les **cultures fixées** : mise en place d'un support sur lequel se développe le biofilm contenant les bactéries.

De très nombreux constructeurs proposent aujourd'hui des micro-stations assurant des qualités épuratoires théoriquement satisfaisantes.

La **contrainte majeure** de ces techniques est de mettre en œuvre des organes électriques (moteurs, pompes, surpresseurs,...) dans des milieux hydrauliques agressifs et donc susceptibles de pannes importantes. De fait les dysfonctionnements constatés sur ces ouvrages sont liés :

- à des arrêts et pannes des organes électriques,
- à une plus forte sensibilité aux variations de charge,
- à des défauts d'entretien et de vidange des boues en particulier.

La seconde contrainte de ces techniques est en effet de **générer des boues en quantité** (plus forte production de bactéries mortes) dans un espace réduit. La **fréquence de vidange** est donc généralement de 1 à 2 par an.

La micro-station nécessite des réglages réguliers par un technicien assainissement formé à l'outil en question. Les constructeurs proposent donc systématiquement un **contrat d'entretien** de leur filière pour un surcoût final non négligeable.

L'**avantage** essentiel de ces dispositifs est d'occuper une surface restreinte qui peut s'adapter à la majorité des configurations.

Autre avantage éventuel, la **sortie des eaux traitées est généralement peu profonde et peut plus facilement s'adapter** aux contraintes d'évacuation (fossé peu profond, sol de surface avec faible pente,...).

Avis MPE pour les cas étudiés

L'intérêt essentiel des micro-stations est de **limiter l'emprise au sol du dispositif et de proposer des sorties d'eaux traitées à faible profondeur**. Ces avantages sont **peu significatifs sur le projet étudié**. Pour rappel, les micro-stations sont rarement autorisées pour des usages intermittents.

Les contraintes de fonctionnement pour ce type de filière étant fortes, nous conseillerons au maître d'ouvrage d'être très attentif aux frais d'entretien si il envisage cette installation.

Si le maître d'ouvrage souhaite néanmoins approfondir cette solution, il étudiera les **dossiers d'agrément disponibles sur le site du ministère de l'environnement** : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Le bureau d'études MPE et le SPANC resteront également à son écoute pour des conseils complémentaires sur le choix d'un tel dispositif.

L'Evacuation des eaux usées traitées

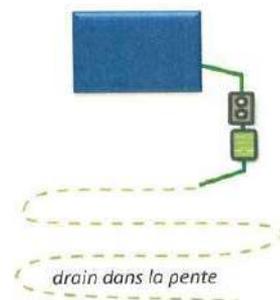
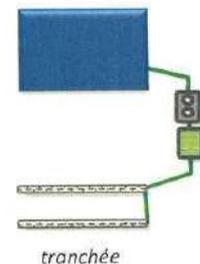
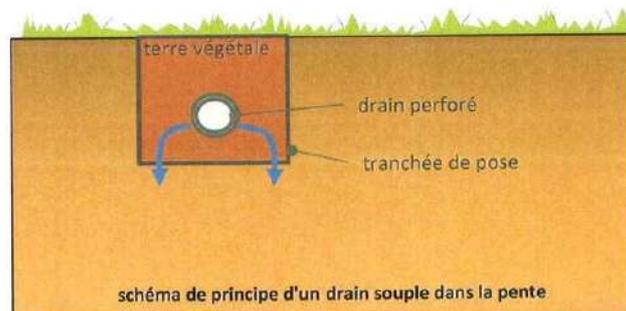
L'évacuation des eaux usées sera réalisée par infiltration dans le sol sur la parcelle. Cette infiltration est généralement mise en oeuvre par un système de dispersion utilisant des tranchées d'infiltration à faible profondeur.

Sur les **terrains de faible pente**, maintenir un écoulement gravitaire peut s'avérer problématique avec un traitement par filtre dont les sorties sont généralement à plus de 1 m de profondeur par rapport à la surface. Il **convient donc d'être très vigilant dès l'implantation du projet afin de tenir compte des hauteurs de sorties d'eaux usées, de la profondeur de sortie du traitement et du positionnement du système de dispersion**. Dans certains cas, l'utilisation d'une **pompe de relevage** entre la sortie du traitement et la zone de dispersion est indispensable.

Dans les **terrains de pente faible à moyenne (< 20 %)**, nous conseillons de mettre en oeuvre les tranchées de dispersion perpendiculairement à la plus grande pente.

Mise en oeuvre du système de dispersion :

- fond de fouille entre 0,50 et 0,70 m de profondeur, avec un lit horizontal de gravier de 0,30 m.
- largeur des tranchées de 0,50 m minimum.
- tranchées de longueur adaptée à la surface d'infiltration nécessaire.
- tranchées parallèles espacées de 1 m au minimum.
- remblayage de la tranchée en graviers lavés jusqu'au fil de l'eau, régalé sur toute la surface
- pose des tuyaux rigides ($\phi 100$ mm) munis d'orifices dont la plus petite dimension est de 5 mm min.
- pose des tuyaux d'épandage dans l'axe médian, orifice vers le bas, pente d'écoulement entre 0,5 et 1,0 ‰
- **pose des tuyaux d'épandage à un maximum de 0,4 m sous la surface**
- étalement d'une couche de graviers de part et d'autre des tuyaux pour assurer les assises.
- couverture du tuyau et des graviers par un géotextile de façon à isoler le gravier de la terre végétale.
- remblayage avec de la terre végétale exempte d'éléments caillouteux de gros diamètre.
- positionner les tranchées perpendiculairement à la pente.



Noues de dispersion

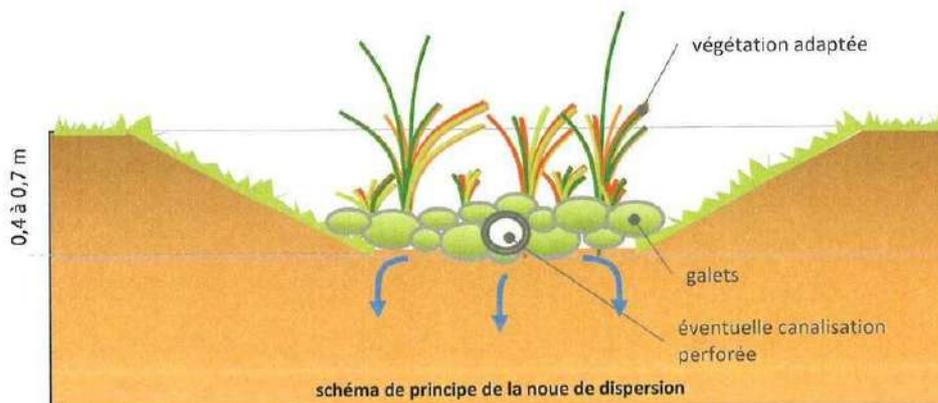
Tout en garantissant le maintien de l'infiltration et l'absence de stagnation en surface des eaux usées traitées, il est possible de mettre en œuvre une **noue d'infiltration**, parfois mieux adaptée à la configuration du site et avec un meilleur impact paysagé.

La noue sera conçue comme suit en respectant les surfaces d'infiltration préconisées.

En considérant une surface d'infiltration au mètre linéaire identique à celle mise en jeu dans une tranchée de dispersion, la longueur de la noue sera identique à celle des tranchées dimensionnée dans ce dossier.

Mise en oeuvre de la noue de dispersion :

- fond de fouille entre 0,40 et 0,70 m de profondeur selon les besoins.
- largeur de fond de noue de 0,50 à 1,00 selon les besoins.
- scarifier le fond de la noue pour conserver les capacités d'infiltration.
- remplissage du fond de fouilles de matériaux grossiers type galets décimétriques.
- parois de la fouille avec une pente en profil en travers de 3 à 4 pour 1.
- plantation de la noue en utilisant des plantes hydrophiles et épuratrices :
joncs, cannes de provence, iris, prèles, miriophyte, saules, carex, menthes, phragmites, pontédéries, massettes, voir bambous
- protéger la canalisation d'arrivée d'eau dans la noue : grille de non intrusion, écrasement,...
- aménager l'arrivée dans la noue avec une protection dure évitant l'affouillement sous le point de rejet.
- engazonner les parois de la noue.
- possibilité de pose d'un drain souple en fond de noue pour favoriser la répartition sur l'ensemble de la surface.



Autres dispositifs de dispersion

Des constructeurs et fournisseurs d'équipement ont également développé des solutions pour la mise en œuvre de ces systèmes de dispersion. Ils utilisent régulièrement des systèmes par canalisations perforées sous pression permettant de limiter le colmatage et de positionner les zones d'infiltration plus facilement, sans conserver un écoulement gravitaire et linéaire.

Ces systèmes sont généralement associés à des plantations pouvant capter les eaux en excès et assurant une meilleur évacuation des eaux traitées.

D'autres systèmes proposent la mise en place de casiers perforés. Attention toutefois à ces systèmes prévus à la base pour des eaux pluviales, **les surfaces d'infiltration mise en jeu sont généralement très inférieures à celles préconisées dans le présent dossier.**

Ces constructeurs et fournisseurs proposent eux-mêmes leurs propres dimensionnement en fonction du volume d'eau à infiltrer et des caractéristiques du terrain. Ils en assument le dimensionnement et les garanties de bon fonctionnement dans le temps.

En consultant les fournisseurs de matériaux, nous pouvons présenter ci-dessous les différentes solutions préfabriquées pour la mise en œuvre d'un dispersion des eaux usées traitées dans la parcelle.

Nous donnons ci-après les techniques et bases de dimensionnement de ces solutions préfabriquées, rarement établies en fonction de la qualité des sols et des caractéristiques des sites de pose.

Technique	Dimensionnement	Fournisseur
tranchées de dispersion sur la base des tranchées filtrantes du DTU. <i>Solution présentée dans ce dossier</i>	6 à 12 m² de surface d'infiltration par EH ⇒ 25 à 45 ml de tranchée de dispersion de 0,5 x 0,5 m	conseils MPE pour terrassiers locaux et auto-constructeurs
irrigation souterraine sous pression des végétaux d'ornement et haies	50 ml de tuyau souple sous pression dans une tranchée de surface	Kit d'Irrigation de la société EPARCO
irrigation souterraine sous pression des végétaux d'ornement et haies	non précisé dans la documentation commerciale	IRRIGO de la société STOC Environnement
pack d'infiltration avec une conduite "Enviro))septique" dans un massif de sable	min 6 m² de 4 à 8 EH ⇒ 1 m ² de surface d'infiltration par pièces principales	PITT)) de la société DBO Expert
tubes d'infiltration préfabriqués sans graviers	3 à 40 ml de Drenotube pour 5 EH en fonction de la perméabilité du terrain	DRENOTUBE
tunnels et modules d'infiltration de type caisson de stockage pour eaux pluviales	non précisé dans la documentation commerciale (dimensionnement pour gestion des eaux pluviales)	GRAF
structure alvéolaires légères de type caisson de stockage pour eaux pluviales	0,12 à 2,40 ml de caisson par EH en fonction de la perméabilité des sols	HIDROBOX de la société HIDROSTANK

Liste non exhaustive dressée par MPE en Janvier 2018

Nous pouvons estimer la surface d'infiltration mise en jeu par différentes de ces techniques, soit :

Technique	surface fond	hauteur utile	surface parois	surface d'infiltration unitaire	nombre	surface moyenne d'infiltration	surface régulièrement conseillée par MPE pour 5 EH	nombre conseillé par MPE
irrigation souterraine sous pression des végétaux d'ornement et haies	25,00 m ²	0,2	10,00 m ²	35,00 m ²	1	35,00 m ²	45,00 m ²	1,3 unité
pack d'infiltration avec une conduite "Enviro))septique" dans un massif de sable	3,30 m ²	0,45	3,87 m ²	7,17 m ²	2	14,34 m ²		6,3 packs
tunnels et modules d'infiltration de type caisson de stockage pour eaux pluviales	0,96 m ²	0,5	1,60 m ²	2,56 m ²	6	15,36 m ²		18 casiers
tubes d'infiltration préfabriqués sans graviers (3 tubes parallèles sur 0,9 m de large)	0,90 m ²	0,11	0,10 m ²	1,00 m ²	14	14,00 m ²		45,0 barres

Ces variations sont en partie liées à des hypothèses de départ différentes. Les fournisseurs de ces équipements prennent en effet en compte les capacités de stockage de leurs dispositifs et surtout des taux de charge hydraulique plus élevés que ceux utilisés par MPE.

A ce stade des connaissances, le bureau d'études MPE maintient ces préconisations basées sur une surface d'infiltration calculée en fonction des caractéristiques du terrain et des sols en place.



site 1.1.	LUKEA 1	ZC 290
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	non	
pente	complexe	replat sur le haut, plus forte à l'aval en bordure de talweg
épuration	faible	sol peu épais, argileux, avec argile kaolinique à 70-80 cm, sol sain en surface. Pas d'exutoire disponible en bordure aval.
infiltration	moyenne	12,5 à 15 mm/h ⇒ K retenue : 12,5 à 15 mm/h
nappe	absence	évacuation dans la pente

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C		10,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T		1,296
TCH corrigé : C'		12,96 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	<i>pas adaptées sur ces terrains de perméabilité moyenne</i>	5,00 EH
Volume d'eaux usées :		600 l/j
Surface d'infiltration :		46 m ²
Surface d'infiltration par EH :		9,3 m²/EH
Linéaire Total : L		33 ml
Linéaire par EH :		6,6 ml/EH

Risques Amont	Faibles (bordure de route en ligne de crête)
Risques Aval	Faibles (zone agricole non constructible)
Voisinage	Proche au nord et au sud mais non concerné par les écoulements
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)
Protection particulière	-
Observations	Placer l'habitation en partie haute et limiter les arrivées d'eau sur la zone de dispersion.



site 1.2.	LUKEA 2	ZC 52
surface	importante	découpage à réaliser
inondabilité	non	
pente	homogène	assez forte
épuration	faible	sol peu épais, argileux, passage graveleux, avec argile kaolinique à 50-60 cm, sol sain en surface. Pas d'exutoire à écoulement permanent disponible en bordure aval.
infiltration	moyenne	12,5 à 15 mm/h ⇒ K retenue : 10,0 à 12,5 mm/h
nappe	absence	évacuation dans la pente

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C		9,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T		1,166
TCH corrigé : C'		10,49 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	<i>pas adaptées sur ces terrains de perméabilité moyenne</i>	5,00 EH
Volume d'eaux usées :		600 l/j
Surface d'infiltration :		57 m ²
Surface d'infiltration par EH :		11,4 m²/EH
Linéaire Total : L		41 ml
Linéaire par EH :		8,2 ml/EH

Risques Amont	Habitation et zone imperméable : apports possibles
Risques Aval	Faibles (zone agricole non constructible)
Voisinage	Proche dans le futur - ne pas superposer les lots
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)
Protection particulière	Ne pas superposer les lots
Observations	Placer l'habitation en partie haute et limiter les arrivées d'eau sur la zone de dispersion.

site 2 - Nord AGORETA



N°	Prof m	K mm/h
1	0,60	18,5
2	0,55	22,5
3	0,55	23,0

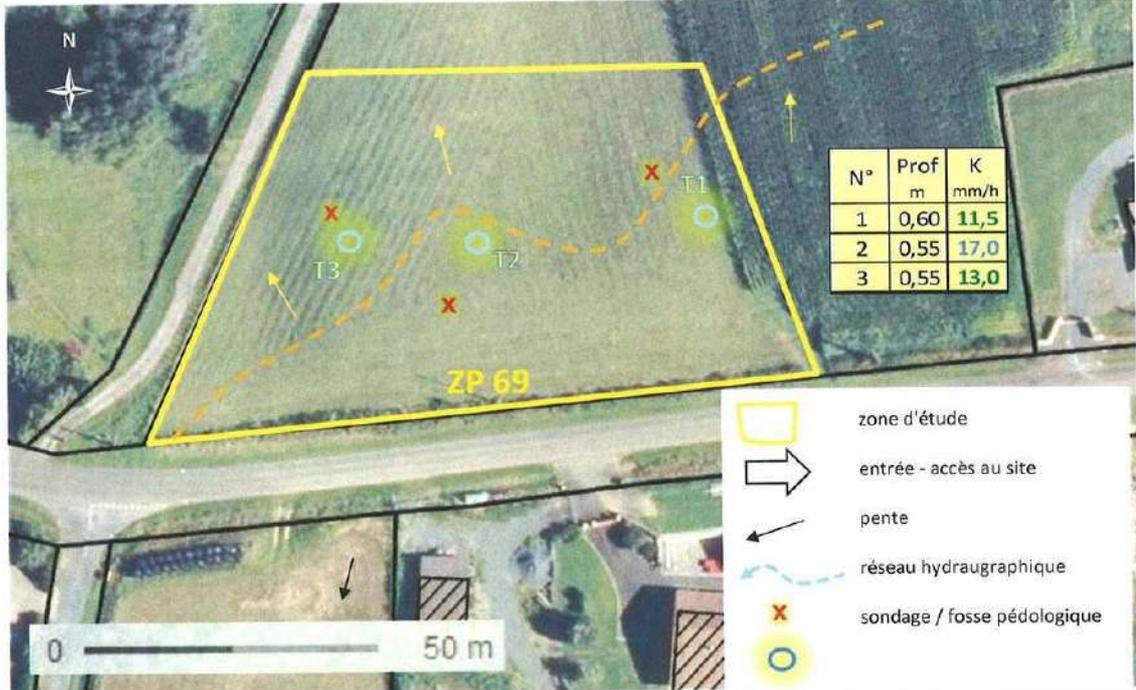
site 2	AGORETA	ZD 1
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	non	
pente	faible	< 5%
épuration	moyenne	sol argilo-limoneux sur altérite de Flysch peu profonde. Non hydromorphe. Sol assez léger en surface.
infiltration	moyenne	18,5 à 23 mm/h ⇨ K retenue : > 15 mm/h
nappe	absence	

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C	11,00 l/m ² /j	11,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T	0,72	1,296
TCH corrigé : C'	7,92 l/m ² /j	14,26 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	5,00 EH	5,00 EH
Volume d'eaux usées :	600 l/j	600 l/j
Surface d'infiltration :	76 m ²	42 m ²
Surface d'infiltration par EH :	15,2 m²/EH	8,4 m²/EH
Linéaire Total : L	54 ml	30 ml
Linéaire par EH :	10,8 ml/EH	6,0 ml/EH

Risques Amont	Faible : peu d'apport depuis l'amont (à voir selon découpage final)
Risques Aval	Faibles : zone agricole
Voisinage	A voir selon découpage des lots
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Protection particulière | -

Observations | **Placer l'habitation en partie haute et limiter les arrivées d'eau sur la zone de dispersion.**



site 3.1.	ERROTABERIA 1	ZP 69
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	non	
pente	faible sur la bordure haute, forte à l'aval avec des micro-talweg complexe	
épuration	moyenne	sol argilo-limoneux sur argile kaolinique issues de l'altérite de Flysch peu profonde. Non hydromorphe. Sol assez léger en surface.
infiltration	moyenne	12,5 à 15 mm/h ⇒ K retenue : 12,5 à 15,0 mm/h
nappe	absence	

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C		10,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T		1,166
TCH corrigé : C'		11,66 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	<i>pas adaptées sur ces terrains de perméabilité moyenne</i>	5,00 EH
Volume d'eaux usées :		600 l/j
Surface d'infiltration :		51 m ²
Surface d'infiltration par EH :		10,3 m²/EH
Linéaire Total : L		37 ml
Linéaire par EH :		7,4 ml/EH

Risques Amont | Faible : peu d'apport depuis l'amont (route en ligne de crête)

Risques Aval | Faibles : zone agricole

Voisinage | A voir selon découpage des lots

Puits AEP | Non identifié dans les 50 m de bordures

Réseaux | Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Protection particulière | -

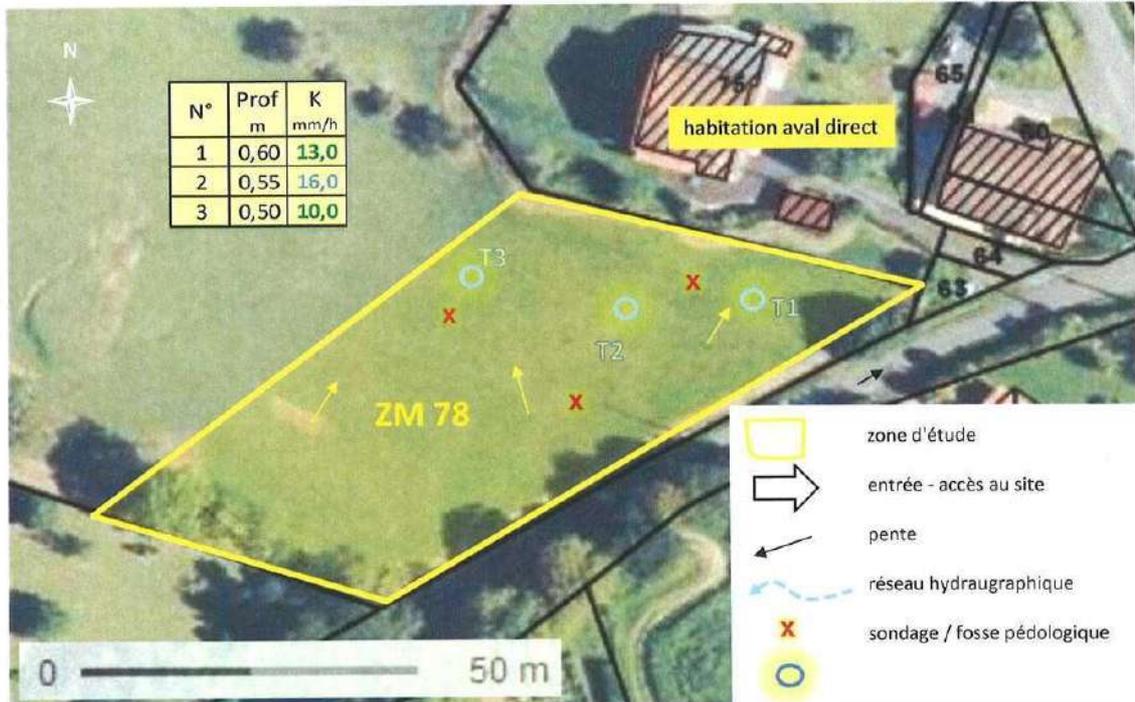
Observations | **Placer l'habitation en partie haute et limiter les arrivées d'eau sur la zone de dispersion.**



site 3.2.	ERROTABERIA 2	ZO 3
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	non	
pente	faible	
épuration	moyenne	mat racinaire - sol argilo-limoneux sur argile kaolinique issues de l'altérite de Flysch peu profonde. Non hydromorphe. Sol plus épais et plus sain au sud-ouest.
infiltration	moyenne	11,0 à 19,0 mm/h ⇒ K retenue : 12,5 à 15,0 mm/h
nappe	absence	

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C		10,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T		1,296
TCH corrigé : C'		12,96 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	<i>pas adaptées sur ces terrains de perméabilité moyenne</i>	5,00 EH
Volume d'eaux usées :		600 l/j
Surface d'infiltration :		46 m ²
Surface d'infiltration par EH :		9,3 m²/EH
Linéaire Total : L		33 ml
Linéaire par EH :		6,6 ml/EH

Risques Amont	Faible : peu d'apport depuis l'amont (route en ligne de crête)
Risques Aval	Faibles : zone agricole
Voisinage	A voir selon découpage des lots
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)
Protection particulière	-
Observations	Placer l'habitation en partie haute et limiter les arrivées d'eau sur la zone de dispersion.



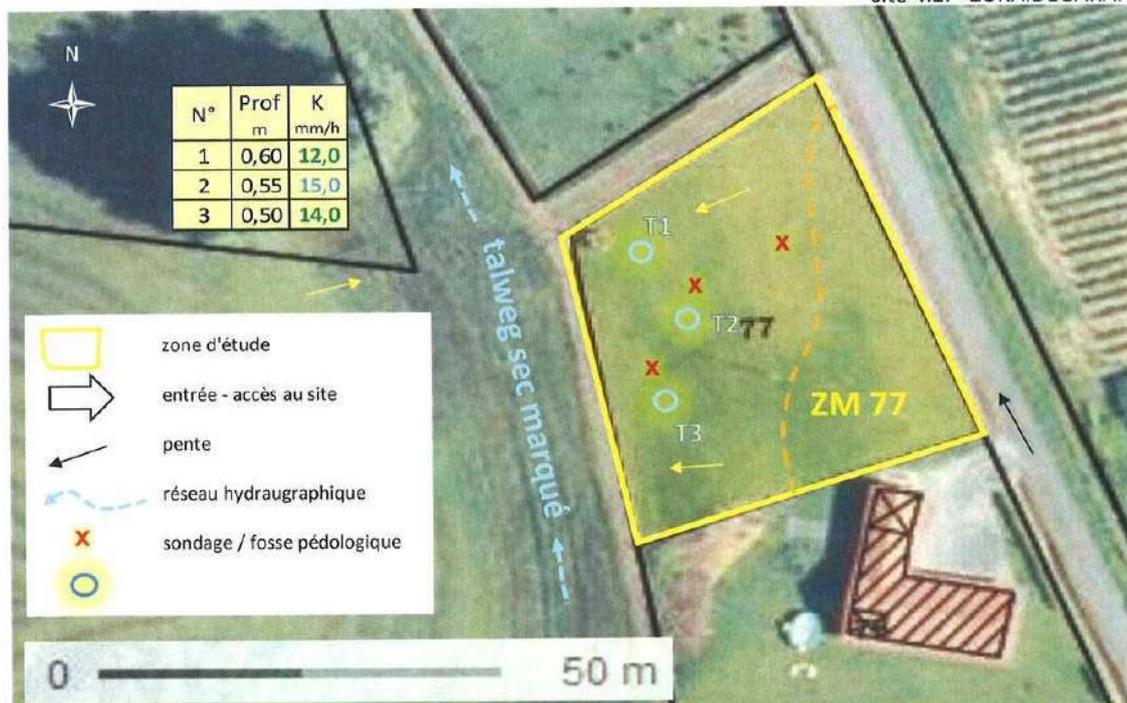
site 4.1.	ZURAIDEGARAI 1	ZM 78
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	non	
pente	très complexe, forte	
épuration	moyenne	sol argilo-limoneux sur altérite de Flysch peu profonde. Bloc présents. Non hydromorphe.
infiltration	moyenne	12,5 à 15 mm/h ⇒ K retenue : 12,5 à 15,0 mm/h
nappe	absence	

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C		10,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T		1,05
TCH corrigé : C'		10,50 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	<i>pas adaptées sur ces terrains de perméabilité moyenne</i>	5,00 EH
Volume d'eaux usées :		600 l/j
Surface d'infiltration :		57 m ²
Surface d'infiltration par EH :		11,4 m²/EH
Linéaire Total : L		41 ml
Linéaire par EH :		8,2 ml/EH

Risques Amont	Faible : peu d'apport depuis l'amont
Risques Aval	Forts : habitation à l'aval direct du site
Voisinage	Proche à l'aval
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Protection particulière | **Protection hydraulique conseillée à l'aval du site**

Observations | **Placer l'habitation en partie haute et limiter les arrivées d'eau sur la zone de dispersion.**

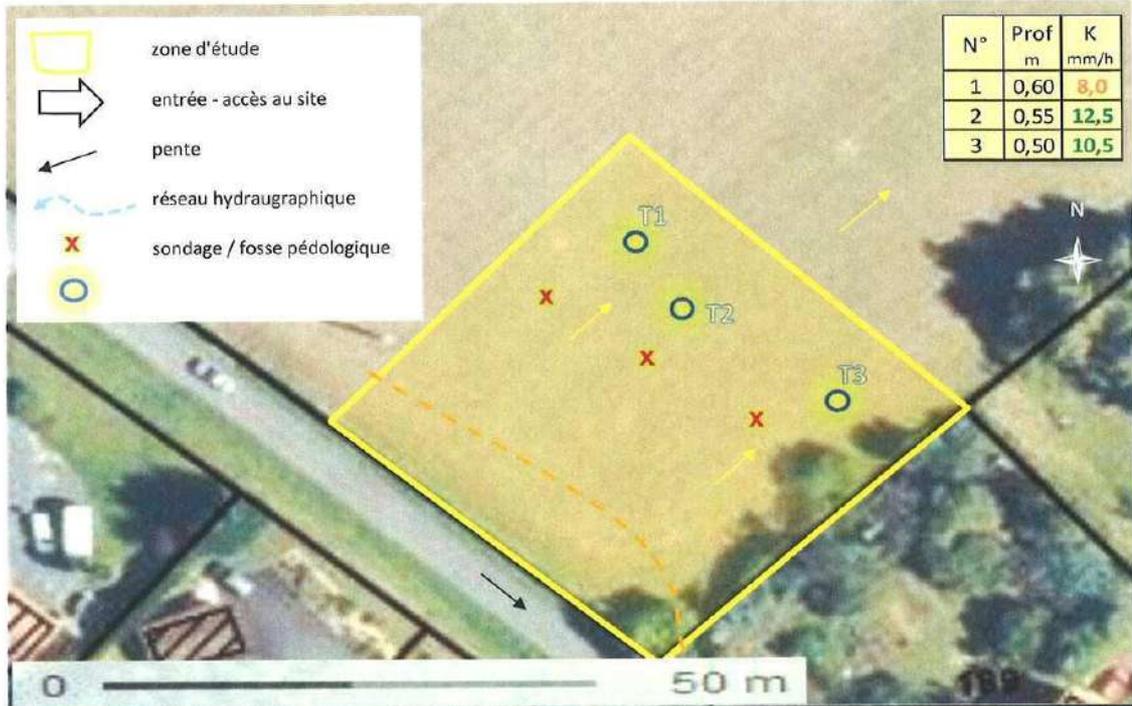


site 4.2.	ZURAIDEGARAI 2	ZM 77
surface	limitée mais satisfaisante	
inondabilité	non	
pente	assez complexe, en bordure de talweg avec replat en partie amont	
épuration	moyenne	sol argilo-limoneux sur altérite de Flysch assez profonde. Non hydromorphe.
infiltration	moyenne	12,5 à 15 mm/h ⇒ K retenue : 12,5 à 15,0 mm/h
nappe	absence	

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C		10,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T		1,296
TCH corrigé : C'		12,96 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	<i>pas adaptées sur ces terrains de perméabilité moyenne</i>	5,00 EH
Volume d'eaux usées :		600 l/j
Surface d'infiltration :		46 m ²
Surface d'infiltration par EH :		9,3 m²/EH
Linéaire Total : L		33 ml
Linéaire par EH :	6,6 ml/EH	

Risques Amont	Faible : peu d'apport depuis l'amont
Risques Aval	Faible : talweg sec marqué à l'aval
Voisinage	Proche mais non concerné par les écoulements du site
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)
Protection particulière	-
Observations	Placer l'habitation en partie haute et limiter les arrivées d'eau sur la zone de dispersion.

site 4.3. - ZURAIDEGARAI 3



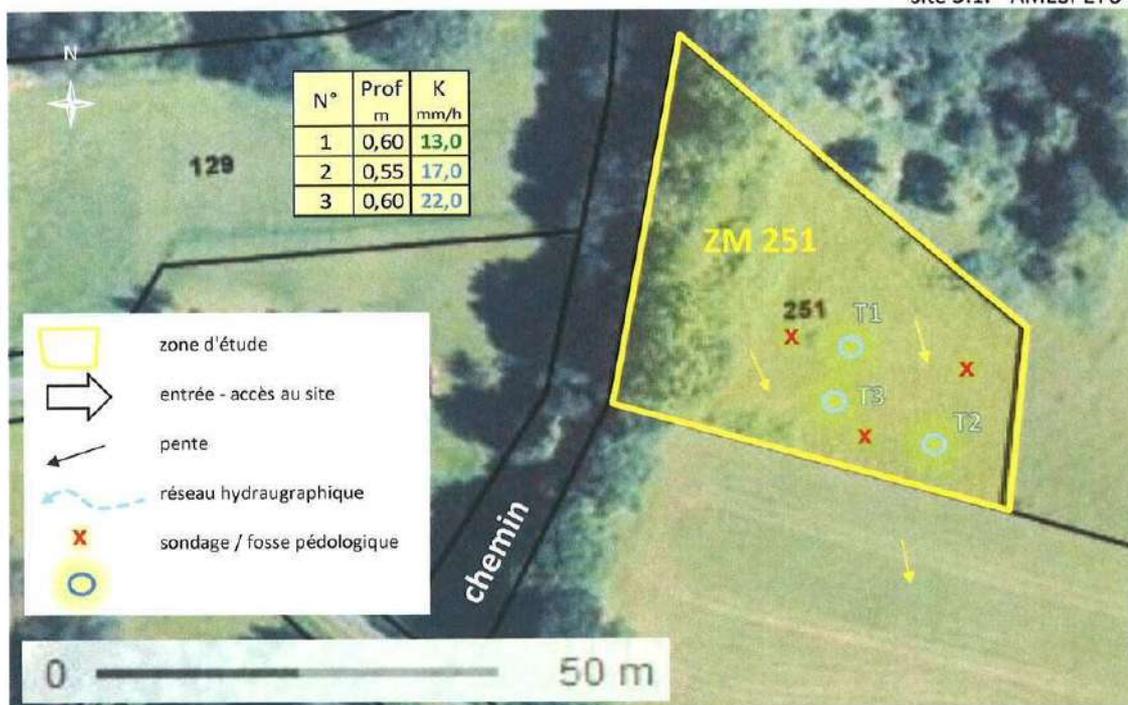
site 4.3.	ZURAIDEGARAI 3	ZD 206
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	non	
pente	homogène - moyenne	
épuration	faible	sol argilo-limoneux (+ argileux) sur altérite de Flysch peu profonde. Hydromorphe à la base des horizons de surface.
infiltration	faible	10,0 à 12,5 mm/h ⇒ K retenue : 10,0 à 12,5 mm/h
nappe	absence	

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C		10,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T		1,296
TCH corrigé : C'		12,96 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	<i>pas adaptées sur ces terrains de perméabilité moyenne</i>	5,00 EH
Volume d'eaux usées :		600 l/j
Surface d'infiltration :		46 m ²
Surface d'infiltration par EH :		9,3 m²/EH
Linéaire Total : L		33 ml
Linéaire par EH :		6,6 ml/EH

Risques Amont	Faible : peu d'apport depuis l'amont
Risques Aval	Possible - ne pas superposer les lots
Voisinage	Proche et potentiellement concerné par les écoulements du site
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Protection particulière | **Protection hydraulique conseillée à l'aval du site**

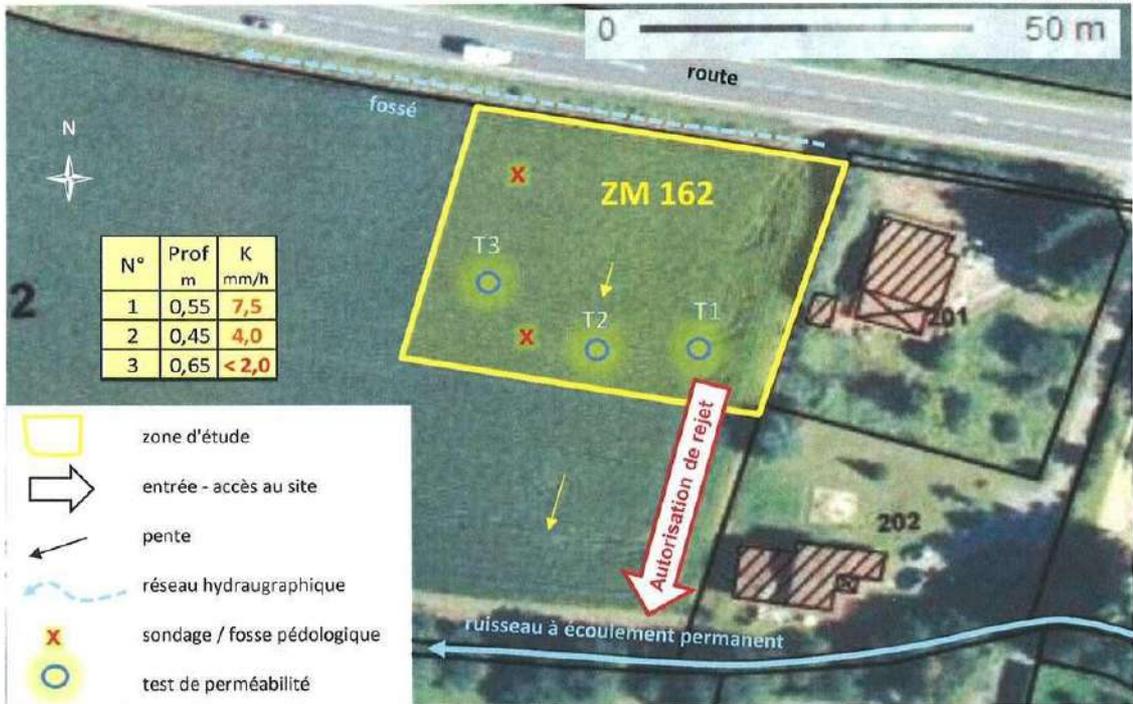
Observations | **Placer l'habitation en partie haute et limiter les arrivées d'eau sur la zone de dispersion.**



site 5.1.	AMESPETU 1	ZM 251
surface	satisfaisante	
inondabilité	non	
pente	double pente assez forte - pente forte dans la parcelle aval.	
épuration	moyenne sol argilo-sableux sur altérite de Flysch peu profonde. Non hydromorphe. Sol assez léger. Flysch gréseux.	
infiltration	faible	13 à 22 mm/h ⇨ K retenue : > 15 mm/h
nappe	absence	

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C	11,00 l/m ² /j	11,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T	0,65	1,166
TCH corrigé : C'	7,13 l/m ² /j	12,83 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	5,00 EH	5,00 EH
Volume d'eaux usées :	600 l/j	600 l/j
Surface d'infiltration :	84 m ²	47 m ²
Surface d'infiltration par EH :	16,8 m²/EH	9,4 m²/EH
Linéaire Total : L	60 ml	33 ml
Linéaire par EH :	12,0 ml/EH	6,7 ml/EH

Risques Amont	Faible : peu d'apport depuis l'amont
Risques Aval	Possible selon aménagement de la parcelle aval de forte pente
Voisinage	Proche et potentiellement concerné par les écoulements du site
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)
Protection particulière	Protection hydraulique conseillée à l'aval du site
Observations	Placer l'habitation en partie haute et limiter les arrivées d'eau sur la zone de dispersion.



site 5.1.	AMESPETU 1	ZM 162
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	possible en partie basse	
pente	complexe	< 5%
épuration	très faible	sol argilo-limoneux de vallée alluviale avec une hydromorphie présente en surface (engorgements fréquents). Sol assez lourds sur argile limoneuse.
infiltration	très faible	< 6 mm/h ⇒ K retenue : < 6 mm/h
nappe	absence	nappe d'accompagnement du cours d'eau possible

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C Coefficient correcteur : T TCH corrigé : C' Capacité de l'ANC : Volume d'eaux usées : Surface d'infiltration :	<i>pas adaptées sur ces terrains de faible perméabilité</i>	<i>pas adaptées sur ces terrains de faible perméabilité</i>
Surface d'infiltration par EH : Linéaire Total : L Linéaire par EH :		
Risques Amont	Faible : route avec fossé de bordure	
Risques Aval	Présents si superposition des lots	
Voisinage	A voir selon découpage des lots	
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures	
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)	
Protection particulière	Protection hydraulique entre les lots si superposés	
Observations	Mettre en œuvre un dispositif adapté au contexte de nappe avec un rejet dans le ruisseau à l'aval direct du site. Demander une autorisation de rejet dans un ru à écoulement permanent pour ce dispositif.	



AFGE- SARL 2, Allée des Cordiers – 64100 BAYONNE – 05.59.46.13.75

**ETUDE PEDOLOGIQUE PREALABLE A L'ASSAINISSEMENT
AUTONOME**

Demandeur : *Mr OSPITAL*

Commune : *SOURAIDE*

Références cadastrales : *Section ZD n°150, 151*

Motif de la demande : *CU pour détachement de 3 lots pour la
construction de 3 maisons individuelles*

Date des investigations : *17/10/2017*

Description des projets : *Projets indéterminés à ce stade*



Engagement du propriétaire :

Validation du rapport et de ses conclusions : *Signature et date*

Etude Assainissement autonome

Octobre 2017



Description pédologique

Résultat des sondages : (le plan d'implantation est donné en annexe)

	S1, S2, S3, S4, S5
	0 / 0.50 à 0.60m
Limons marrons	K3 = 29.7 mm/h à 30 cm K4 = 36.2 mm/h à 40 cm K5 = 27.1 mm/h à 45 cm
	0.50 à 0.60m / 1.50m
Argile limoneuse marron, avec fragments de flysch altéré	K1 = 5.3 mm/h à 1.10m K2 = 4.6 mm/h à 75 cm

Pas d'eau dans les sondages.

Les perméabilités ont été mesurées suivant la Méthode Porchet après 4 heures de saturation.

Contrainte pédologique à l'assainissement autonome :

- Sol pas assez perméable sur tout son profil, ne permettant pas un traitement par le sol en place, mais une infiltration des effluents une fois traités dans la couche superficielle.

Choix du dispositif pour chacun des 3 futurs lots

Au vu des contraintes, les dispositifs d'assainissement de chaque futur lot seront constitués par un traitement drainé (filtre à sable vertical drainé, filtre à massif de zéolithe, mini station d'épuration,...) agréé par le SPANC, et une dispersion des effluents traités dans le sol en place.

Pour cette dispersion, nous préconisons la mise en œuvre d'une dispersion dans le sol par l'intermédiaire de tranchées drainantes ou d'un bassin d'infiltration. Etant donné que les effluents à infiltrer seront traités en amont, la charge hydraulique admissible du sol en effluents sera nettement plus élevée que pour l'épandage classique.

Le fond des ouvrages de dispersion sera à une profondeur de 40 cm maximum afin de profiter du sol superficiel le plus perméable.

Au vu de la configuration du terrain, les ouvrages de dispersion seront a priori alimentés de façon gravitaire pour la parcelle à détacher, et par le biais d'une pompe de relevage.

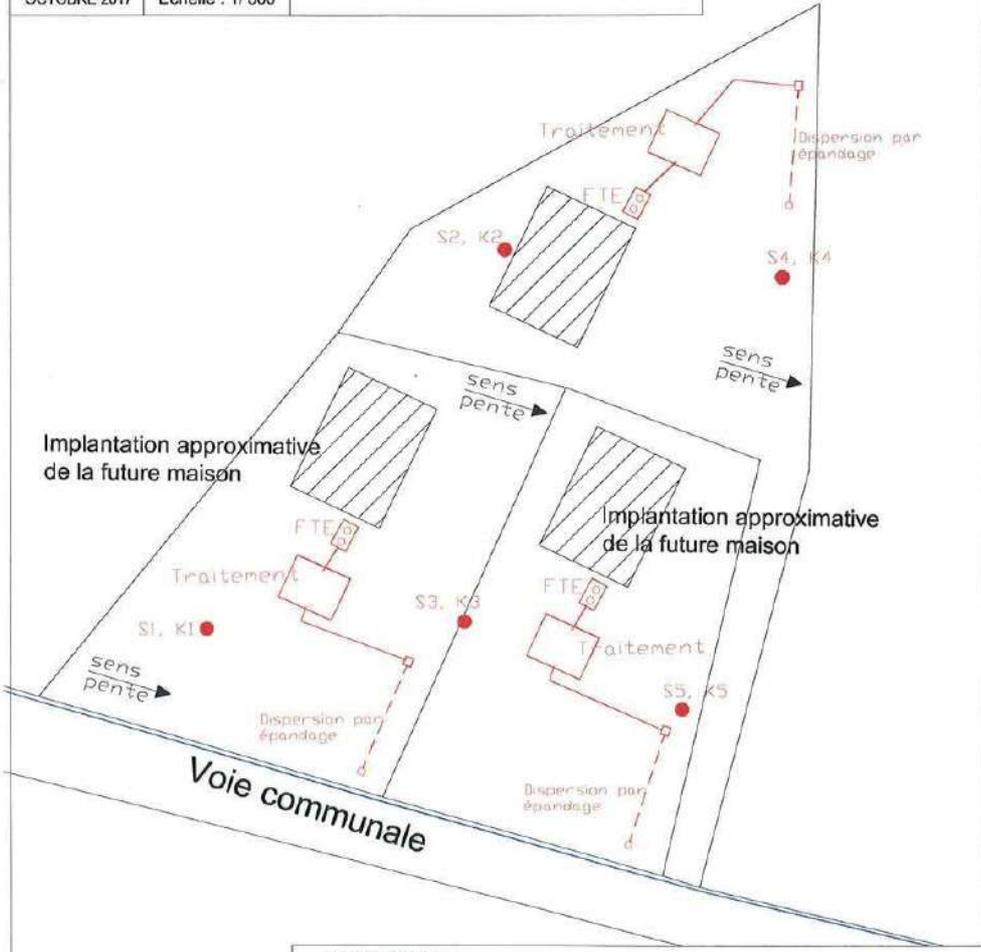
Dimensionnement du dispositif

Le nombre d'éq-hab pourra être calculé comme égal à N, avec N = nombre de pièces principales = nombre de pièces de vie : salon, chambres, bureau,...).

BET AFGE - 2, Allée des Cordiers
 64100 BAYONNE
 Tél : 05.59.46.13.75

OCTOBRE 2017 Echelle : 1/500

**PLAN SCHEMATIQUE D'IMPLANTATION DE
 L'ASSAINISSEMENT A REALISER
 Mr OSPITAL**



LEGENDE :

—	Canalisation d'eaux usées	☐	Fosse toutes eaux	S1, K1	Sondages S, essai de perméabilité K
---	---------------------------	---	-------------------	--------	-------------------------------------



Bureau d'études
Bureau d'études

Environnement
Environnement

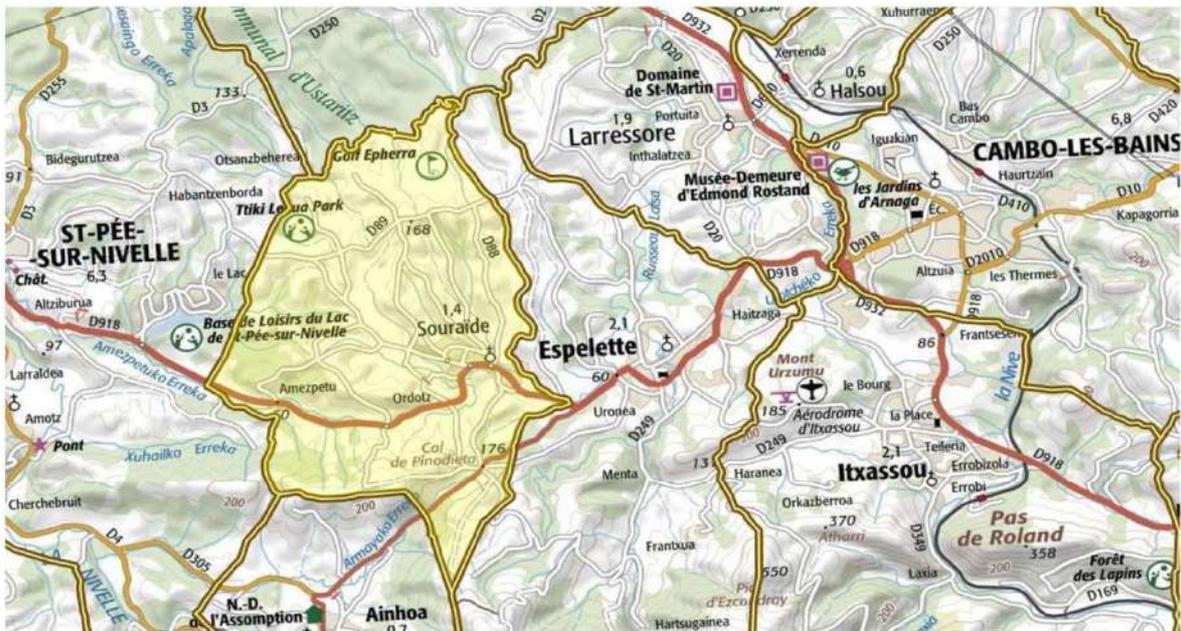
M.P.E.
Bizens
64 300 Baigts de Béarn
05-59-65-16-94
info-mpe@orange.fr
www.mpe64.com



dossier n°2

commune de SOURRAÏDE

ETUDES ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



n° d'étude MPE	4-64-ANCc 6
Date de réalisation :	lundi 20 mai 2019
Date de remise du dossier :	mercredi 5 juin 2019
Opérateur :	Emmanuel PARENT <i>signature</i>

SARL au Capital de 5 000 € - RCS de Pau n°515 127 637 00012



Commune de SOURRAÏDE - études de sols pour l'assainissement non collectif - MPE 2019-Cc6-dossier 2

OBJECTIF DE L'ETUDE

Dans le but de mieux appréhender son évolution et son urbanisation, la commune de SOURRAÏDE élabore actuellement son document d'urbanisme (compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque). Concernant l'assainissement des eaux usées, une partie importante du territoire communal est inscrit en zone d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Compte tenu des contraintes imposées sur l'assainissement non collectif et plus particulièrement sur le rejet éventuel de ces dispositifs, la commune souhaite connaître la faisabilité et l'acceptabilité réelle des techniques d'assainissement non collectif sur des parcelles susceptibles d'être inscrites en zone constructible de la carte communale.

L'étude présentée ici consiste donc à identifier la faisabilité des techniques d'assainissement non collectif sur plusieurs sites (7).

CADRE REGLEMENTAIRE

⇒ loi sur l'eau de 2006

Elle impose aux communes de prendre en charges les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif par l'intermédiaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) obligatoire à compter au 31 décembre 2005. La réalisation d'un diagnostic des installations est obligatoire avant le 31 décembre 2012 et la mise aux normes des installations défectueuses est imposée dans les 4 années qui suivent ce diagnostic.

⇒ circulaire du 22 mai 1997 du ministère de l'environnement

Elle apporte des précisions en matière de contrôle et d'entretien des dispositifs.

⇒ arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012

Ils fixent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs pour assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. **Le système d'assainissement ne doit pas générer de pollution des eaux ou de risques sanitaires.** L'infiltration dans le sol reste la filière de traitement prioritaire. **Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit rester exceptionnel.**

⇒ arrêté préfectoral du 26 mai 2011 (Pyrénées Atlantiques)

Il impose des contraintes particulières aux éventuels rejets des systèmes d'assainissement non collectif et en particulier de s'effectuer dans des **milieux hydrauliques permanents**. Il demande également des **contrôles** adaptés de ces rejets.

Il n'est pas applicable aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de sa publication.

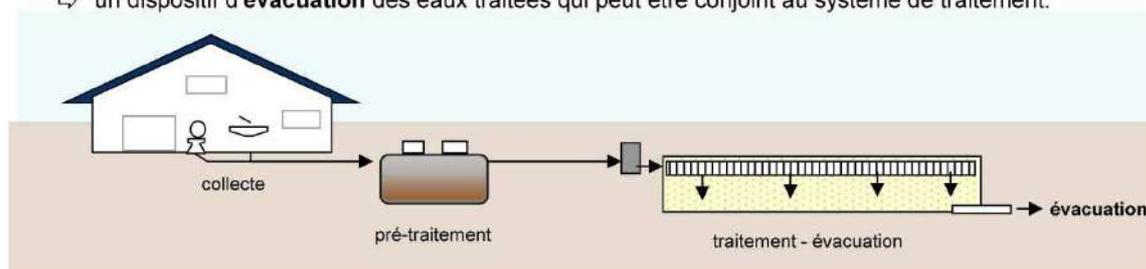
⇒ DTU 64-1

Ce n'est pas un texte réglementaire mais une **norme d'application** contenant des schémas de principes des filières réglementaires.

PRINCIPE DE BASE DU DISPOSITIF

La filière doit comporter :

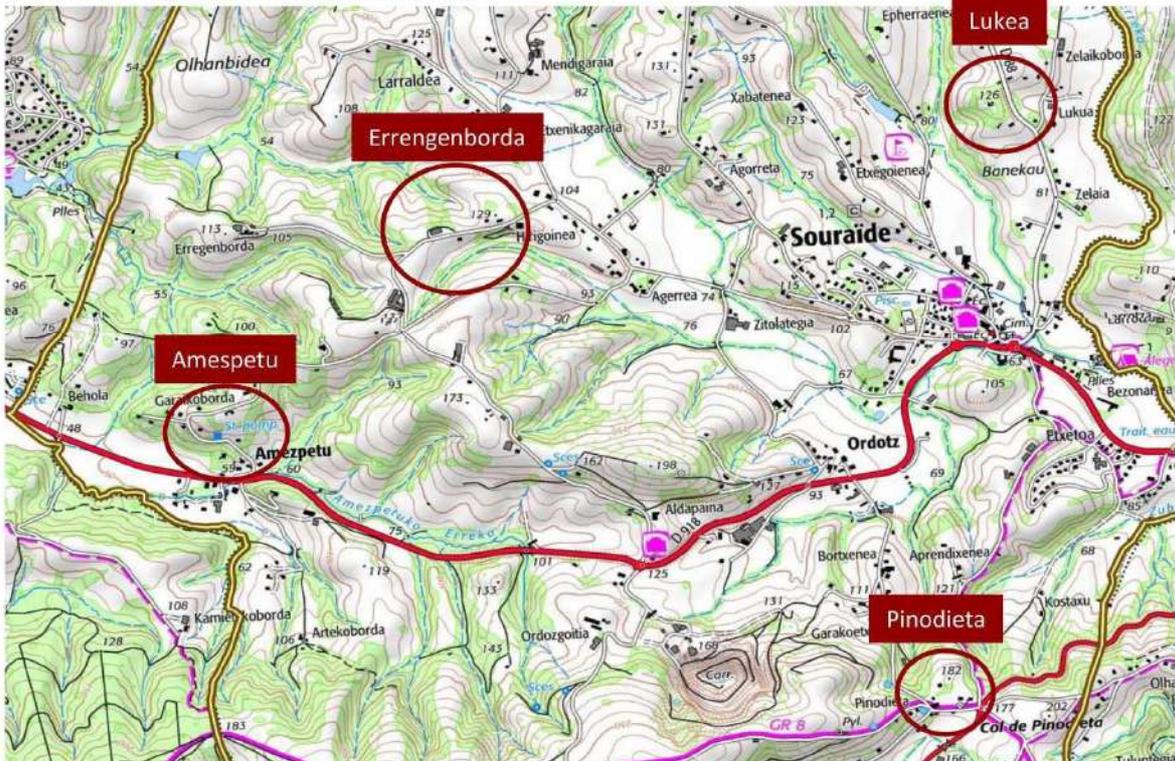
- ⇒ un système de collecte
- ⇒ un dispositif de **pré-traitement** anaérobie
- ⇒ un dispositif de **traitement** qui assure l'épuration des eaux
- ⇒ un dispositif d'**évacuation** des eaux traitées qui peut être conjoint au système de traitement.



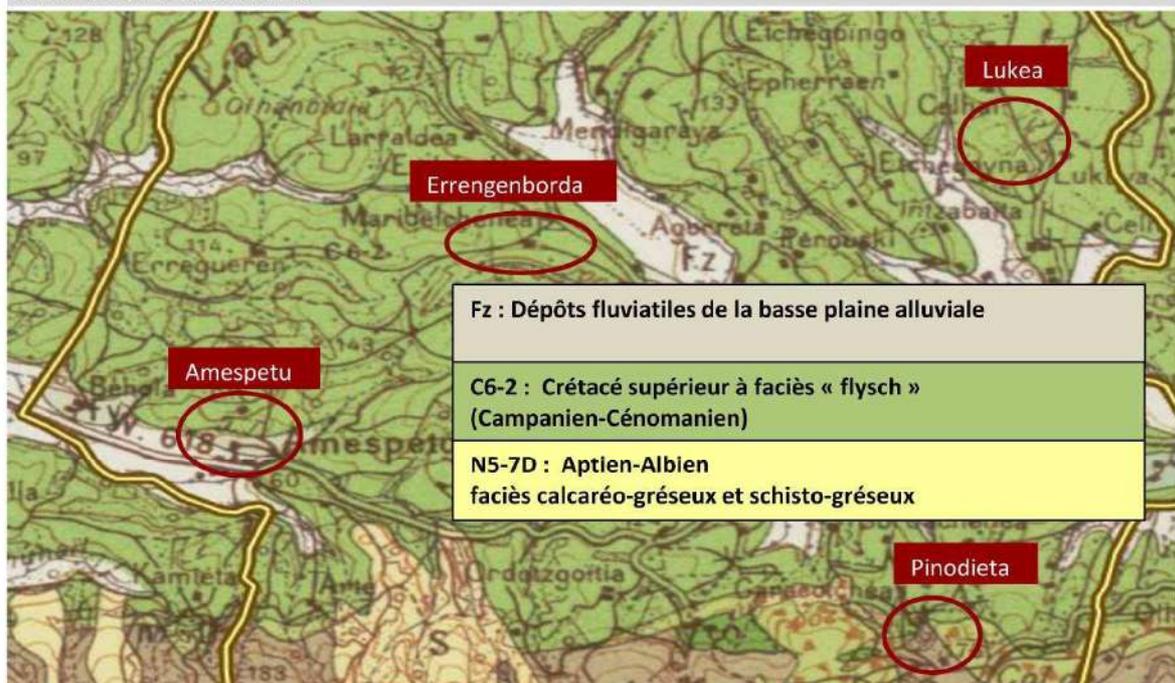
CARACTERISTIQUES DES SITES

LOCALISATION DES SITES

5 sites ont été identifiés par les élus et les acteurs du projet, tous situés sur des zones assez urbanisées et présentant des "dents creuses".



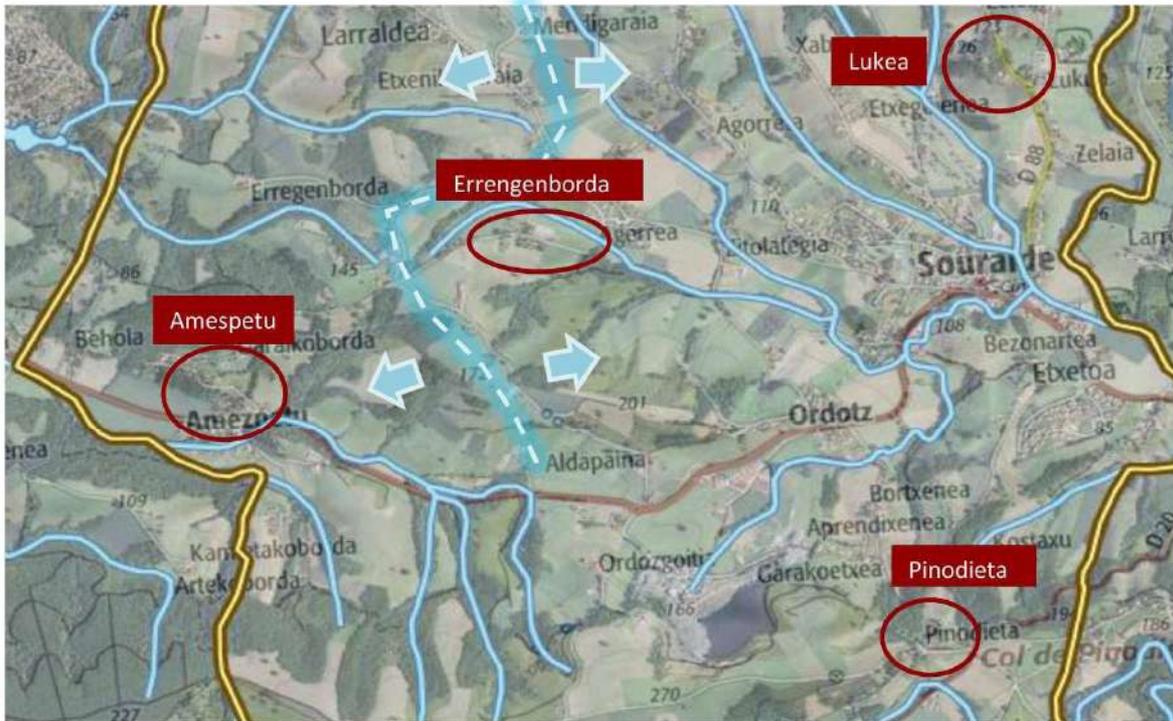
GEOLOGIE DES SITES



► la majorité du territoire repose sur un faciès flysch qui apparaît sous la forme de calcaires en dalles avec lits de silex parallèles à la stratification et de marnes litées alternant avec des grès psammitiques en bancs minces auxquels s'ajoutent localement des micropoudingues, des microbrèches ou au contraire, des brèches monumentales. Le site de Pinodieta repose sur des faciès calcaréo-gréseux.

► Les vallées sont occupées par des dépôts alluviaux et des colluvions de bas de pente

RESEAU HYDROGRAPHIQUE



- ⇒ sites globalement éloignés du réseau hydrographique principal.
- ⇒ fossés des coteaux peu profonds avec des écoulements rapides dans la pente.
- ⇒ fossés de vallée alluviale assez profonds avec écoulements fréquents.

- ⇒ bassin de l'Amezpetuko Erreka à l'ouest ⇔ la Nivelle
- ⇒ bassin du Latsa à l'est ⇔ la Nive

HYDROGEOLOGIE

- ⇒ pas de périmètre de protection de captage en Alimentation en Eau Potable.
- ⇒ pas de puits individuels signalés pour l'AEP.

PENTES

- ⇒ pentes variées en fonction de la localisation des sites.
- ⇒ pentes de versant rapidement fortes depuis les lignes de crêtes (**très forte sur ZM 129**)
- ⇒ pente faible de plaine alluviale sur le site bas de Amespetu.

SOLS

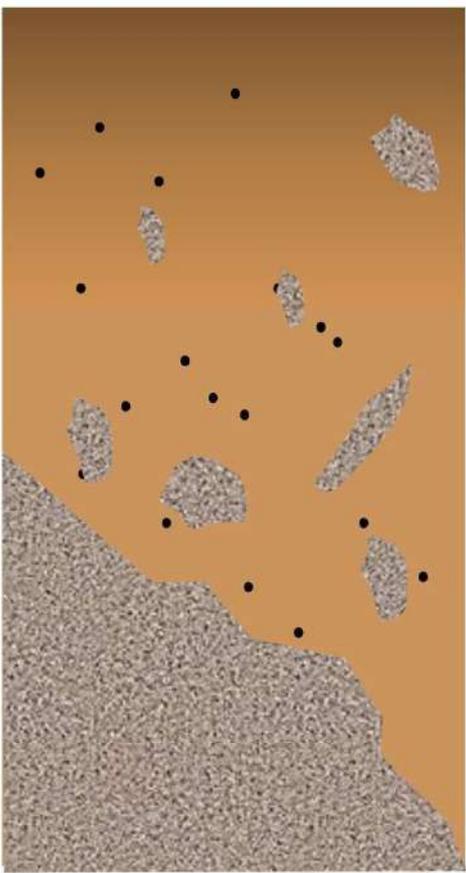
- ⇒ sol d'altération de flysch développant majoritairement des sols argilo-limoneux à argileux, caillouteux, peu épais, peu perméables sur les versants.
- ⇒ sol d'altération calcaro-gréseux, assez caillouteux, moyennement épais, assez perméable sur le site de Pinodieta.
- ⇒ sol de dépôts de plaine alluviale avec une hydromorphie de surface et de faibles perméabilités dans la vallée du secteur Amespetu.

PERMEABILITES

- ⇒ moyennes dans les zones de crêtes sur Flysch altéré
- ⇒ parfois favorisées par la pente

SOL SUR FLYSCH

Observations pédologiques

	0 cm	Texture : Limon argilo-sableux Structure : Polyédrique Couleur : Brun clair - terre végétale Hydromorphie : Absence Charge en cx : Eclats de Flysch parfois nombreux Porosité : Moyenne Lessivage : Faible Autre : Bon état racinaire
	20 cm	transition peu nette Texture : Argile sableuse Structure : Polyédrique Couleur : Brun clair - jaunâtre Hydromorphie : Rare Charge en cx : Assez forte - éclats de flysch Porosité : Faible à moyenne Lessivage : Faible Autre : Etat racinaire moyennement développé
	40 à >100	transition souvent nette Evolution vers l'altération du Flysch, généralement argileux à argilo-sableux, peu aéré, assez cailouteux. Possible arrêt et refus sur un flysch peu altéré à faible profondeur (< 50 cm).

Capacités épuratoires

- moyennes dans les horizons surfaces, limitées par une aération faible et une épaisseur de sol parfois insuffisante.

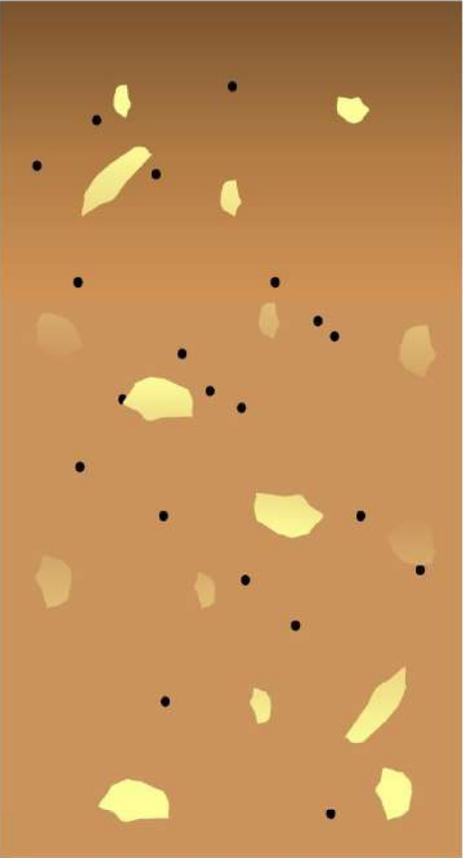
Capacités d'infiltration

- moyennes à faibles, favorisée par la pente dans les zones de versant.



SOL BRUN SUR ALTERATION CALCAREO-GRESEUSE

Observations pédologiques

	0 cm	Texture : Limon argilo-sableux Structure : Polyédrique Couleur : Brun clair - terre végétale Hydromorphie : Absence Charge en cx : Eclats calcaire Porosité : Moyenne Lessivage : Faible Autre : Bon état racinaire
	20 cm	transition assez nette Texture : Limon argilo-sableux Structure : Polyédrique Couleur : Brun clair - jaunâtre orangé Hydromorphie : Absente Charge en cx : Moyenne Porosité : Moyenne Lessivage : Faible Autre : Etat racinaire moyennement développé
	60-70 cm	transition variable Evolution vers l'altération argilo sableuse calcaireo-gréseuse.

Capacités épuratoires

- Satisfaisante dans les horizons surfaces.

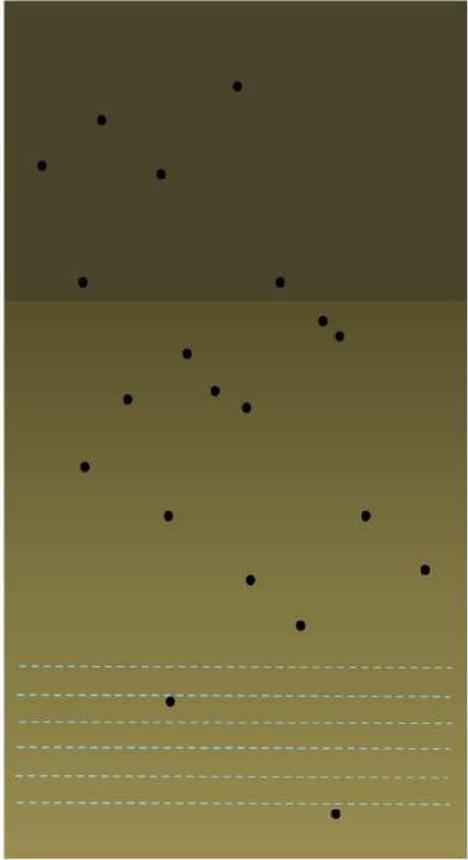
Capacités d'infiltration

- moyennes à faibles, favorisée par la pente dans les zones de versant.



SOL SUR ALLUVIONS

Observations pédologiques

	0 cm	Texture : Limon argileux Structure : Polyédrique Couleur : Brun sombre - terre végétale Hydromorphie : Présente à la base du labour Charge en cx : Quelques graviers émoussés Porosité : Moyenne Lessivage : Faible Autre : Bon état racinaire
	30 cm	transition assez nette Texture : Argile limoneuse Structure : Polyédrique Couleur : Brun clair - blanchâtre Hydromorphie : Masquée Charge en cx : Faible Porosité : Moyenne Lessivage : Faible Autre : Etat racinaire moyennement développé
	60-80	transition peu nette Evolution vers une argile limoneuse alluviale, sujette à des battements de nappe possible.

Capacités épuratoires

- moyennes dans les horizons surfaces, limitées par des engorgements fréquents.

Capacités d'infiltration

- faibles à très faibles. Site inadapté à l'infiltration.



CHOIX DE LA SOLUTION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

PRINCIPES GENERAUX

Le choix d'une technique d'assainissement non collectif est fonction de différents facteurs et plus particulièrement :

- de la capacité du sol à l'épuration (besoin d'un sol épais et bien aéré),
- de la capacité du sol à infiltrer les eaux usées traitées (perméabilité > 10 mm/h)
- de la surface disponible,
- de la pente du terrain,
- des activités et usages présents à l'aval de la parcelle d'implantation.

Si le sol n'est pas en capacité d'infiltrer les eaux usées traitées, **la solution s'oriente vers un rejet dans un milieu hydraulique superficiel (fossé, pluvial, ruisseau,...).**

Néanmoins, dans le département des Pyrénées Atlantiques (arrêté préfectoral du 26 mai 2011), pour les habitations neuves, ce rejet est soumis à des conditions strictes qui imposent le rejet dans un milieu hydraulique à **écoulement permanent** et que le rejet ne détériore pas la qualité de ce milieu.

De fait, en cas d'impossibilité d'infiltration et en absence d'autorisation de rejet au milieu hydraulique superficiel, la mise en oeuvre d'un assainissement non collectif est impossible et le terrain inconstructible. Un site étudié présente cette contrainte et nécessite une autorisation de rejet dans le ru d'Amezpetuko.

Toutes les nouvelles constructions de SOURRAÏDE qui le pourront devront mettre en oeuvre une technique d'infiltration des eaux usées traitées sur la parcelle d'implantation.

Pour cette infiltration, il est d'usage de distinguer deux cas :

⇒ Les terrains dont le sol présente des capacités épuratoires satisfaisantes et des capacités d'infiltration suffisantes pour mettre en oeuvre un système combiné de traitement et d'évacuation des eaux usées, via des **tranchées d'épandage**.

⇒ Les terrains dont le sol ne présente pas des capacités épuratoires satisfaisantes et/ou des capacités d'infiltration suffisantes pour mettre en oeuvre des tranchées d'épandage et pour lesquels le **traitement sera réalisé hors sol**, les eaux traitées étant évacuées par infiltration dans une **aire de dispersion dissociée** (tranchées de dispersion, noues, ...).

Cette seconde solution technique peut également être mise en oeuvre dans le cas n°1. Elle permet de réduire la surface d'implantation mais est généralement plus coûteuse.

Ces deux cas sont explicités dans la réglementation en vigueur :

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Ce que disent les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012.

SECTION 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

Article 6

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

	application au cas étudié
a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;	⇒ oui parcellaire non découpé à ce jour
b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;	⇒ oui sauf 1 terrain en vallée de l'Amezpetuko
c) La pente du terrain est adaptée ;	⇒ oui sauf sur site 3 parcelle ZM 129
d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;	⇒ variable sol parfois trop peu épais et perméabilité < 15 mm/h assez fréquente sur les sols locaux
e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.	⇒ oui pas de nappe aquifère sur les sites étudiés

Les études de sol et les mesures de perméabilité ont donc pour but d'identifier les capacités d'infiltration dans les sols en place. Ils ont été réalisés en période sèche et de nappe basse.

Pour les sites qui ne respectent pas conditions réglementaires présentées ci-dessus, les solutions d'évacuation sont réglementairement définies :

Ce que disent les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 :

Chapitre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES A L'EVACUATION

SECTION 1 : CAS GENERAL : EVACUATION PAR LE SOL

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

⇒ **Cette solution est à envisager dans les sols ayant une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.**

SECTION 2 : CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'EVACUATION

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

⇒ **Rejet à envisager si aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et si le point de rejet respecte les critères fixés par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011. Les autres solutions envisageables sont généralement une technique de dispersion s'assurant qu'il n'y aura pas de risques de stagnation ou de ruissellement des eaux sur le site. Les préconisations d'un bureau d'étude qualifié sont nécessaires pour évaluer ces possibilités de mise en oeuvre.**

⇒ **Un site (parcelle ZM 150 - vallée d'Amespetu) présente un sol qui ne respectent pas les critères de l'article 11 et est concerné par une obligation de rejet.**

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

⇒ **solution non conseillée localement.**

⇒ **sous sol trop peu perméable et autres solutions possibles.**

CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS

Sur les 7 parcelles étudiées, 5 ont des possibilités de mettre en œuvre une évacuation par infiltration et peuvent donc recevoir un système d'assainissement non collectif. Une parcelle présente une très forte pente et demande des terrassements importants pour une mise en œuvre d'une technique de dispersion sans risques de ruissellement et une autre nécessite une autorisation de rejet dans le cours d'eau à l'aval.

Pour les sites qui présentent des caractéristiques défavorables à la mise en œuvre d'une technique d'évacuation par infiltration, la solution d'évacuation sera de mettre en œuvre un rejet dans le milieu hydraulique superficiel. Cette solution nécessite le respect de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011, soit un rejet dans un milieu hydraulique superficiel et sans dégradation de ce milieu.

Remarque : la parcelle ZM 150 est insérée dans une propriété non accessible (pas de réponse du propriétaire). Dans ce cadre, nous avons transposé les résultats de l'étude menée sur la parcelle ZM 162 (proche à l'ouest et avec des caractéristiques géomorphologiques et pédologiques identiques).

⇒ Application des critères de l'article 7 aux terrains étudiés (voir fiche par site)

site	site 2	site 2bis	site 3	site 4	site 5
quartier	ERRENGENBORDA	ERRENGENBORDA	AMASPETU	AMASPETU	AMASPETU
section	ZN	ZN	ZM	ZM	ZM
parcelle	93	93	129	152	150
surface	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante	satisfaisante
inondabilité	non	non	non	non	possible
pente	moyenne	moyenne	très forte	forte	faible
épuration	moyenne	moyenne	faible	moyenne	faible
infiltration	moyenne	moyenne	ruissellement	moyenne	faible
nappe	absence	absence	absence	absence	présence
Filière possible	TT + D°	TT + D°	TT + D° sur terrasse	TT + D°	TT + Rejet

site	site 6	site 7			
quartier	LUKEA	PINODIETA			
section	ZC	ZH			
parcelle	180	262			
surface	satisfaisante	satisfaisante			
inondabilité	non	non			
pente	moyenne	faible			
épuration	moyenne	satisfaisante			
infiltration	moyenne	satisfaisante			
nappe	absence	absence			
Filière possible	TT + D°	TF ou TT + D°			

DIMENSIONNEMENT DES ZONES D'INFILTRATION

PRINCIPES GENERAUX

L'infiltration dans le sol et les horizons de sub-surface nécessite des conditions favorables, applicables toute l'année.

Un sol est considéré comme favorable à l'infiltration si sa perméabilité est mesurée à plus de 10 mm/h. Plus cette perméabilité sera élevée, plus le sol aura la capacité à infiltrer un volume d'eau sur de petites surfaces. De fait, en fonction des **perméabilités mesurées (K)**, nous pouvons définir un **taux de charge hydraulique (C)** exprimé en litre par mètre carré et par jour (l/m²/j).

K	4,0	6,0	8,0	10,0	12,5	15,0	20,0	25,0	30,0	40,0	50,0	mm/h
C	3,0	4,0	6,0	8,0	9,0	10,0	10,5	11,0	12,0	13,0	16,0	20,0

Pour exemple, un sol mesuré avec une perméabilité comprise entre 20 et 25 mm/h aura la possibilité d'infiltrer 11 l/m²/j

L'application du volume d'eaux usées journalier à ce taux donne alors la surface d'infiltration nécessaire à mettre en œuvre pour la pérennité du système.

La mesure de perméabilité étant une mesure ponctuelle soumise à des incertitudes et des aléas, il est bon de d'avoir un regard circonstancié sur ces données. De fait, nous appliquons des coefficients correcteurs permettant de dimensionner la surface d'infiltration en fonction des caractéristiques du site et de la nature des eaux usées à infiltrer.

Nature des facteurs correctifs appliqués par MPE :

A/ **Pente** : une pente faible va augmenter les risques de stagnation mais à l'inverse une pente forte va augmenter les risques de ruissellements. Dans les cas extrêmes, il convient alors d'augmenter la surface d'infiltration nécessaire.

		0	2	5	10	15	20	30
Coefficient	1	0,9	1	1	0,9	0,8	0,75	0,5

B/ **Pluviométrie** : une forte pluviométrie augmente les apports d'eaux météoriques sur la zone d'infiltration et augmente de fait le volume d'eau à infiltrer. Il convient alors d'augmenter la surface d'infiltration nécessaire.

		0	500	750	1000	1200	1500	1750
Coefficient	0,8	1,2	1	0,9	0,8	0,75	0,6	0,5

C/ **Contexte pédologique** : l'observation du sol et de ses caractéristiques va identifier des comportements favorables ou défavorables à l'infiltration, non mesurables par le test de perméabilité.

<i>à l'appréciation du pédologue selon les observations de terrain : texture, structure, hydromorphie, piérosité, enracinement, ...</i>				
Conditions pour l'infiltration	Pas Favorable	Peu Favorable	Favorable	Très favorable
Coefficient	0,8	0,9	1	1,1

D/ **Environnement général** : l'amont du site peut engendrer des apports excessifs d'eaux sur la zone d'infiltration (ruissellement, talweg, zone imperméabilisée,...) et nécessite un surdimensionnement de la surface d'infiltration. L'aval du site d'implantation peut être le siège d'activités humaines, de construction, de passage, de zone de protection qu'il convient de protéger particulièrement des risques de ruissellement et débordement de la zone d'infiltration. Dans ce cadre, un surdimensionnement de la surface d'infiltration peut être proposé.

<i>à l'appréciation du concepteur selon les observations du site : végétation, écoulements, nappe, voisinage, ...</i>				
Conditions pour l'infiltration	Pas Favorable	Peu Favorable	Favorable	Très favorable
Coefficient	0,8	0,9	1	1,1

E/ **Nature des eaux à infiltrer** : une eau usée brute non pré-traitée et non traitée présente des matières en suspension et des graisses qui augmentent les risques de colmatage dans le système d'infiltration. Il est donc utile d'adapter la surface d'infiltration en fonction de la nature des eaux à infiltrer.

Nature des eaux à infiltrer	Eaux Usées brutes	Toutes Eaux Usées Prétraitées	Eaux Ménagères Prétraitées	Toutes Eaux Usées Prétraitées + Traitées
Coefficient	0,8	1	1,2	1,8

L'application des coefficients correcteurs permet de dimensionner la surface d'infiltration comme suit :

Total des coefficients correctifs (T = AxBxCxDxE)	⇒	T
Charge hydraulique retenue : C' en l/m ² /j	⇒	C' = C x T
Volume d'eaux usées produit : V1 en l/j	⇒	V1
Surface d'infiltration nécessaire : S en m ²	⇒	S = V1 / C'

Cette surface d'infiltration est alors mise en jeu selon différentes techniques. Un travail normatif propose des solutions à adapter aux différents projets et aux caractéristiques des sites.

La solution la plus couramment pratiquée est la mise en œuvre d'un système d'infiltration par tranchées filtrantes, reprenant les caractéristiques des tranchées d'épandage mise en œuvre pour le traitement des eaux usées sur les sols favorables (voir DTU 64.1.).

Pour notre part, nous dimensionnons ces tranchées sur une base de 0,6 m de profondeur et 0,6 m de largeur, avec canalisation perforée d'amenée d'eau dans la tranchée, placée en position centrale (0,3 m de profondeur).

En tenant compte d'une surface utile d'infiltration dans ce type de tranchée de 0,4 m sur les parois et 0,6 m sur la base, on obtient 1,4 m² de surface d'infiltration par mètre linéaire de tranchée.

Cette surface linéaire appliquée à la surface d'infiltration nécessaire (S) donne le linéaire à mettre en œuvre pour le système d'infiltration. Ce linéaire peut alors être mis en œuvre dans une à plusieurs tranchées, en veillant à garantir une alimentation homogène de l'ensemble de la surface mise en jeu.

Dans le présent dossier, nous donnerons ainsi le dimensionnement des surfaces d'infiltration **sur la base d'une surface d'infiltration par Equivalent Habitant** (en retenant 1 EH par pièce principale et une consommation moyenne de 120 l/j/pièce principale) et sur la base du linéaire de tranchée par équivalent habitant (tranchée d'épandage pour les eaux usées prétraitées ou tranchée d'infiltration pour les eaux usées traitées)

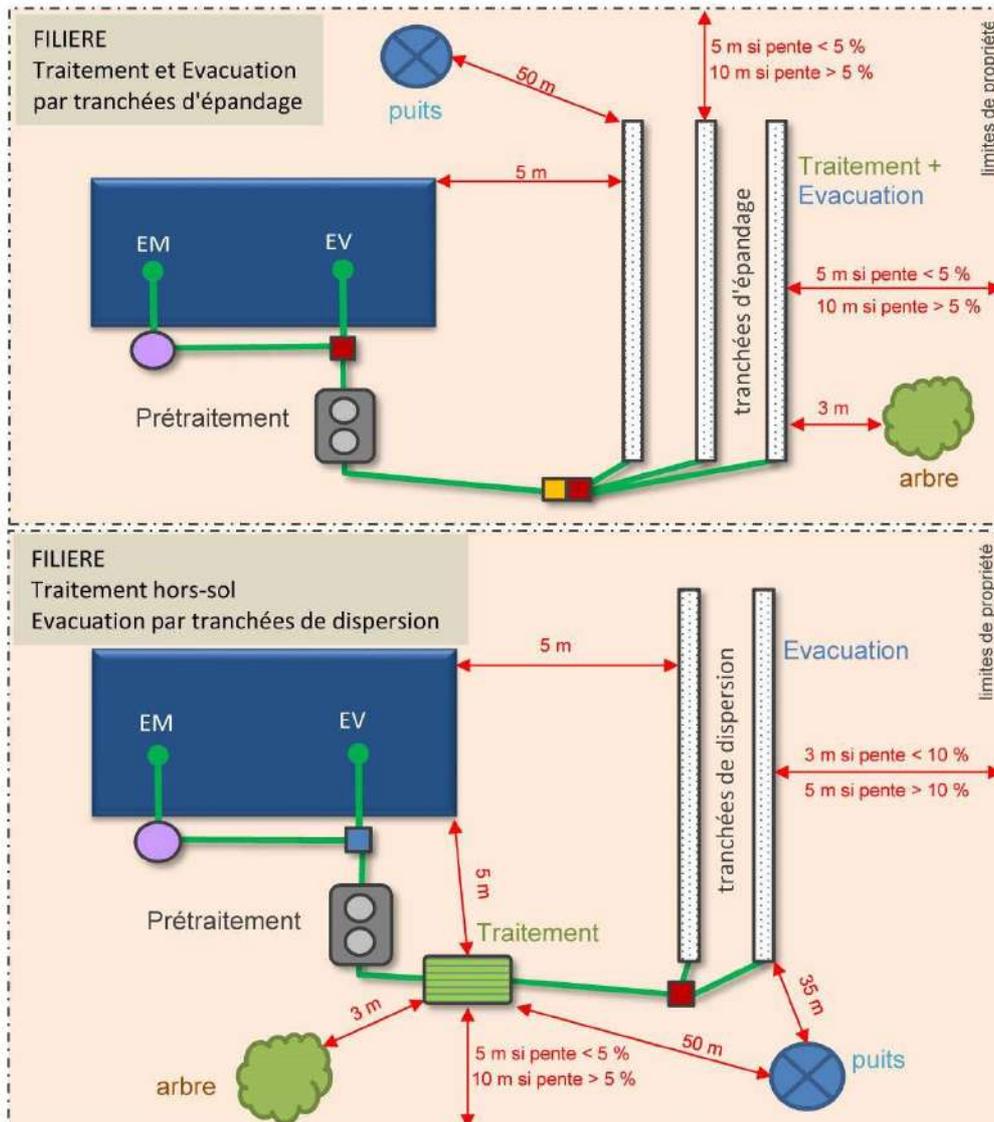
Exemple de dimensionnement

Projet :	5,00 EH		
Volume théorique à infiltrer :	600 l/jour		
Surface nécessaire : S	70 m ²		
Surface nécessaire par EH	14 m²/EH		
linéaire total des tranchées :	50,00 ml		
linéaire par EH :	10,00 ml/EH		
Largeur des tranchées	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Profondeur des tranchées	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Nombre de tranchées	2	3	4
Longueur des tranchées	25,00 ml	16,67 ml	12,50 ml

DISTANCES D'ISOLEMENT DES EQUIPEMENTS

Le dispositif doit être placé de façon à garantir son bon fonctionnement et limiter les risques de nuisances et de pollution.

bac dégraisseur	directement à la sortie des eaux ménagères - maximum 2 m		
fosse toutes eaux	pas trop éloignée de l'habitation (maximum 10 m conseillé)		
dispositif de traitement (réglementation - RSD 64)	habitation	↔	5 m minimum
	limite de propriété	↔	5 m minimum si pente vers l'aval < 5 %
		↔	10 m minimum si pente vers l'aval > 5 %
	puits utilisé pour l'alimentation en eau potable	↔	50 m minimum
	végétation hautes (arbres)	↔	3 m minimum
dispositif de dispersion <i>préconisations MPE</i>	habitation	↔	5 m minimum
	limite de propriété	↔	3 m minimum si pente vers l'aval < 10 %
		↔	5 m minimum si pente vers l'aval > 10 %
	puits utilisé pour l'alimentation en eau potable	↔	35 m minimum
	végétation hautes (arbres)	↔	2 m minimum



PRESENTATION DES RESULTATS

Nous donnons dans les fiches ci-après le résultats des études, mesures et observations menés sur les 7 parcelles.

Des observations particulières ont été données dans les fiches sur des risques éventuels et les contraintes d'implantation des ouvrages.

Au global on retiendra :

site	site 2	site 2bis	site 3	site 4	site 5
quartier	ERRENGENBORDA	ERRENGENBORDA	AMASPETU	AMASPETU	AMASPETU
section	ZN	ZN	ZM	ZM	ZM
parcelle	93	93	129	152	150
Filière possible	TT + D°	TT + D°	TT + D° terrassément I	TF 22,1 m ² /EH	TT + rejet
Surface d'infiltration préconisée	9,3 m ² /EH	9,3 m ² /EH	12,5 m ² /EH	ou TT + D° 12,2 m ² /EH	

site	site 6	site 7			
quartier	LUXEA	PNODIETA			
section	ZC	ZH			
parcelle	180	262			
Filière possible	TT + D°	TF 15,2 m ² /EH			
Surface d'infiltration préconisée	11,4 m ² /EH	ou TT + D° 8,4 m ² /EH			



sol argileux sur altérite de Flysch

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE DES SITES



MISE EN ŒUVRE DES FILIERES TECHNIQUES

La Collecte des eaux usées

Elle concerne toutes les eaux usées de l'habitation. La collecte sera envisagée dès le projet d'aménagement de façon à limiter le linéaire de conduite et à maintenir un écoulement gravitaire sur l'ensemble de la filière. **L'habitation sera alors si possible placée en partie haute et les sorties peu profondes.**

Le cheminement des eaux usées évitera au maximum les changements de direction. On préférera 2 coudes à 45° qu'un coude à 90°. Le diamètre des canalisations sera d'un minimum de 100 mm avec une pente minimale de 2 %. Les canalisations sont généralement en PVC. Les ventilations intérieures seront positionnées dès la conception du projet.

Nous conseillons la pose d'un regard de visite sur les sorties principales à l'extérieur du bâtiment. Il permet de contrôler la bonne évacuation des eaux et facilite les interventions d'entretien.

Le PréTraitement des eaux usées

Bac dégraisseur : facultatif

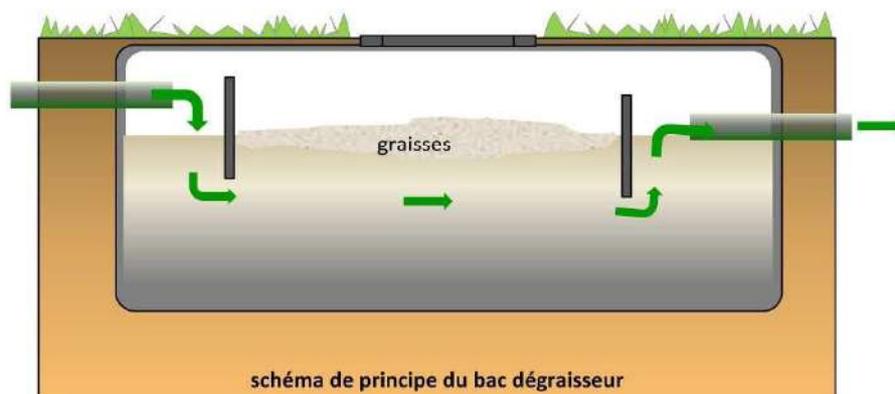
La pose d'un **bac dégraisseur** est conseillé si la fosse toutes est éloignée de plus de 10 m de l'habitation. Le rejet important de graisse avec les eaux de cuisines est également un argument à son installation. Il permet de fluidifier les eaux usées en retenant huiles, graisses et flottants. Il évite la solidification trop rapide et le colmatage dans la canalisation.

Le bac dégraisseur exige un entretien régulier (2 x/an) pour retirer les matières retenues.

Le bac dégraisseur sera donc positionné en priorité à la sortie des eaux de cuisines (2 m maximum), voire pour la totalité des eaux ménagères.

Sont dimensionnement sera de (DTU 64.1.) :

- ⇒ **200 l pour les eaux de cuisines seules**
- ⇒ **500 l pour l'ensemble des eaux ménagères**



Fosse Toutes Eaux :

Appareil destiné à la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. On estime la capacité de dépollution de la fosse toutes eaux à 30 %, ceci à travers deux fonctions :

Fonction physique : séparation gravitaire des particules solides qui se déposent au fond du premier compartiment, les flottants (graisses, huiles, papiers) restant aussi dans la partie haute de ce premier compartiment. La fosse doit donc être régulièrement vidangée lorsque les matières solides occupent une place trop importante (fréquence de vidange de 4-5 ans selon l'usage - demander conseil au SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement).

Fonction biologique : liquéfaction par digestion de bactéries anaérobies. Dégagement de gaz nécessitant une ventilation secondaire en sortie de fosse.

L'arrivée des effluents se fait dans le premier compartiment par un déflecteur (le plus souvent coude et tuyau immergés) pour garantir la tranquillisation des effluents et ne pas perturber la fonction physique et le travail des bactéries anaérobies. Le passage du premier compartiment au second se fait par une cloison dite siphonide bloquant les flottants et garantissant aussi la tranquillisation.

La fosse est préconstruite en béton traité ou en polyéthylène (plus léger). Pour la stabiliser dans les sols à forte teneur en eau, elle peut être ancrée au sol sur une dalle de fond.

La fosse peut être équipée d'un **préfiltre** en sortie (incorporée ou non à la fosse) pour éviter tout départ de matières de solide risquant de colmater le système de traitement en aval.

La fosse toutes eaux doit être **ventilée** via un réseau d'air comprenant une ventilation primaire (entrée d'air d'un diamètre de 100 mm) et une extraction des gaz de fermentation qui sont évacués par un système de ventilation.

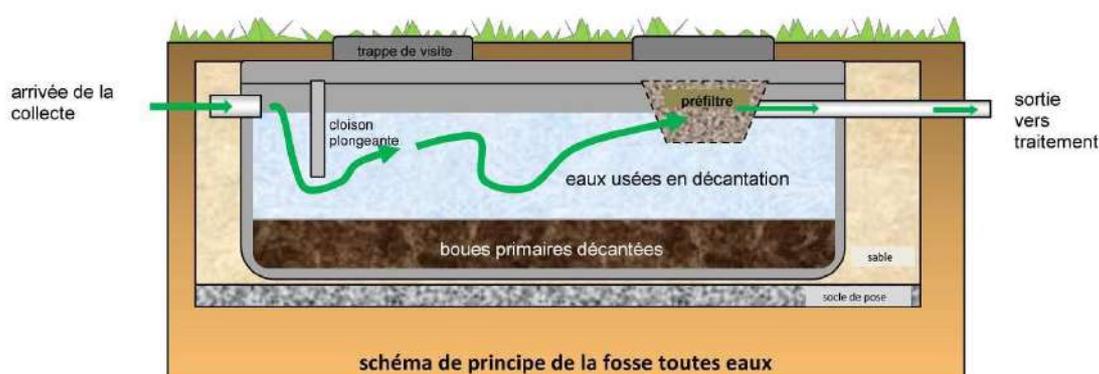
Son dimensionnement sera de (DTU 64.1.) :

- ⇒ **minimum de 3 000 l pour 5 pièces principales.**
- ⇒ **1 000 l supplémentaires par p. principales supplémentaires.**

cas envisagé*

5 p.p.

3 000 litres



* adapter le volume de la fosse au projet final et au dispositif de traitement retenu (voir agrément).

La ventilation des systèmes de prétraitement (données DTU 64.1.)

Le processus de digestion anaérobie du traitement primaire génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. La ventilation nécessite l'intervention de plusieurs corps de métiers et doit être prévue dès la conception du projet.

Les fosses septiques doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air indépendantes, situées au-dessus des locaux et d'un diamètre d'au minimum 100 mm. L'entrée et la sortie d'air sont distantes d'au moins 1 mètre.

Les gaz de fermentation sont rejetés par l'intermédiaire d'une conduite raccordée impérativement au-dessus du fil d'eau :

⇒ Lorsqu'il y a continuité aéraulique dans la fosse, le raccordement se fait en partie amont ou aval et à l'aval du préfiltre lorsqu'il existe.

⇒ En cas de discontinuité aéraulique dans la fosse, la continuité aéraulique est rétablie en raccordant à l'aval de la fosse et à l'aval du préfiltre lorsqu'il existe.

Entrée d'air (ventilation primaire) :

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire dans son diamètre (100 mm minimum) jusqu'à l'air libre, à l'extérieur et au-dessus des locaux habités.

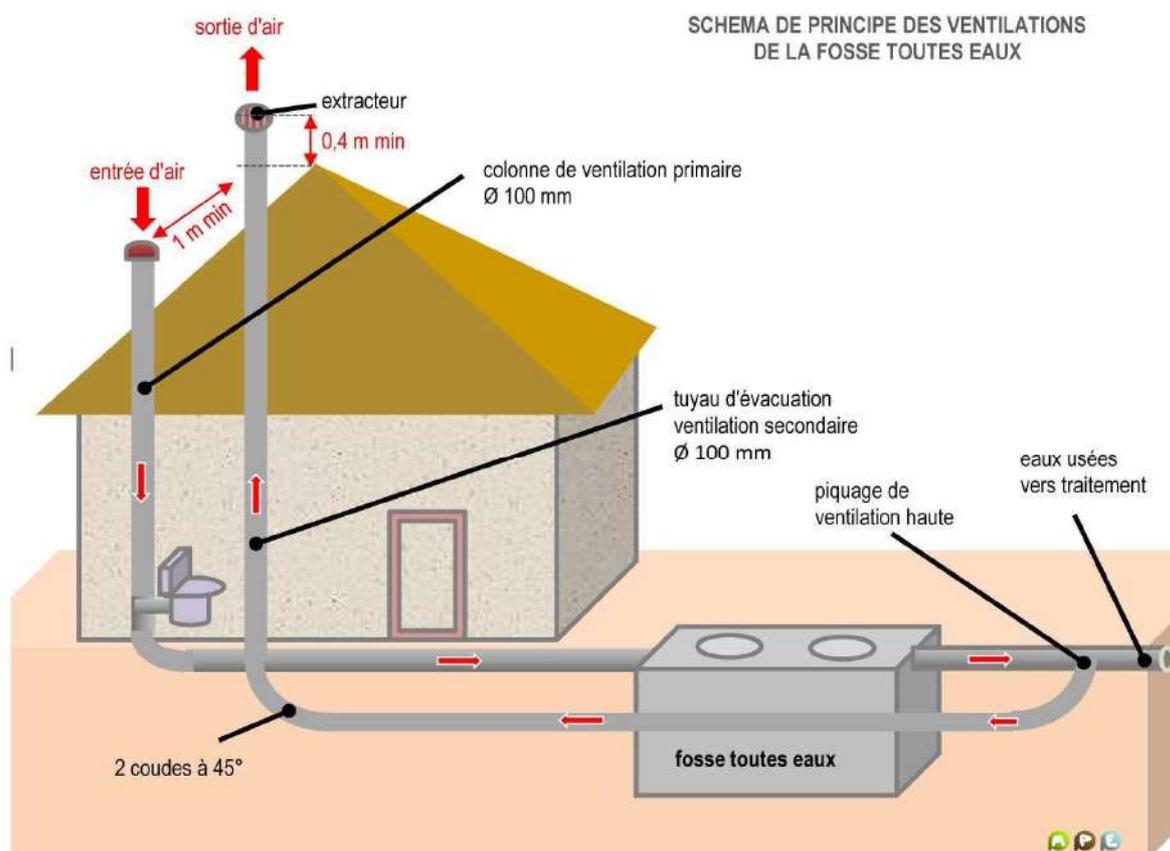
La continuité aéraulique doit être assurée entre l'entrée de la fosse et l'évacuation des eaux usées.

Les prescriptions relatives aux canalisations de chutes des eaux usées sont comprises au sens de la norme NF P 40-201 (Référence NF DTU 60.1).

Sortie d'air (extraction des gaz de fermentation) :

Les gaz de fermentation doivent être évacués par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien situé au minimum à 0,40 m au-dessus du faîtage et à au moins 1 m de tout ouvrant et toute autre ventilation. Le tracé de la canalisation d'extraction doit être le plus rectiligne possible, sans contre-pente et de préférence en utilisant des coudes inférieurs ou égaux à 45°.

L'extracteur ne doit pas être à proximité d'une VMC.



Le Traitement des eaux usées

Le propriétaire doit mettre en œuvre un dispositif d'assainissement non collectif respectant les exigences réglementaires actuelles. La **collecte** sera organisée et réfléchi en amont de façon à faciliter les écoulements gravitaires et limiter les distances de transfert.

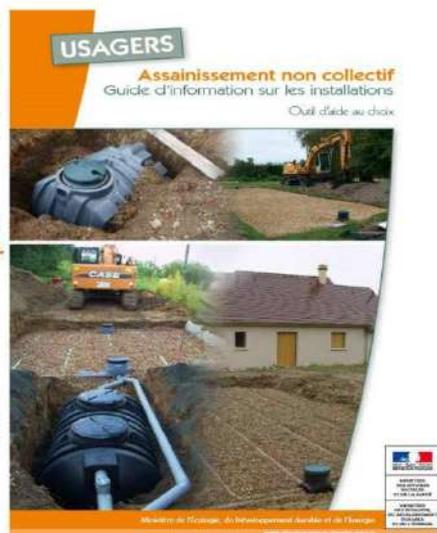
Les **prétraitements** seront adaptés aux volumes d'eaux usées produits et à la qualité de ces eaux usées. Ils respecteront également les prescriptions des installations de traitement retenues.

Le système de **traitement** sera choisi par le propriétaire dans le large panel des installations aujourd'hui autorisées ou agréés. Ce dispositif sera dimensionné en fonction du nombre de pièces principales du bâtiment en retenant 1 Pièce Principale = 1 Equivalent Habitant.

Pour accompagner le propriétaire dans le choix de son dispositif, le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie a publié en septembre 2012 un GUIDE d'INFORMATION sur les INSTALLATIONS "Outil d'aide au choix".

Ce guide est disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

Vous trouverez à la fiche n°6 de ce guide le TABLEAU DE SYNTHÈSE DES CRITÈRES TECHNIQUES ET DE CARACTÉRISATION DES FILIÈRES.



Avant d'effectuer un choix définitif sur son dispositif d'assainissement, nous conseillons au propriétaire :

- ⇒ d'identifier les contraintes d'entretien,
- ⇒ d'estimer les frais de fonctionnement :
 - ▶ fréquence et volume des vidanges,
 - ▶ consommation électrique,
 - ▶ coût et fréquence de renouvellement des équipements (substrat filtrant en particulier),
- ⇒ d'être attentif aux contrats d'entretien présentés par le vendeur du dispositif.

Pour notre part, nous conseillons avant tout d'orienter le choix du dispositif vers des filières "rustiques" et éprouvées, nécessitant un entretien limité, à faibles risques de pannes, limitant les consommations électriques et espacant les fréquences de vidanges.

Nous préconisons l'usage de systèmes compacts essentiellement lorsque la surface disponible est limitée et/ou lorsque le point de rejet impose de faibles profondeurs.

Pour plus d'information, ne pas hésiter à nous questionner directement à l'adresse internet suivante : info-mpe@orange.fr

Ces éléments (choix du dispositif - emplacement - dimensionnement) seront communiqués au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui aura en charge la validation de la filière et le contrôle des travaux. Le SPANC est également un bon interlocuteur pour fournir des conseils sur le choix de la filière.

PRESENTATION DES FILIERES AUTORISEES

⇒ Le filtre à sable vertical drainé

Les eaux prétraitées transitent à vitesse réduite dans un massif de sable épais (min 70 cm d'épaisseur). Les bactéries consommatrices des pollutions contenues dans les eaux usées se développent dans le massif filtrant.

Les eaux filtrées sont ensuite collectées à la base du massif et acheminées via une canalisation pleine vers le dispositif d'évacuation.

Le cheminement des eaux est entièrement gravitaire et l'installation ne nécessite aucune consommation électrique.

En tenant compte d'une épaisseur de sable d'un minimum de 70 cm, la profondeur de sortie des eaux traitées est difficilement inférieure à 1 m. De fait, si l'évacuation est réalisée en surface, elle peut nécessiter l'installation d'un poste de refoulement.

Le filtre à sable drainé occupe plus de place que les autres systèmes. Il peut être réalisé en auto-construction (suivre les prescriptions du DTU 64.1.) et est bien appréhendé par la majorité des terrassiers et entreprises locales du bâtiment.

Le filtre à sable ne nécessite aucun entretien particulier.

Le choix du sable est important car l'usage d'un sable de qualité repousse fortement les risques de colmatage. La durée de vie du filtre est variable, fonction du sable et du bon entretien des dispositifs de prétraitement (bac dégraisseur, vidange de fosse, préfiltre,...). Un filtre bien dimensionné, bien réalisé et bien entretenu doit conserver son efficacité durant un minimum de 15 ans.

Sont dimensionnement sera de (DTU 64.1.) :

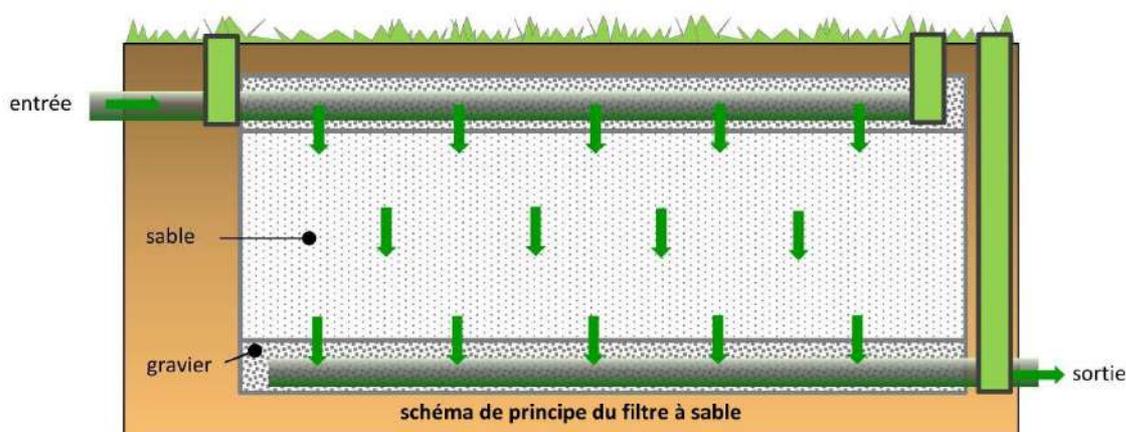
⇒ **minimum de 25 m² pour 5 pièces principales.**

⇒ **5 m² supplémentaires par pièces principales supplémentaires.**

cas envisagé

5 p.p.

25 m²



Avis MPE pour les cas étudiés

La mise en place d'un filtre à sable vertical drainé de 25 m² est généralement possible dans les espaces disponibles d'un terrain à construire.

Solution conseillée par MPE si le projets de positionnement et de terrassement y sont favorables.

⇒ Le filtre compact

Les premiers filtres compacts autorisés l'ont été par arrêté du 24 décembre 2003 pour les **filtres compacts à zéolite** (minéral microporeux appartenant au groupe des silicates).

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de **5 pièces principales au plus**. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une **fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins**. Sa surface est d'un minimum de 5 m².

Avec la parution de l'arrêté du 7 septembre 2009, de nouveaux **filtres compacts** ont passé une **procédure d'agrément** et sont depuis disponibles sur le marché. Ils utilisent des écorces, des fibres de coco, des fibres de boies, de la laine de roches, des fibres textiles,...

Certains de ces dispositifs utilisent des systèmes préfabriqués qui sont placés au dessus de filtres à sables classiques dont ils permettent de réduire sensiblement la surface.

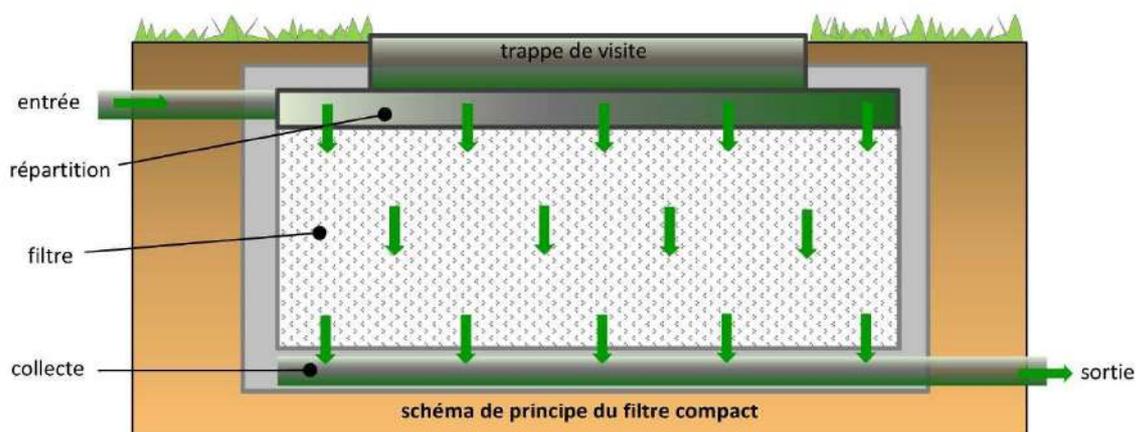
Tous ces systèmes sont préfabriqués en usine, revendus ou non par les marchands de matériaux de construction. Certains fabricants imposent la pose de leurs équipements par des installateurs agréés. De même, des contrats d'entretien peuvent être proposés.

La sortie des eaux traitées sont généralement supérieures à 80 cm et peuvent nécessiter là aussi l'installation d'un poste de relèvement.

Le dimensionnement est fonction du produit et de la gamme (3 à 20 EH disponibles). La majorité des filtres se présentent en coques d'un minimum de 2 m de large sur 3 m de long.

L'inconvénient majeur de ces filières est la dépendance du propriétaire vis à vis de l'industriel lorsqu'il s'agira de renouveler le substrat filtrant avec une opération assez coûteuse et sans mise en concurrence possible.

Leur gros avantage est de réduire la surface d'implantation et de limiter les terrassements nécessaires à leur mise en oeuvre.



Avis MPE pour les cas étudiés

L'avantage essentiel des filtres compacts étant de limiter les terrassements nécessaires, il est peu significatif ici sur des terrains à construire. On recherchera un système à sorties "hautes" pour maintenir un écoulement gravitaire.

Solution conseillée par MPE si nécessité de limiter l'emprise au sol et les terrassements.

⇒ Le filtre planté

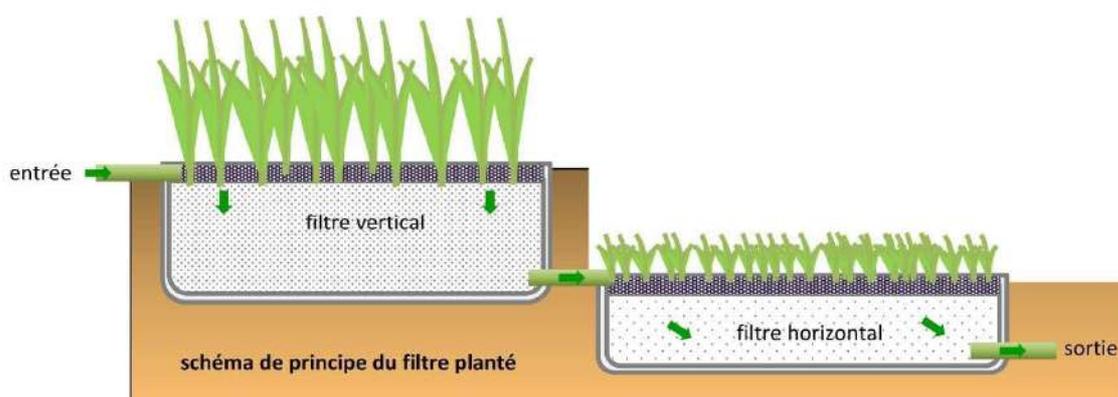
Le filtre planté accompagne le massif de filtration d'une plantation de végétaux qui améliore l'aération du massif et consomme une partie des pollutions présentes dans les eaux usées.

Ces équipements sont régulièrement mis en œuvre pour les eaux ménagères en **accompagnement des toilettes sèches**. Ils sont plus délicats à mettre en œuvre pour le traitement de l'ensemble des eaux usées car ils mettent en partie des eaux usées en surface et augmentent de fait les risques de nuisances olfactives et les contraintes sanitaires.

Actuellement, 4 filtres plantés ont reçu l'agrément du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé. Leur conception est assez différente (1 ou plusieurs bassins).

Certains filtres agréés fonctionnent avec des eaux prétraitées (sorties de fosse toutes eaux) d'autres non.

Certains filtres imposent une alimentation avec un poste de relevage, soit un besoin d'énergie électrique à notre avis peu compatible avec l'objectif "écologique" de la filière.



Avis MPE pour les cas étudiés

La mise en place d'un filtre planté est généralement possible sur un terrain à construire. Si cette filière l'intéresse, nous conseillons au maître d'ouvrage de faire établir des devis par plusieurs installateurs qualifiés et de bien prendre en compte les contraintes d'entretien et de fonctionnement des dispositifs proposés.

Solution à étudier si recherche d'une filière dite plus "écologique".

⇒ Les micro-stations d'épuration

Les micro-stations reproduisent dans un espace restreint les techniques d'épuration appliquées dans les stations d'épuration collectives. Le but est de nourrir des bactéries qui dégradent la pollution apportée par les eaux usées. En fin de vie, ces bactéries en excès sont piégées dans les boues qui sont évacuées régulièrement.

Les trois étapes classiques de cette épuration sont :

- le prétraitement anaérobie (dépôts des matières non dissoutes)
- le traitement aérobie (apport d'oxygène - décomposition des matières dissoutes)
- la décantation et le dépôt des flocons bactériens non dissous après l'épuration.

Une recirculation régulière des boues secondaires vers les boues primaires est opérée et nécessite un pompage.

Les techniques les plus souvent utilisées sont :

- les **cultures libres** : les flocons sont mis en suspension par aération régulière du massif.
- les **cultures fixées** : mise en place d'un support sur lequel se développe le biofilm contenant les bactéries.

De très nombreux constructeurs proposent aujourd'hui des micro-stations assurant des qualités épuratoires théoriquement satisfaisantes.

La **contrainte majeure** de ces techniques est de mettre en œuvre des organes électriques (moteurs, pompes, surpresseurs,...) dans des milieux hydrauliques agressifs et donc susceptibles de pannes importantes. De fait les dysfonctionnements constatés sur ces ouvrages sont liés :

- à des arrêts et pannes des organes électriques,
- à une plus forte sensibilité aux variations de charge,
- à des défauts d'entretien et de vidange des boues en particulier.

La seconde contrainte de ces techniques est en effet de **générer des boues en quantité** (plus forte production de bactéries mortes) dans un espace réduit. La **fréquence de vidange** est donc généralement de 1 à 2 par an.

La micro-station nécessite des réglages réguliers par un technicien assainissement formé à l'outil en question. Les constructeurs proposent donc systématiquement un **contrat d'entretien** de leur filière pour un surcoût final non négligeable.

L'avantage essentiel de ces dispositifs est d'occuper une surface restreinte qui peut s'adapter à la majorité des configurations.

Autre avantage éventuel, **la sortie des eaux traitées est généralement peu profonde** et peut plus facilement s'adapter aux contraintes d'évacuation (fossé peu profond, sol de surface avec faible pente,...).

Avis MPE pour les cas étudiés

L'intérêt essentiel des micro-stations est de limiter l'emprise au sol du dispositif et de proposer des sorties d'eaux traitées à faible profondeur. Ces avantages sont peu significatifs sur le projet étudié. Pour rappel, les micro-stations sont rarement autorisées pour des usages intermittents.

Les contraintes de fonctionnement pour ce type de filière étant fortes, nous conseillerons au maître d'ouvrage d'être très attentif aux frais d'entretien si il envisage cette installation.

Si le maître d'ouvrage souhaite néanmoins approfondir cette solution, il étudiera les dossiers d'agrément disponibles sur le site du ministère de l'environnement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Le bureau d'études MPE et le SPANC resteront également à son écoute pour des conseils complémentaires sur le choix d'un tel dispositif.

L'Evacuation des eaux usées traitées

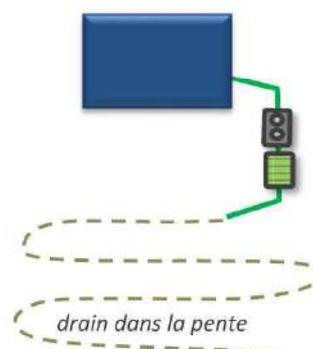
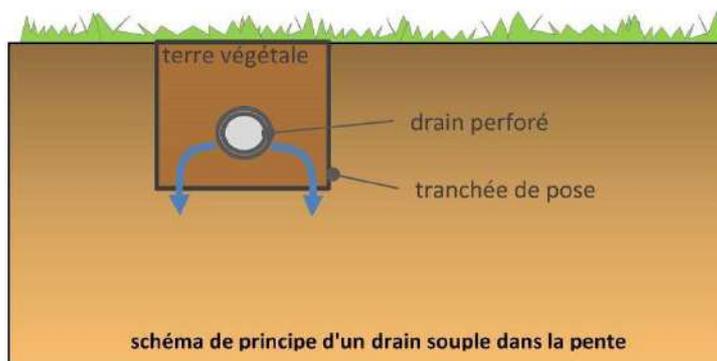
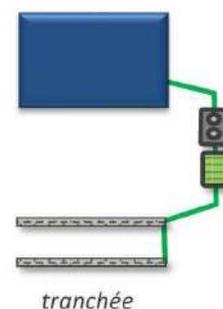
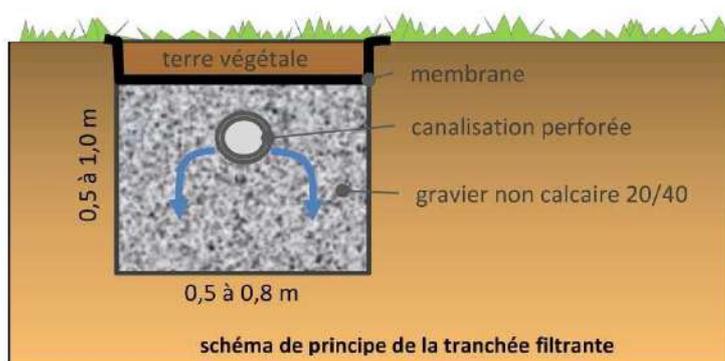
L'évacuation des eaux usées sera réalisée par infiltration dans le sol sur la parcelle. Cette infiltration est généralement mise en oeuvre par un système de dispersion utilisant des tranchées d'infiltration à faible profondeur.

Sur les **terrains de faible pente**, maintenir un écoulement gravitaire peut s'avérer problématique avec un traitement par filtre dont les sorties sont généralement à plus de 1 m de profondeur par rapport à la surface. Il **convient donc d'être très vigilant dès l'implantation du projet afin de tenir compte des hauteurs de sorties d'eaux usées, de la profondeur de sortie du traitement et du positionnement du système de dispersion**. Dans certains cas, l'utilisation d'une **pompe de relevage** entre la sortie du traitement et la zone de dispersion est indispensable.

Dans les **terrains de pente faible à moyenne (< 20 %)**, nous conseillons de mettre en oeuvre les tranchées de dispersion perpendiculairement à la plus grande pente.

Mise en oeuvre du système de dispersion :

- fond de fouille entre 0,50 et 0,70 m de profondeur, avec un lit horizontal de gravier de 0,30 m.
- largeur des tranchées de 0,50 m minimum.
- tranchées de longueur adaptée à la surface d'infiltration nécessaire.
- tranchées parallèles espacées de 1 m au minimum.
- remblayage de la tranchée en graviers lavés jusqu'au fil de l'eau, régalé sur toute la surface
- pose des tuyaux rigides ($\phi 100$ mm) munis d'orifices dont la plus petite dimension est de 5 mm min.
- pose des tuyaux d'épandage dans l'axe médian, orifice vers le bas, pente d'écoulement entre 0,5 et 1,0 %
- **pose des tuyaux d'épandage à un maximum de 0,4 m sous la surface**
- étalement d'une couche de gravier de part et d'autre des tuyaux pour assurer les assises.
- couverture du tuyau et des graviers par un géotextile de façon à isoler le gravier de la terre végétale.
- remblayage avec de la terre végétale exempte d'éléments caillouteux de gros diamètre.
- positionner les tranchées perpendiculairement à la pente.



Noues de dispersion

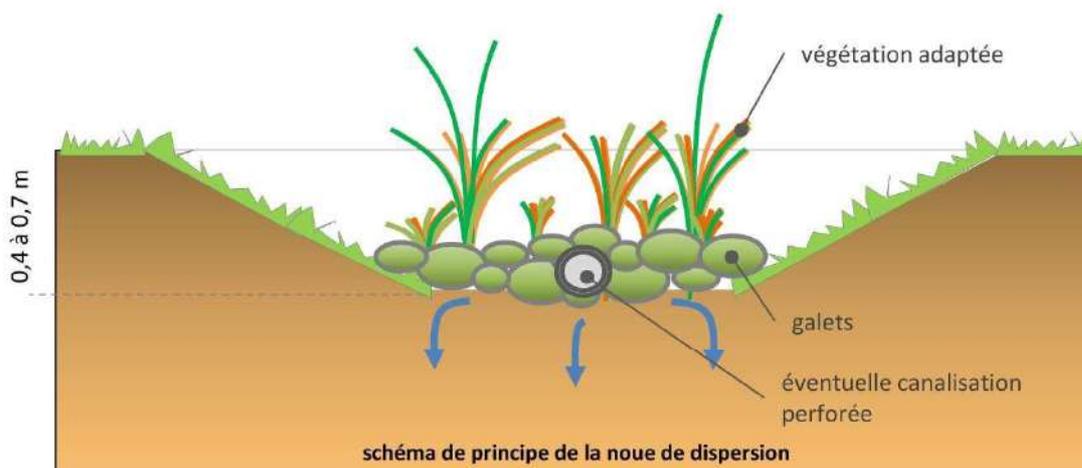
Tout en garantissant le maintien de l'infiltration et l'absence de stagnation en surface des eaux usées traitées, il est possible de mettre en œuvre une **noue d'infiltration**, parfois mieux adaptée à la configuration du site et avec un meilleur impact paysagé.

La noue sera conçue comme suit en respectant les surfaces d'infiltration préconisées.

En considérant une surface d'infiltration au mètre linéaire identique à celle mise en jeu dans une tranchée de dispersion, la longueur de la noue sera identique à celle des tranchées dimensionnée dans ce dossier.

Mise en oeuvre de la noue de dispersion :

- fond de fouille entre 0,40 et 0,70 m de profondeur selon les besoins.
- largeur de fond de noue de 0,50 à 1,00 selon les besoins.
- scarifier le fond de la noue pour conserver les capacités d'infiltration.
- remplissage du fond de fouilles de matériaux grossiers type galets décimétriques.
- parois de la fouille avec une pente en profil en travers de 3 à 4 pour 1.
- plantation de la noue en utilisant des plantes hydrophiles et épuratrices :
joncs, cannes de provence, iris, prèles, miriophyle, saules, carex, menthes, phragmites, pontédéries, massettes, ... voir bambous
- protéger la canalisation d'arrivée d'eau dans la noue : grille de non intrusion, écrasement,....
- aménager l'arrivée dans la noue avec une protection dure évitant l'affouillement sous le point de rejet.
- engazonner les parois de la noue.
- possibilité de pose d'un drain souple en fond de noue pour favoriser la répartition sur l'ensemble de la surface.



Autres dispositifs de dispersion

Des constructeurs et fournisseurs d'équipement ont également développé des solutions pour la mise en œuvre de ces systèmes de dispersion. Ils utilisent régulièrement des systèmes par canalisations perforées sous pression permettant de limiter le colmatage et de positionner les zones d'infiltration plus facilement, sans conserver un écoulement gravitaire et linéaire.

Ces systèmes sont généralement associés à des plantations pouvant capter les eaux en excès et assurant une meilleure évacuation des eaux traitées.

D'autres systèmes proposent la mise en place de casiers perforés. Attention toutefois à ces systèmes prévus à la base pour des eaux pluviales, **les surfaces d'infiltration mise en jeu sont généralement très inférieures à celles préconisées dans le présent dossier.**

Ces constructeurs et fournisseurs proposent eux-mêmes leurs propres dimensionnement en fonction du volume d'eau à infiltrer et des caractéristiques du terrain. Ils en assument le dimensionnement et les garanties de bon fonctionnement dans le temps.

En consultant les fournisseurs de matériaux, nous pouvons présenter ci-dessous les différentes solutions préfabriquées pour la mise en œuvre d'un dispersion des eaux usées traitées dans la parcelle.

Nous donnons ci-après les techniques et bases de dimensionnement de ces solutions préfabriquées, rarement établies en fonction de la qualité des sols et des caractéristiques des sites de pose.

Technique	Dimensionnement	Fournisseur
<i>tranchées de dispersion sur la base des tranchées filtrantes du DTU. Solution présentée dans ce dossier</i>	6 à 12 m² de surface d'infiltration par EH ⇒ 25 à 45 ml de tranchée de dispersion de 0,5 x 0,5 m	<i>conseils MPE pour terrassiers locaux et auto-constructeurs</i>
irrigation souterraine sous pression des végétaux d'ornement et haies	50 ml de tuyau souple sous pression dans une tranchée de surface	Kit d'Irrigation de la société EPARCO
irrigation souterraine sous pression des végétaux d'ornement et haies	non précisé dans la documentation commerciale	IRRIGO de la société STOC Environnement
pack d'infiltration avec une conduite "Enviro)septique" dans un massif de sable	min 6 m² de 4 à 8 EH ⇒ 1 m ² de surface d'infiltration par pièces principales	PITT)) de la société DBO Expert
tubes d'infiltration préfabriqués sans graviers	3 à 40 ml de Drenotube pour 5 EH en fonction de la perméabilité du terrain	DRENOTUBE
tunnels et modules d'infiltration de type caisson de stockage pour eaux pluviales	non précisé dans la documentation commerciale (dimensionnement pour gestion des eaux pluviales)	GRAF
structure alvéolaires légères de type caisson de stockage pour eaux pluviales	0,12 à 2,40 ml de caisson par EH en fonction de la perméabilité des sols	HIDROBOX de la société HIDROSTANK

Liste non exhaustive dressée par MPE en Janvier 2018

Nous pouvons estimer la surface d'infiltration mise en jeu par différentes de ces techniques, soit :

Technique	surface fond	hauteur utile	surface parois	surface d'infiltration unitaire	nombre	surface moyenne d'infiltration	surface régulièrement conseillée par MPE pour 5 EH	nombre conseillé par MPE
irrigation souterraine sous pression des végétaux d'ornement et haies	25,00 m ²	0,2	10,00 m ²	35,00 m ²	1	35,00 m ²	45,00 m ²	1,3 unité
pack d'infiltration avec une conduite "Enviro))septique" dans un massif de sable	3,30 m ²	0,45	3,87 m ²	7,17 m ²	2	14,34 m ²		6,3 packs
tunnels et modules d'infiltration de type caisson de stockage pour eaux pluviales	0,96 m ²	0,5	1,60 m ²	2,56 m ²	6	15,36 m ²		18 casiers
tubes d'infiltration préfabriqués sans graviers (3 tubes parallèles sur 0,9 m de large)	0,90 m ²	0,11	0,10 m ²	1,00 m ²	14	14,00 m ²		45,0 barres

Ces variations sont en partie liées à des hypothèses de départ différentes. Les fournisseurs de ces équipements prennent en effet en compte les capacités de stockage de leurs dispositifs et surtout des taux de charge hydraulique plus élevés que ceux utilisés par MPE.

A ce stade des connaissances, le bureau d'études MPE maintient ces préconisations basées sur une surface d'infiltration calculée en fonction des caractéristiques du terrain et des sols en place.



site 2	ERRENGENBORDA	ZN 93
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	non	
pente	moyenne	homogène
épuration	faible	sol peu épais, argileux, avec une altérite argilo-sableuse à faible profondeur, sol sain en surface. Pas d'exutoire disponible en bordure aval.
infiltration	moyenne	12,5 à 15 mm/h ⇒ K retenue : 12,5 à 15 mm/h
nappe	absence	évacuation dans la pente

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C		10,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T		1,296
TCH corrigé : C'		12,96 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	<i>pas adaptées sur ces terrains de perméabilité moyenne</i>	5,00 EH
Volume d'eaux usées :		600 l/j
Surface d'infiltration :		46 m ²
Surface d'infiltration par EH :		9,3 m²/EH
Linéaire Total : L		33 ml
Linéaire par EH :		6,6 ml/EH

Risques Amont	Faibles (bordure de route en ligne de crête)
Risques Aval	Faibles (zone boisée non constructible)
Voisinage	Eloigné
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)
Protection particulière	-
Observations	Placer l'habitation en partie haute et limiter les arrivées d'eau sur la zone de dispersion.



N°	Prof m	K mm/h
1	0,55	14,5
2	0,65	11,0

site 2bis	ERRENGENBORDA	ZN 93
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	non	
pente	moyenne	complexe
épuration	faible	sol peu épais, argileux, avec une altérite argilo-sableuse à faible profondeur, sol sain en surface. Pas d'exutoire disponible en bordure aval.
infiltration	moyenne	12,5 à 15 mm/h ⇒ K retenue : 12,5 à 15 mm/h
nappe	absence	évacuation dans la pente

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C	<i>pas adaptées sur ces terrains de perméabilité moyenne</i>	11,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T		1,296
TCH corrigé : C'		14,26 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :		5,00 EH
Volume d'eaux usées :		600 l/j
Surface d'infiltration :		42 m ²
Surface d'infiltration par EH :		8,4 m²/EH
Linéaire Total : L		30 ml
Linéaire par EH :	6,0 ml/EH	

Risques Amont	Faibles (bordure de route)
Risques Aval	Faibles (zone agricole et boisée non constructible)
Voisinage	Eloigné (bâtiment agricole proche à l'est)
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)
Protection particulière	-
Observations	Placer l'habitation en partie haute et limiter les arrivées d'eau sur la zone de dispersion.



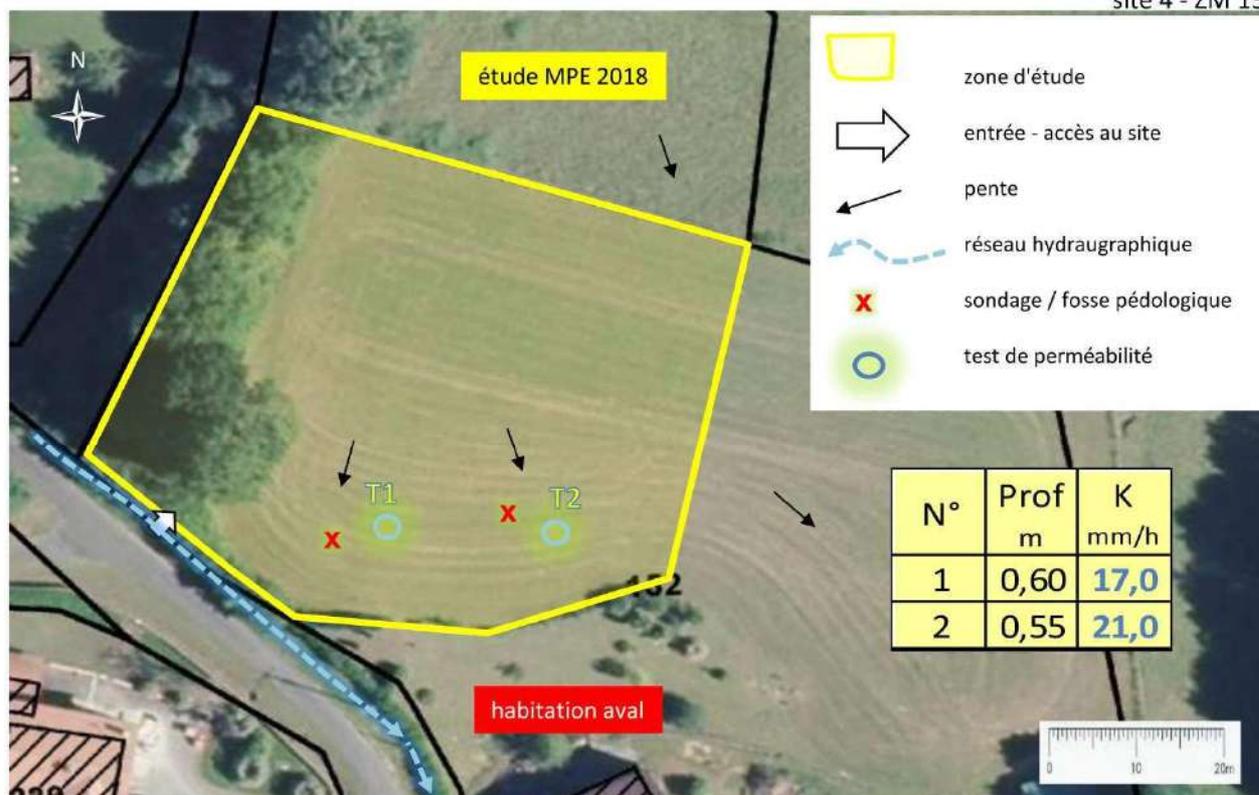
site 3	AMESPETU	ZM 129
surface	satisfaisante	
inondabilité	non	
pente	très très forte : terrassement conséquent	
épuration	moyenne	sol argilo-sableux sur altérite de Flysch marneux peu profonde. Non hydromorphe. Risques de ruissellement importants.
infiltration	faible	17 à 23,5 mm/h ⇒ K retenue : > 15 mm/h
nappe	absence	ruissellement

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C		11,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T		0,875
TCH corrigé : C'		9,63 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	<i>solution inadaptée sur ce terrain de</i>	5,00 EH
Volume d'eaux usées :	très forte pente avec des risques	600 l/j
Surface d'infiltration :	<i>de ruissellement important</i>	62 m ²
Surface d'infiltration par EH :		12,5 m²/EH
Linéaire Total : L		45 ml
Linéaire par EH :		8,9 ml/EH

Risques Amont	Moyen : arrivées d'eau de l'amont importantes
Risques Aval	Possible : chemin avec fossé captant les ruissellement
Voisinage	Proche mais non concerné par les écoulements du site
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Protection particulière | **Terrasser la zone de dispersion pour en limiter la pente**

Observations | **Placer l'habitation en partie haute, limiter les arrivées d'eau sur la zone de dispersion et les risques de ruissellement.**



N°	Prof m	K mm/h
1	0,60	17,0
2	0,55	21,0

site 4	AMESPETU	ZM 152
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	non	
pente	forte	
épuration	moyenne	sol argilo-limoneux sur altérite de Flysch peu profonde. Non hydromorphe. Sol assez léger en surface.
infiltration	moyenne	17 à 21 mm/h ⇒ K retenue : 15 à 20 mm/h
nappe	absence	

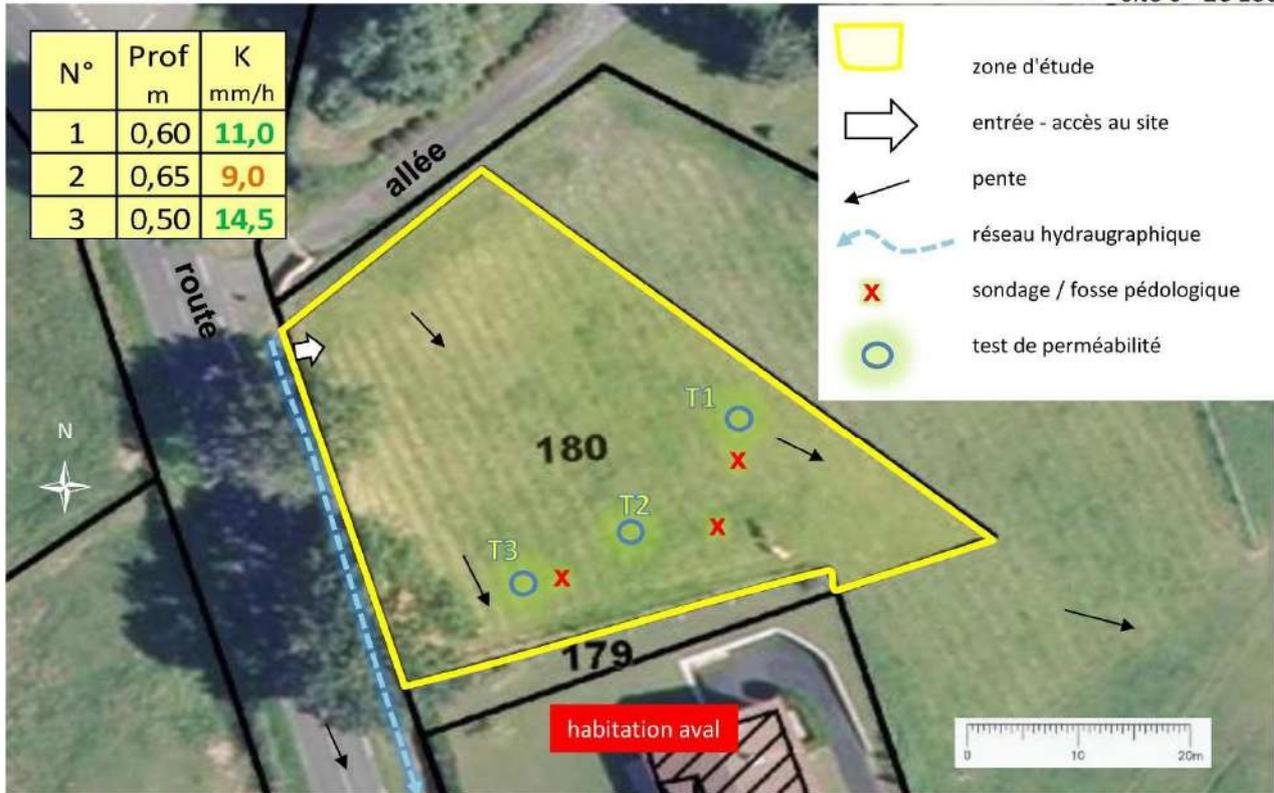
Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C	10,50 l/m ² /j	10,50 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T	0,52	0,933
TCH corrigé : C'	5,44 l/m ² /j	9,80 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	5,00 EH	5,00 EH
Volume d'eaux usées :	600 l/j	600 l/j
Surface d'infiltration :	110 m ²	61 m ²
Surface d'infiltration par EH :	22,1 m²/EH	12,2 m²/EH
Linéaire Total : L	79 ml	44 ml
Linéaire par EH :	15,8 ml/EH	8,7 ml/EH

Risques Amont	Moyenne : apports possibles depuis l'amont (construction possible)
Risques Aval	Assez forts : habitation en bordure immédiate
Voisinage	Proche à l'aval - Possible à l'amont
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Protection particulière	Protection hydraulique conseillée à l'aval du site
Observations	Placer l'habitation en partie haute et limiter les arrivées d'eau sur la zone de dispersion.



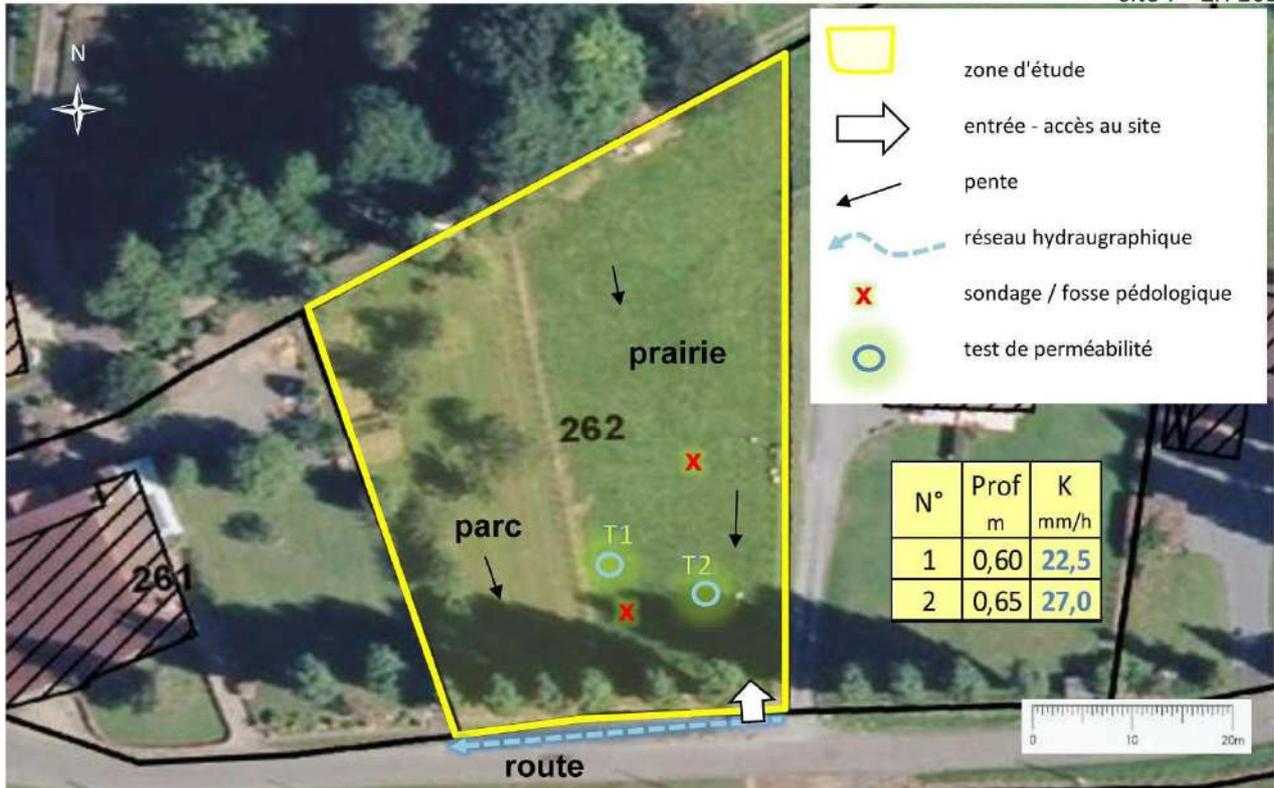
site 5	AMESPETU	ZM 150
surface	satisfaisante	découpage à réaliser
inondabilité	possible en partie basse	
pente	faible	< 5%
épuration	très faible	sol argilo-limoneux de vallée alluviale avec une hydromorphie présente en surface (engorgements fréquents). Sol assez lourds sur argile limoneuse. données transposées de l'étude sur la parcelle ZM162 à l'ouest
infiltration	très faible	< 6 mm/h ⇒ K retenue : < 6 mm/h
nappe	absence	nappe d'accompagnement du cours d'eau possible
	Filières possibles	Tranchées Filtrantes
	Taux de Charge Hydraulique : C Coefficient correcteur : T TCH corrigé : C' Capacité de l'ANC : Volume d'eaux usées : Surface d'infiltration : Surface d'infiltration par EH : Linéaire Total : L Linéaire par EH :	<i>pas adaptées sur ces terrains de faible perméabilité</i>
		Traitement + Dispersion
		<i>pas adaptées sur ces terrains de faible perméabilité</i>
Risques Amont	Faible : route avec fossé de bordure	
Risques Aval	Présents avec construction proche	
Voisinage	Proche	
Puits AEP	Non connu	
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)	
Protection particulière	-	
Observations	Mettre en œuvre un dispositif adapté au contexte de nappe avec un rejet dans le ruisseau à l'aval direct du site. Demander une autorisation de rejet dans un ru à écoulement permanent pour ce dispositif.	



site 6	LUKEA	ZC180
surface	satisfaisante	
inondabilité	non	
pente	moyenne à forte	
épuration	faible	sol peu épais, argileux, passage graveleux, avec argile kaolinique à 50-60 cm, sol sain en surface. Pas d'exutoire à écoulement permanent disponible en bordure aval.
infiltration	moyenne	9 à 14,5 mm/h ⇒ K retenue : 10,0 à 12,5 mm/h
nappe	absence	évacuation dans la pente

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C		9,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T		1,166
TCH corrigé : C'		10,49 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	<i>pas adaptées sur ces terrains de perméabilité moyenne</i>	5,00 EH
Volume d'eaux usées :		600 l/j
Surface d'infiltration :		57 m ²
Surface d'infiltration par EH :		11,4 m²/EH
Linéaire Total : L		41 ml
Linéaire par EH :	8,2 ml/EH	

Risques Amont	Faible mais apports possible
Risques Aval	Assez fort : habitation proche
Voisinage	Proche à l'aval
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)
Protection particulière	Protection hydraulique conseillée à l'aval du site
Observations	Placer l'habitation en partie haute et limiter les arrivées d'eau sur la zone de dispersion.



N°	Prof m	K mm/h
1	0,60	22,5
2	0,65	27,0

site 7	DONAPIETU	ZH 262
surface	satisfaisante	
inondabilité	non	
pente	faible à moyenne	
épuration	moyenne	sol argilo-limoneux assez épais. Non hydromorphe. Sol assez léger en surface.
infiltration	satisfaisante	22 à 27 mm/h ⇒ K retenue : 20 à 25 mm/h
nappe	absence	

Filières possibles	Tranchées Filtrantes	Traitement + Dispersion
Taux de Charge Hydraulique : C	11,00 l/m ² /j	11,00 l/m ² /j
Coefficient correcteur : T	0,72	1,296
TCH corrigé : C'	7,92 l/m ² /j	14,26 l/m ² /j
Capacité de l'ANC :	5,00 EH	5,00 EH
Volume d'eaux usées :	600 l/j	600 l/j
Surface d'infiltration :	76 m ²	42 m ²
Surface d'infiltration par EH :	15,2 m²/EH	8,4 m²/EH
Linéaire Total : L	54 ml	30 ml
Linéaire par EH :	10,8 ml/EH	6,0 ml/EH

Risques Amont	Faible
Risques Aval	Faible (fossé de route)
Voisinage	Proche en bordure mais non concernés par les écoulements du site
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Protection particulière	-
-------------------------	---

Observations	Placer l'habitation en partie haute et limiter les arrivées d'eau sur la zone de dispersion.
--------------	--